

PUBLIC ORDER EMERGENCY COMMISSION COMMISSION SUR L'ÉTAT D'URGENCE

Public Hearing

Audience publique

Commissioner / Commissaire
The Honourable / L'honorable
Paul S. Rouleau

VOLUME 32

INTERPRÉTATION FRANÇAISE

Held at : Tenue à:

Library and Archives Canada Bambrick Room 395 Wellington Street Ottawa, Ontario K1A 0N4

Monday, November 28, 2022

Bibliothèque et Archives Canada Salle Bambrick 395, rue Wellington Ottawa, Ontario K1A 0N4

Le lundi 28 novembre 2022

INTERNATIONAL REPORTING INC.

https://www.transcription.tc/ (800)899-0006

II Appearances / Comparutions

Commission Co-lead Counsel Ms. Shantona Chaudhury

Mr. Jeffrey Leon

Commission Senior Counsel Mr. Frank Au

Ms. Erin Dann

Mr. Gabriel Poliquin Ms. Natalia Rodriguez Mr. Daniel Sheppard

Commission Regional Counsel Ms. Mona Duckett

Mr. Sacha Paul Ms. Maia Tsurumi

Commission Counsel Mr. Stephen Armstrong

Mr. Misha Boutilier Mr. Eric Brousseau Ms. Sajeda Hedaraly Ms. Alexandra Heine

Mr. Étienne Lacombe

Mr. John Mather

Ms. Nusra Khan

Ms. Allison McMahon

Mr. Jean-Simon Schoenholz

Ms. Dahlia Shuhaibar

Mr. Guillaume Sirois-Gingras

Commission Executive Director Ms. Hélène Laurendeau

Appearances / Comparutions

Government of Canada Mr. Robert MacKinnon

Ms. Donnaree Nygard

Mr. Brendan van Niejenhuis

Ms. Andrea Gonsalves

Mr. Andrew Gibbs

Ms. Caroline Laverdière

Mr. Stephen Aylward

Government of Saskatchewan Mr. P. Mitch McAdam, K.C.

Mr. Michael J. Morris, K.C.

Government of Manitoba Mr. Denis Guenette

Ms. Coral Lang

Government of Alberta Ms. Mandy England

Ms. Stephanie Bowes

Ms. Hana Laura Yamamoto

Mr. Peter Buijs

Mr. Shaheer Meenai

City of Ottawa Ms. Anne Tardif

Ms. Alyssa Tomkins

Mr. Daniel Chomski

City of Windsor Ms. Jennifer L. King

Mr. Michael Finley

Mr. Graham Reeder

IV

Appearances / Comparutions

Mr. Peter Sloly Mr. Tom Curry

Ms. Rebecca Jones

Mr. Nikolas De Stefano

Ottawa Police Service Mr. David Migicovsky

Ms. Jessica Barrow

Ontario Provincial Police Mr. Christopher Diana

Ms. Jinan Kubursi

Windsor Police Service Mr. Thomas McRae

Mr. Bryce Chandler

Ms. Heather Paterson

National Police Federation Ms. Nini Jones

Ms. Lauren Pearce

Ms. Jen Del Riccio

Canadian Association of Chiefs of

Police

Ms. Aviva Rotenberg

CLA/CCCDL/CAD Mr. Greg DelBigio

Ms. Colleen McKeown

Union of British Columbia Indian Chiefs Ms. Cheyenne Arnold-Cunningham

Counsel Meagan Berlin

Ms. Mary Ellen Turpel-Lafond

National Crowdfunding & Fintech

Association

Mr. Jason Beitchman

Appearances / Comparutions

Canadian Constitution Foundation and I

Professor Alford

Ms. Sujit Choudhry

Ms. Janani Shanmuganathan

Prof. Ryan Alford

Ottawa Coalition of Residents and

Businesses

Mr. Paul Champ

Ms. Emilie Taman

Ms. Christine Johnson

The Democracy Fund, Citizens for

Freedom, JCCF Coalition

Mr. Rob Kittredge

Mr. Antoine D'Ailly

Mr. Alan Honner

Mr. Dan Santoro

Mr. Hatim Kheir

Mr. James Manson

Canadian Civil Liberties Association Ms. Cara Zwibel

Ms. Ewa Krajewska

The Convoy Organizers Mr. Brendan Miller

Ms. Bath-Sheba Van den Berg

Insurance Bureau of Canada Mr. Mario Fiorino

VI Table of Contents / Table des matières

	PAGE
Remarques d'ouverture par le Commissaire Rouleau	1
TABLE RONDE: DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉES EN PÉRIL DURANT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES Modéré par Doyen Robert Leckey	3
Présentation par Prof. Vanessa MacDonnell	5
Présentation par Prof. Carissima Mathen	8
Présentation par Prof. Richard Moon	11
Présentation par Prof. Brian Bird	12
Présentation par Prof. Jamie Cameron	16
Discussion ouverte	17
TABLE RONDE : GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE Modéré par M. Patrick Leblond	74
Présentation par Prof. Christian Leuprecht	75
Présentation par Mme Jessica Davis	81
Présentation par Prof. Michelle Cumyn	88
Présentation par Prof. Gerard Kennedy	97
Présentation par Prof. Michelle Gallant	104
Discussion ouverte	114

1 Ottawa, Ontario --- L'audience débute à 9 h 30. 2 LA GREFFIÈRE : Order. À l'ordre. 3 The Public Order Emergency Commission is now in 4 session. La Commission sur l'état d'urgence est maintenant 5 6 ouverte. COMMISSAIRE ROULEAU : OK, bonjour. Bienvenue à 7 cette nouvelle phase des audiences de la Commission d'enquête. 8 9 Au cours des six dernières semaines, j'ai entendu 10 75 témoins qui nous ont parlé des circonstances qui ont mené à l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence et 11 l'utilisation des pouvoirs prévus au terme de cette loi. 12 13 Les témoins nous ont donné plusieurs perspectives différentes, y compris le point de vue des fonctoinnaires, des 14 manifestants, des services de police, des résidents et aussi des 15 autorités politiques. Cette preuve a été critique pour 16 17 m'acquitter de la collecte des faits. Nous entamons aujourd'hui la deuxième phase des 18 audiences publiques, celle-ci concerne un volet différent de mon 19 20 mandat. Lorsque j'ai été nommé commissaire, on ne m'a pas 21 seulement demandé de faire la lumière sur ce qui s'est déroulé en janvier et en février 2022, on m'a aussi confié la tâche de 22 formuler des recommandations pour l'avenir. Ces recommandations 23 doivent aborder une éventuelle modernisation de la Loi sur les 24 mesures d'urgence ainsi que d'autres enjeux qui méritent d'être 25 étudiés. 26 27 On m'a également demandé de tirer des conclusions concernant plusieurs domaines spécialisés - des plateformes de 28

- 1 sociofinancement à la mésinformation sur les réseaux sociaux.
- 2 Au cours des cinq prochains jours, la Commission
- 3 se tournera vers des experts à la table de concertation. Chacun
- 4 nous parlera de son domaine d'expertise pour éclairer la
- 5 Commission. Ces discussions m'aideront donc à formuler des
- 6 recommandations qui seront enchâssées dans le rapport final.
- 7 L'organisation de ces tables rondes a été
- 8 entreprises par le Conseil de recherche de la Commission, qui a
- 9 fourni à la Commission un excellent soutien pendant tout ce
- 10 processus, y compris la demande de rapports ou de documents.
- 11 Certains de ces documents comprennent des énoncés ou des
- 12 déclarations que la preuve donnée en témoignage par les témoins
- 13 pourrait contredire.
- 14 Évidemment, ces documents ont été préparés avant
- 15 les audiences et s'il y a contradiction, ces déclarations ne
- 16 seront pas considérées pour fins de la preuve et n'influenceront
- 17 pas ma conclusion. Je tirerai mes conclusions basées sur les
- 18 faits que j'ai entendus dans le cours des audiences et la
- 19 comparution des témoins et des mémoires qui m'ont été soumis.
- 20 Maintenant, les parties ont été consultées pour
- 21 déterminer leur contribution au processus, le processus que
- 22 suivrait la table ronde et ont déterminé qui serait invité à la
- 23 table de concertation. Et donc, le conseil de recherche a
- 24 préparé neuf tables de concertation qui incluront une
- 25 cinquantaine d'experts. Les experts sont des universitaires et
- 26 aussi des praticiens dans des domaines tels que le droit, les
- 27 services de police, le renseignement et le gouvernement.
- Pour ceux d'entre vous qui avez suivi les

- 1 audiences, cette phase sera très différente de ce que vous avez
- 2 vu jusqu'à maintenant, tant l'aménagement physique que la
- 3 manière dont nous allons procéder. Plutôt que des
- 4 interrogatoires faits par des avocats, nous allons commencer par
- 5 une discussion facilitée par un animateur et pendant cette
- 6 discussion, les parties soumettront des questions
- 7 supplémentaires aux avocats de la Commission, qui interrogeront
- 8 à leur tour les participants à la lumière de ce qu'ils ont reçu.
- 9 J'aurais probablement aussi des questions à poser aux
- 10 participants.
- 11 Le Conseil de recherche, les modérateurs et les
- 12 participants ont consacré de longues heures à la préparation des
- 13 tables rondes qui se tiendront cette semaine. Je tiens à les
- 14 remercier tous et toutes d'avoir fait preuve de générosité en
- 15 acceptant d'appuyer la Commission dans ses travaux.
- 16 Sur ceci, je cède la parole au doyen Robert
- 17 Leckey qui animera notre première séance sur les droits et
- 18 libertés fondamentaux qui entrent en jeu lors de manifestations
- 19 et leurs limites.
- Doyen Leckey, la parole est à vous.
- 21 --- TABLE RONDE : DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE
- 22 MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES
- DOYEN ROBERT LECKEY: Merci beaucoup, Monsieur le
- 24 Commissaire.
- 25 Donc, je suis Robert Leckey, le doyen de la
- 26 Faculté de droit de l'Université McGill. J'ai le plaisir de vous
- 27 présenter les panélistes ce matin.
- Brian Bird, Professeur adjoint, Peter A. Allard

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 4 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 School of Law, University of British Columbia.
- Jamie Cameron, Professeur émérite, Osgoode Hall
- 3 Law School, York University.
- 4 Jean-François Gaudreault-Desbiens, Professeur,
- 5 Faculté de droit et Vice-recteur de la planification stratégique
- 6 et des communisations de l'Université de Montréal.
- 7 Vanessa MacDonnell, Professeure adjointe au
- 8 Common-Law section de la Faculté de droit de l'Université
- 9 d'Ottawa et aussi co-directrice du Centre de droit de
- 10 l'Université d'Ottawa.
- 11 Carissima Mathen, Professeur à la Common-Law
- 12 Section de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.
- 13 Et Richard Moon, Professeur, École de droit,
- 14 Université de Windsor.
- 15 Cette table ronde a pour but de jeter les bases
- 16 de l'examen des droits et libertés fondamentales : le droit de
- 17 s'assembler et le droit de libre association. Les manifestants
- 18 exercent régulièrement ces droits et le gouvernement doit
- 19 évidemment justifier les limites qu'ils imposent à ces droits.
- 20 Je pense que nous aurons un consensus sur l'importance de ces
- 21 droits à la participation démocratique et le besoin d'avoir des
- 22 justifications solides pour justifier les limites que les
- 23 gouvernements ont à imposer. Mais il est normal que des gens
- 24 raisonnables ne soient pas nécessairement en accord sur la façon
- 25 dont nous devons gérer le tout.
- Donc, il y a plusieurs questions à l'Étude ce
- 27 matin et je vous rappelle qu'il est important de rester concis
- 28 dans vos réponses.

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 5 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 Nous allons commencer avec un bref résumé de la
- 2 Charte des droits et libertés dans le contexte des droits au
- 3 Canada.
- 4 Alors, une brève introduction, y compris, y
- 5 compris la notion du droit substantiel et des limites que l'on
- 6 peut imposer à ces droits. Nous allons commencer avec la
- 7 professeure MacDonnell.

8 --- PRÉSENTATION PAR PROF. VANESSA MacDONNELL:

- 9 PROF. VANESSA MacDONNELL: Merci, Monsieur le
- 10 doyen Leckey.
- 11 Alors, pour cadrer la discussion de ce matin, ça
- 12 vaut la peine de retourner avant 1982, avant l'adoption de la
- 13 Charte des droits et libertés de la personne et voir quel est
- 14 l'historique du Canada en matière de protection des droits,
- 15 parce que nous avons un long historique pour la common-law, qui
- 16 a longtemps protégé les droits et libertés au Canada. Et il y a
- 17 aussi des protections statutaires, notamment au niveau fédéral,
- 18 par l'entremise de la Charte des droits du gouvernement.
- 19 Maintenant, l'historique des droits de la
- 20 personne avant 1982 n'est pas sans page noire et il faut le
- 21 reconnaître qu'il y a eu, justement, des manquements par moments
- 22 lorsqu'on discute de l'histoire du Canada avant 1982.
- Et en 1982, donc, nous avons adopté la Charte des
- 24 droits et libertés de la personne et reconnu justement les
- 25 droits des Autochtones en vertu des traités et une formule de
- 26 modification de la Constitution.
- Donc, c'était essentiellement un catalogue des
- 28 droits et libertés. Et les droits et libertés sont épelés dans

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 6 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 la Constitution de nombreux pays : le droit à la liberté
- 2 d'expression, le droit à l'égalité, le droit de vote, ce sont
- 3 des droits ou des garanties, si vous voulez, de libertés civiles
- 4 qui se trouvent dans la Constitution.
- 5 Mais il y a d'autres aspects de la *Charte* qui
- 6 sont uniques au Canada et cela comprend justement les
- 7 dispositions par rapport aux langues officielles. Et comme le
- 8 doyen Leckey l'a mentionné, la Charte est enchâssée dans la
- 9 Constitution; autrement dit, c'est la loi suprême du pays. Et si
- 10 une loi devait être adoptée et être en contradiction avec la
- 11 Charte, elle est donc nulle et non avenue.
- 12 Elle empêche aussi tout acteur étatique
- 13 d'enfreindre la Charte. Donc, tout autre pays qui traite avec le
- 14 Canada doit se conformer à la Charte.
- 15 Ce qui m'amène à l'un des points fondamentaux :
- 16 c'est que la Charte lie le gouvernement. Et ce que ça veut dire,
- 17 c'est que l'État doit respecter les droits constitutionnels
- 18 enchâssés dans la Charte. Mais ce ne sont pas des droits entre
- 19 parties privées.
- 20 Certains des droits et libertés dont nous
- 21 parlerons aujourd'hui comprennent la liberté fondamentale donc
- 22 la liberté d'expression, la liberté de s'assembler, la liberté
- 23 de s'assembler de façon pacifique, qui sont des droits qui
- 24 interviennent dans toute manifestation. Mais il y a d'autres
- 25 droits qui sont moins évidents, mais qui sont aussi importants
- 26 pour les fins de la discussion : il y a l'article 7, qui
- 27 comprend le droit à la vie, la liberté et la sécurité, le droit
- 28 de ne pas en être privé et aussi, l'article 15, qui est le droit

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 7 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 à l'égalité. Dans la mesure où les arrestations ou les
- 2 détentions ont lieu, les droits d'un accusé, qu'on trouve
- 3 définis dans les articles 7 à 14 de la Charte, sont pertinents.
- 4 Alors, que signifie ces droits? Comment ont-ils
- 5 été interprétés? Alors évidemment, il y a une jurisprudence qui
- 6 s'est développée depuis l'adoption de la Charte au cours des
- 7 derniers 40 ans par l'entremise des tribunaux, mais aussi à la
- 8 suite de l'interprétation qu'en ont donné divers acteurs
- 9 politiques. Je pense qu'il est juste de dire que dans des
- 10 situations complexes, comme celle qui a mené à la création du
- 11 Convoi, il y a des questions complexes de droit.
- Donc, lorsqu'on veut discuter de l'application
- 13 des droits et libertés dans l'histoire du Convoi, il faut
- 14 examiner tous les droits : ceux qui ont pu être enfreints à la
- 15 suite de l'intervention de l'État, mais aussi les droits qui ont
- 16 été protégés grâce à l'intervention de l'État. Je pense qu'il
- 17 est clair qu'en réponse aux évènements publics, l'État a une
- 18 obligation de réagir.
- 19 Alors, je vais maintenant passer la parole à ma
- 20 collègue, la professeure Mathen, dans un instant, mais laissez-
- 21 moi dire à titre de préambule que lorsqu'on cherche à trancher
- 22 les questions relatives à la Charte, ça se fait en deux étapes.
- 23 La première question est de savoir : est-ce que les droits ont
- 24 été touchés? Y a-t-il eu une limitation des droits? Et s'il n'y
- 25 a pas d'infraction, de contravention, on s'arrête là. S'il y a
- 26 eu contravention, alors à ce moment-là, la deuxième étape de
- 27 l'analyse est de savoir si les limites qui ont été imposées
- 28 étaient justifiées.

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 8 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

Alors moi, j'ai parlé de la première phase et 1 2 maintenant, la professeure Mathen va vous parler du second 3 aspect. DOYEN ROBERT LECKEY : Merci, Professeur 4 5 MacDonnell. 6 Professeure Mathen? 7 --- PRÉSENTATION PAR PROF. CARISSIMA MATHEN : 8 PROF. CARISSIMA MATHEN : Merci beaucoup. L'article 1 de la Charte dit que : 9 « la Charte des droits et libertés du 10 Canada garantit les libertés qui sont 11 12 énoncées sous réserve des limites 13 prescrites par la loi qui peut être justifiée dans une société démocratique 14 libre. » 15 Donc, le but de la Charte est de garantir tous 16 les droits et libertés énoncés dans la Charte et de déclarer que 17 ces droits sont assujettis à des limites raisonnables. Le fait 18 qu'un droit puisse être assujetti à des limites peut sembler 19 contre-intuitif, mais dans la plupart des constitutions, il y a 20 très peu de droits absolus. 21 L'une des préoccupations que l'on pourrait 22 soulever par rapport à l'article 1 en particulier, c'est qu'il 23 semble saborder la façon dont nous comprenons les droits à cause 24 de la référence à des démocraties qui semble suggérer que si une 25 majorité suffisante désire qu'un certain droit, un droit donné 26 soit limité. Alors, c'est ce qu'on appelle parfois la tyrannie 27 28 de la majorité - l'idée que dans une démocratie, les minorités

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 9 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 peuvent être vulnérables si elles n'ont pas le pouvoir politique
- 2 nécessaire ou ne sont pas populaires.
- 3 Mais ce n'est pas la façon dont il faut
- 4 interpréter l'article 1. Pour qu'une limite soit considérée
- 5 comme raisonnable, il n'est pas suffisant qu'une majorité, même
- 6 une super-majorité l'exige. C'est parce que la référence à la
- 7 démocratie, ici, n'a pas à voir avec la majorité ou le désir de
- 8 la majorité, mais à un concept plus vaste, à savoir qu'est-ce
- 9 que signifie de faire partie d'une société démocratique. Et
- 10 l'article 1 n'est donc pas... l'énonce pas le droit à une
- 11 exception, mais confirme que les droits sont essentiels dans une
- 12 démocratie.
- 13 Comme tout ce qu'on trouve dans la Charte,
- 14 l'article 1 est un outil juridique et donc, il a un cadre qui
- 15 est en place maintenant depuis 40 ans et lorsque l'article...
- 16 quand il est invoqué dans une cause. Alors, le cadre,
- 17 évidemment, fait appel au libellé de l'article 1 et à son
- 18 interprétation par le tribunal. Donc, c'est à l'État de prouver
- 19 ou de persuader le tribunal que toute limite sur les droits de
- 20 la Charte est justifiée.
- L'article 1 dit qu'une limite raisonnable peut
- 22 être prescrite par la loi. Cela assure que toute limite sur les
- 23 droits en vertu de la Charte remonte à une règle de droit. Il
- 24 peut s'agir d'une loi, d'un règlement ou encore de la
- 25 jurisprudence de la common law. C'est ainsi que l'on peut
- 26 s'assurer de respecter la primauté du droit selon lequel que le
- 27 pouvoir du gouvernement est autorisé par le droit.
- Et donc, lorsqu'on détermine que l'application

- 1 d'une limite prescrite par la loi est raisonnable, il y a
- 2 plusieurs facteurs à considérer : alors, qu'il s'agit d'un
- 3 objectif pressant et matériel, que la limite se rapporte à cet
- 4 objectif, que la limite n'impose pas de contrainte indue à la
- 5 liberté, aux libertés et que l'effet délétère ou négatif sur les
- 6 droits de la personne ont été (inaudible).
- 7 Alors, bien que l'article 1 soit un outil pour
- 8 assurer la cohérence en interprétation de la Charte, il est
- 9 important de reconnaître que les droits de la personne
- 10 interviennent dans des situations très diverses et la complexité
- 11 varie selon les circonstances. Il est aussi important de
- 12 comprendre qu'il y a une relation délicate entre le tribunal et
- 13 l'État lorsqu'il s'agit de déterminer si la justification a été
- 14 démontrée.
- Donc, le tribunal a énoncé à plusieurs reprises
- 16 que l'analyse de l'article 1 est contextuelle est doit donc se
- 17 baser sur l'analyse des circonstances. Bien que l'État doive
- 18 donner des preuves, il est connu qu'il n'est pas toujours
- 19 possible de le faire au point d'en arriver à une certitude
- 20 scientifique ou criminelle, au point de vue criminaliste. Et ça,
- 21 c'est parce que l'État fonctionne dans des situations où
- 22 l'information n'est pas suffisante ou incertaine. Bien que des
- 23 arguments purement spéculatifs échoueront sans doute, le
- 24 tribunal accorde donc une certaine marge de manœuvre pour
- 25 établir la justification au terme des limites imposées à
- 26 l'article 1 encore une fois, tout dépendant du contexte.
- 27 Le dernier point que j'aimerais marquer ici,
- 28 c'est qu'il est naturel de voir que l'État ou l'individu soient

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 11 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 vus comme étant dans une relation antagoniste. C'est vrai dans
- 2 des contextes comme le droit criminel, par exemple, où vous avez
- 3 d'une part l'État, le pouvoir énorme de l'État vis-à-vis de
- 4 l'individu seul. Mais parfois, l'État se retrouve dans une
- 5 situation où il essaie d'équilibrer plusieurs droits. Il essaie
- 6 de protéger des segments de population vulnérable ou encore, il
- 7 essaie de préserver des valeurs qui sont essentiellement... qui
- 8 elles-mêmes sont essentielles à une société libre et
- 9 démocratique.
- 10 Tous ces facteurs sont importants aux fins de
- 11 l'évaluation pour déterminer si l'interprétation de l'article 1
- 12 a été respectée.
- DOYEN ROBERT LECKEY: Est-ce qu'un autre
- 14 panéliste souhaite intervenir à ce stade d'introduction?
- 15 Professeur Moon?

16 --- PRÉSENTATION PAR PROFESSUER RICHARD MOON :

- 17 PROF. RICHARD MOOON : Excellente introduction.
- Je tiens à ajouter une chose : souvent, les
- 19 individus réclament leurs droits de faire certaines choses et je
- 20 pense que ça vaut la peine de comprendre ce qui figure au niveau
- 21 de la Charte et ce qui n'y est pas. la Charte sert à deux
- 22 fonctions : il y a la fonction symbolique de décrire ce qu'on
- 23 comprend comme étant les droits fondamentaux d'une communauté
- 24 politique ou nationale, mais il y a aussi le mécanisme pour
- 25 assurer le respect de la loi. Si on estime qu'on s'est fait
- 26 léser, si nos droits ont été violés, ils peuvent en appeler aux
- 27 tribunaux, ce qui façonne la façon d'interpréter la Charte. Il y
- 28 a des limites par rapport à ce que le tribunal peut faire et

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 12 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 comment interpréter un droit. Et ça vaut la peine de noter cette
- 2 notion parce que les gens estime souvent qu'ils ont le droit de
- 3 faire quelque chose.
- 4 DOYEN ROBERT LECKEY : Merci, Professeur.
- Nous allons continuer. Dans quelques minutes,
- 6 nous allons entrer dans plus de détails par rapport à deux
- 7 libertés : la liberté de réunion pacifique selon l'alinéa 2(c)
- 8 de la Charte et la liberté d'expression, selon l'alinéa 2(b).
- 9 Mais au niveau de l'introduction, on va traiter
- 10 de ces droits de participation démocratique et les relier aux
- 11 valeurs fondamentales par rapport à la démocratie de
- 12 participation.
- Monsieur Bird, à vous la parole.

14 --- PRÉSENTATION PAR PROFESSEUR BRIAN BIRD :

- 15 PROF. BRIAN BIRD : Merci.
- 16 Alors, la participation démocratique, comment et
- 17 quand les individus contribuent à la gouvernance démocratique
- 18 d'une société, soulève plusieurs considérations complexes et
- 19 nuancées. On peut participer à la vie démocratique de plusieurs
- 20 façons : on peut voter, on peut postuler, on peut écrire des
- 21 lettres à son député, on peut faire partie d'un groupe de
- 22 pression. Aujourd'hui, on se concentre sur la manifestation
- 23 comme forme de participation à la démocratie, le droit de
- 24 manifester et à quel moment il faut limiter ce droit.
- Donc, mes commentaires visent à porter sur la
- 26 valeur ajoutée de manifestations dans une démocratie. Ensuite,
- 27 le droit et les contraintes à ce droit de manifester, sous
- 28 réserve pour plus tard.

1	Alors, je pense que sans controverse, on peut
2	dire que la manifestation, les rallyes, ça fait partie de la vie
3	démocratique. Parfois, il y a des engagements d'une démocratie
4	libérale qui sont mis à l'épreuve par les manifestations, mais
5	je pense que les gens sont d'accord pour dire qu'il faut assurer
6	la liberté de réunion pacifique et de manifestation pacifique
7	dans une démocratie.
8	Généralement, la présence de manifestations et de
9	protestations indique que c'est une démocratie dynamique; les
10	citoyens ont le droit de s'exprimer. Parfois, la manifestation
11	vise à identifier des moments où on n'a pas respecté ou on
12	prétend ne pas avoir respecté la démocratie; l'idée était de
13	préserver la démocratie et les établissements de démocratie. Les
14	citoyens qui se réunissent pour manifester leur soutien ou leur
15	opposition à une cause donnée, à un problème, à un droit, à une
16	décision du tribunal ou toute autre question d'intérêt public,
17	fait partie de la vie démocratique. Ce serait troublant pour une
18	société démocratique de mettre en danger la manifestation comme
19	faisant partie d'une société démocratique.
20	Alors, quelle est la valeur ajoutée de la
21	protestation en démocratie? On peut dire que les manifestations
22	sont communes, que c'est normal dans une société démocratique.
23	Mais est-ce que ça rehausse la démocratie? Est-ce que ça
24	améliore la démocratie? Peut-être que l'examen du passé peut
25	nous éclaircir là-dessus.
26	On pourrait créer une liste de manifestations ou
27	protestations qui ont vraiment influencé un changement essentiel
28	de la société ou qui ont été importantes pour soulever au niveau

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 14 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 de la société et d'autres, la présence d'injustices, d'iniquités
- 2 ou du non-respect de la dignité humaine. Le mouvement des droits
- 3 civils aux États-Unis en est un exemple.
- 4 Les mesures scientifiques de l'incidence d'une
- 5 manifestation sur les sociétés dans lesquels ils ont eu lieu et
- 6 chez d'autres sociétés se trouvent difficilement, mais je pense
- 7 que c'est raisonnable de dire que ce genre de manifestations au
- 8 cours de l'histoire a accéléré le rythme du changement dans les
- 9 perceptions des gens et dans les droits.
- Donc, la poursuite d'une société plus juste et
- 11 équitable grâce à la manifestation est peut-être plus visible si
- 12 on examine le passé, mais si on songe aux manifestations que
- 13 nous avons vues dans notre vie, elles pourraient nous indiquer
- 14 une espèce d'arc de changement général qui n'est pas
- 15 nécessairement évident au moment de la manifestation comme
- 16 telle. Mais peut-être ce n'est pas le cas; on ne peut pas
- 17 définitivement savoir, au moment d'une manifestation, si cette
- 18 manifestation aura cet effet. Donc peut-être qu'il faudrait
- 19 errer, si nécessaire, en permettant plus de manifestations.
- D'autres disent qu'il faudrait assurer une forme
- 21 de participation à la démocratie moins perturbante par
- 22 exemple, rédiger des lettres à son député, voter, envoyer un
- 23 article au journal, faire des campagnes pour une cause donnée.
- 24 Étant donné que la manifestation, de par sa
- 25 nature, vise à troubler, déranger et perturber, ça risque d'être
- 26 plus efficace que d'autres façons de participation à la vie
- 27 démocratique. Parfois, la protestation, la manifestation est la
- 28 seule façon de provoquer le changement souhaité. Par exemple,

- 1 pour le mouvement des droits civils aux États-Unis, est-ce que
- 2 ça aurait pu réussir en rédigeant simplement des lettres aux
- 3 membres du Congrès?
- Alors, la manifestation, c'est peut-être la seule
- 5 façon pour se faire entendre pour certains. Sans manifestations,
- 6 sans protestations, le changement souhaité pourrait mettre
- 7 beaucoup plus de temps ou le souhait de changer ne pourrait
- 8 jamais arriver.
- 9 Alors, on pourrait parler plus longuement sur la
- 10 valeur ajoutée de la manifestation à la démocratie et à la
- 11 condition humaine, mais dans l'intérêt du temps, je vais me
- 12 limiter à évoquer une autre chose.
- On parle de la pression; permettre aux citoyens
- 14 de se réunir, d'exprimer pacifiquement leur mécontentement par
- 15 rapport à la gouvernance de leur société permet à ces citoyens
- 16 et d'autres qui sont d'accord, mais qui ne participent que par
- 17 le biais des médias sociaux, de s'évacuer un peu, de se faire
- 18 entendre. Alors, limiter cette possibilité risque de provoquer
- 19 une explosion plus tard.
- Pour conclure, peut-être que l'obstacle le plus
- 21 important, c'est notre avis personnel par rapport à l'objectif
- 22 d'une manifestation en particulier. Si on n'est pas d'accord
- 23 avec le point de vue des manifestants, on peut croire que la
- 24 manifestation en général ne vaut pas grand-chose. Et le
- 25 contraire aussi ; si on est d'accord avec le point de vue des
- 26 protestataires, on pourrait penser qu'il est important de
- 27 manifester.
- 28 Il en est de même pour la durée des

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 16 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 manifestations ou le degré auquel il faudrait limiter les
- 2 manifestations en temps et en lieu. On est peut-être plus
- 3 permissif selon notre attitude par rapport à l'objectif de la
- 4 manifestation.
- 5 En guise de conclusion, ça prend une dose massive
- 6 de (inaudible) et de tolérance pour soutenir le droit de
- 7 manifester des gens dont le point de vue est contre le nôtre. Au
- 8 Canada, cet idéal, cette tolérance est notre objectif; on veut
- 9 permettre à tous les citoyens de s'exprimer. À moins de
- 10 circonstances exceptionnelles, on veut permettre une expression
- 11 sans entrave de leurs convictions.
- 12 Alors, j'espère vous avoir aidé, par ces mots, à
- 13 notre traitement des limites et de l'importance des
- 14 manifestations en droit canadien.
- 15 DOYEN ROBERT LECKEY: Merci. Est-ce que d'autres
- 16 panelistes souhaitent commenter les contributions de certaines
- 17 manifestations récentes, qu'il s'agisse du Printemps érable ou
- 18 quelque chose d'autre comme ça? Et sinon, nous allons traiter du
- 19 lien entre certains droits de participation.
- 20 Professeure Cameron?

21 --- PRÉSENTATION PAR PROFESSEURE JAMIE CAMERON :

- 22 PROF. JAMIE CAMERON : Merci, Monsieur le doyen
- 23 Leckey.
- Il faut comprendre le pedigree des mouvements de
- 25 manifestations à travers l'histoire. Par exemple, aux États-
- 26 Unis, on peut remonter avant la Guerre civile et le mouvement
- 27 abolitionniste et le mouvement des droits des femmes, des droits
- 28 civils tel que mentionné par le professeur Bird et les

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 17 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 manifestations contre la guerre au Vietnam.
- 2 Chez nous, au Canada, on a vu le Printemps
- 3 érable, le mouvement Occupy, le Jamais plus, les mouvements de
- 4 fierté gay, les mouvements autochtones, Black Lives Matter. Nous
- 5 avons donc un pedigree important de mouvements de protestations
- 6 et de manifestations en Amérique du Nord et au Canada et ces
- 7 mouvements, je suis d'accord avec le professeur Bird, font
- 8 partie intégrante d'une démocratie de participation.

9 --- DISCUSSION OUVERTE :

- 10 DOYEN ROBERT LECKEY : Merci. Vous rendez un peu
- 11 plus concret le rappel que la manifestation n'est pas quelque
- 12 chose à tolérer, mais qui apporte une valeur importante.
- Professeure MacDonnell?
- 14 PROF. VANESSA MacDONNELL : Je voulais ajouter que
- 15 tous les deux, vous avez souligné l'importance de la
- 16 manifestation dans une société démocratique. Mais là où il y a
- 17 le défi, c'est en pouvant définir les limites et les contours et
- 18 aussi, déterminer comment devrait intervenir l'État quand une
- 19 manifestation perturbe les droits des autres. Je pense qu'il y a
- 20 beaucoup de consensus quant à l'importance du droit de
- 21 manifester dans une société démocratique, mais là où c'est plus
- 22 complexe, c'est comment réagir en tant qu'État, alors que des
- 23 parties ou des manifestations deviennent violentes ou des
- 24 manifestations ingèrent ou influencent la sécurité et la sûreté
- 25 des autres.
- 26 Alors, les preneurs de décision que ce soit
- 27 l'État ou un tribunal sur examen judiciaire ou une commission
- 28 d'enquête qui examine ces questions la question, c'est :

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 18 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 comment faire ce qu'a évoqué la professeure Mathen, comment
- 2 équilibrer les droits et intérêts opposés et contradictoires
- 3 dans le cadre d'une manifestation publique? C'est là, la
- 4 difficulté, d'après moi.
- 5 DOYEN ROBERT LECKEY : Merci, Madame la
- 6 professeure MacDonnell. Professeur Moon?
- 7 PROF. RICHARD MOON : Je pense que comme on dit
- 8 souvent, il faut reconnaître que toute forme de protestation
- 9 est, de par sa nature, perturbante. Et ça va déranger
- 10 l'utilisation normale des espaces et la vie courante des gens,
- 11 donc, je suis d'accord. Le défi, c'est de déterminer les
- 12 limites, à quel moment est-ce que la perturbation devient
- 13 excessive, soit au niveau de combien d'espace ça occupe ou la
- 14 durée ou le niveau de confrontation.
- 15 Il n'y a pas de réponse seule et unique. Par
- 16 exemple, le mouvement Occupy, il y avait des campements qui ont
- 17 été là pour une période indéfinie, où ca semblait être le plan.
- 18 Tout le monde acceptait le fait que c'était une protestation
- 19 importante et qu'il y avait un droit de se situer pendant un
- 20 certain temps là où ils étaient. Mais la question, c'était :
- 21 pendant combien de temps. Il n'y a pas de réponse simple à cette
- 22 question.
- DOYEN ROBERT LECKEY: Merci, Professeur Moon.
- Pour créer une charte de droits, telle la *Charte*
- 25 canadienne, on essaie d'identifier la relation entre les
- 26 diverses garanties. Souvent, devant le tribunal, on pense qu'il
- 27 y a plusieurs garanties qui sont couvertes par une série de
- 28 faits, mais conceptuellement, parfois, c'est utile de séparer

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 19 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 les garanties.
- Nous avons évoqué les droits de réunion pacifique
- 3 et la liberté d'expression. Souhaitez-vous parler de la
- 4 difficulté à séparer ces deux droits avant de les amener
- 5 individuellement?
- 6 Professeure Cameron?
- 7 PROF. JAMIE CAMERON : C'est ce que je voulais
- 8 dire; je pourrais déjà le dire, si vous préférez.
- 9 Je dirais que les droits fondamentaux se
- 10 chevauchent et se complètent. On ne pourrait pas assurer une
- 11 liberté de réunion pacifique sans protéger la liberté
- 12 d'association et la liberté d'expression. Il faut les protéger
- 13 toutes, mais la liberté de réunion pacifique est aussi
- 14 différente et indépendante par rapport à la liberté
- 15 d'expression. C'est une autre garantie je pourrais rentrer
- 16 dans les détails, si vous voulez.
- 17 La liberté de réunion pacifique, c'est un droit
- 18 collectif. C'est l'exercice de solidarité par un groupe de deux
- 19 individus ou plus. La Cour suprême du Canada a reconnu ce fait
- 20 et a peu dit au sujet de l'alinéa 2(c), mais a reconnu qu'il
- 21 s'agit d'une activité de groupe qui n'est pas individuelle.
- 22 Donc, on pense à l'alinéa 2(b) comme étant un droit individuel
- 23 et l'alinéa 2(c) l'est peut-être aussi, mais on l'exerce dans
- 24 une situation collective.
- De plus, au niveau de la liberté d'assemblée et
- 26 de réunion pacifique, ça comporte une présence spatiale,
- 27 normalement pas nécessairement au niveau de la liberté
- 28 d'expression. La liberté de réunion, c'est comme une

- 1 performance, c'est-à-dire ce qu'on a, ce n'est pas uniquement
- 2 une expression verbale. Que l'assemblée soit passive, peut-être
- 3 qu'il y a des formes qui sont tout à fait passives; on peut
- 4 avoir aussi une réunion qui est très active.
- 5 Par contre, c'est le fait de se réunir qui a une
- 6 signification qui n'est pas saisie dans le libellé de l'alinéa
- 7 2(b), liberté d'expression. Donc, ce serait erroné de limiter
- 8 l'alinéa 2(c) et indiquer que ça fait partie de 2(b) et de
- 9 traiter les évènements de réunion comme des expressions du droit
- 10 d'expression 2(b) plutôt que d'avoir leurs propres droits en
- 11 vertu de 2(c).
- Donc, de mon point de vue, ça serait très
- 13 important de séparer les alinéas 2(c) et 2(b). Il faut donc
- 14 définir et interpréter l'alinéa.
- Je ne sais pas si d'autres ont des choses à dire
- 16 à ce sujet?
- 17 DOYEN ROBERT LECKEY: Merci. Alors, professeure
- 18 Cameron, vous nous préparez à entrer dans le détail de la
- 19 liberté de réunion pacifique. Il y a d'autres libertés -
- 20 d'expression, de religion, etc. qui ont été traitées davantage
- 21 par les tribunaux.
- 22 Au niveau du droit de réunir ensemble ou de
- 23 participer ensemble, est-ce que vous avez autre chose à dire?
- Non? Alors, professeure Cameron, je vous invite à
- 25 nous parler davantage.
- 26 PROF. JAMIE CAMERON: Bon, alors, ça va devenir
- 27 un peu plus dynamique, maintenant! [rires]
- La garantie de la liberté de réunion pacifique au

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 21 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 niveau de la Charte a été assez inerte pendant les 40 premières
- 2 années. Il y a très peu de jurisprudence qui en parle; la Cour
- 3 Suprême en a fait une mention que je viens de vous évoquer il y
- 4 a quelques minutes, mais sinon, il y a eu très peu de
- 5 discussions et d'interprétation de la part de la Cour Suprême.
- 6 Cela vous surprend, vu ce que le professeur Bird et les autres
- 7 ont dit au sujet de l'importance de la manifestation publique et
- 8 le fait de réunir publiquement et leur valeur pour la démocratie
- 9 participative.
- Je pense que les notions de droit fondamental et
- 11 de droit de réunion de la Charte sont importantes pour le
- 12 travail de la Commission. J'ai rédigé un document pour la
- 13 Commission qui traite de la réunion pacifique c'est sur le
- 14 site web et pour moi, le document visait à donner plus de
- 15 profil à cette notion de réunion pacifique. Il ne traite pas du
- 16 convoi et n'évalue pas les activités du convoi. L'objectif de ce
- 17 document, c'était de proposer une approche par rapport à
- 18 l'alinéa 2(c).
- 19 Alors, j'aimerais faire deux ou trois points pour
- 20 pouvoir ensuite passer la parole à mes collègues, qui seront
- 21 sans doute intervenir à ce sujet.
- 22 Alors, j'ai déjà parlé de l'assemblée de libre
- 23 association comme étant une liberté garantie par la Charte et
- 24 qu'il est important de reconnaître ce droit et de lui donner sa
- 25 place dans la Charte. Alors, ça, c'était le point numéro un dans
- 26 ma présentation.
- 27 Mais mon second point, nous avons entendu parler
- 28 de la structure de la Charte des professeures MacDonnell et

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 22 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 Mathen. Quand nous regardons l'article 2(c), il est important de
- 2 garder ce cadre en tête. Comme la professeure MacDonnell nous
- 3 l'a dit, il y a deux étapes à l'analyse : d'abord, la nature du
- 4 droit et ensuite, de donner une interprétation de ce droit et la
- 5 deuxième tâche, en vertu de l'article 1, c'est de déterminer
- 6 quelles sont les limites qui peuvent être considérées
- 7 raisonnables à l'exercice de ce droit.
- 8 DOYEN ROBERT LECKEY: Professeure Cameron, c'est
- 9 très précieux ce que vous dites, mais ralentissez un tout petit
- 10 peu, ça va aider les interprètes.
- 11 PROF. JAMIE CAMERON : Je suis désolée. Est-ce que
- vous voulez que je recommence?
- 13 DOYEN ROBERT LECKEY: Non, juste un peu plus
- 14 lentement.
- 15 **PROF. JAMIE CAMERON:** Alors, quand on regarde
- 16 cette structure, cela renforce le point de vue selon lequel le
- 17 droit de réunion pacifique, comme les autres libertés en vertu
- 18 de l'article 2 de la Charte, doit être interprété de façon
- 19 généreuse ce qui veut dire que les questions relatives aux
- 20 limites au droit de réunion pacifique doivent être découlées de
- 21 l'article 1 plutôt que d'être introduites dans la définition
- 22 préliminaire du droit.
- 23 Autrement dit, le droit de réunion pacifique
- 24 devrait, dès qu'il s'agit de bouleversements, ces questions
- 25 devraient être réservées à l'article 1. Mais ça, c'est le
- 26 concept de la Charte.
- 27 Alors maintenant, parlons de l'alinéa 2(c) comme
- 28 tel. La question centrale, en vertu de cet alinéa, je pense

- 1 qu'il est juste de le dire, est de savoir qu'est-ce qu'on entend
- 2 par « pacifique » lorsqu'on parle de réunion pacifique? Qu'est-
- 3 ce que cela signifie, de par sa nature et qu'est-ce qui est donc
- 4 pacifique au terme de l'alinéa 2(c) et qu'est-ce qui ne l'est
- 5 pas? Évidemment, les points de vue diffèrent sur la question. Je
- 6 vais vous donner deux points de vue que j'ai trouvés en
- 7 particulier.
- 8 Et je vais vous dire que la réponse que vous
- 9 apportez à cette question, la manière dont vous déterminez el
- 10 sens du mot « pacifique » au terme de l'alinéa 2(c) a des
- 11 conséquences dramatiques sur la portée de ce droit. Donc, c'est
- 12 vraiment la question critique.
- Donc, l'une des approches, à savoir qu'est-ce
- 14 qu'on entend par « pacifique », c'est l'équation entre une
- 15 réunion pacifique et réunion non violente. Et donc, une
- 16 assemblée sera considérée pacifique si elle ne comprend pas des
- 17 actes violents ou des menaces d'actes violents. Ça ne veut pas
- 18 dire qu'on ne peut pas imposer des limites au terme de l'article
- 19 1, mais ça veut dire que de prime abord, la réunion peut être
- 20 considérée au terme de la Charte comme une réunion pacifique à
- 21 condition que personne, aucun des manifestants ne se livre à des
- 22 actes violents.
- Mais il y a une deuxième approche qui voit les
- 24 choses différemment et où on interprète le sens de réunion
- 25 pacifique différemment. Donc, une assemblée ou une réunion n'est
- 26 plus pacifique lorsqu'elle fait l'une des choses suivantes :
- 27 causer un bouleversement, des activités perturbatrices, des
- 28 conduites répréhensibles ou des infractions aux règlements ou à

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 24 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 toute règle juridique. Une assemblée ou une réunion devient non
- 2 pacifique lorsqu'elle atteint un seuil suffisant par rapport à
- 3 n'importe quel des critères que je viens d'énumérer et au terme
- 4 de cette interprétation, ça veut dire que la réunion n'est pas
- 5 protégée selon les termes de la Charte si elle n'est plus
- 6 considérée pacifique.
- 7 Le problème avec ce point de vue, à mon avis,
- 8 c'est que cela crée le risque d'interdire ou de mettre fin à
- 9 toute réunion publique parce qu'elles sont considérées comme
- 10 étant... comme présentant une objection. Et le risque est que le
- 11 message, à ce moment-là, des dissidents et des gens vulnérables
- 12 sera tout simplement étouffé.
- fixed fixed
- 14 jurisprudence par rapport à l'interprétation de l'alinéa 2(b),
- 15 mais il existe une jurisprudence internationale sur ces
- 16 questions et elle est frappante parce qu'au terme des garanties
- 17 internationales, la réunion pacifique ou la liberté de réunion
- 18 pacifique est protégée tant qu'il n'y a pas de violence. Et la
- 19 question de bouleversements, d'activités perturbatrices,
- 20 d'infractions aux règles, ça, c'est pris en compte dans la
- 21 notion de limites au terme de l'article 1, mais ne remet pas en
- 22 question le droit.
- 23 Mais je vais vous mentionner une troisième
- 24 approche et là, j'interpelle la Ville d'Ottawa parce que la
- 25 Ville d'Ottawa a présenté un mémoire en réponse à mon document
- 26 et c'est une réplique très réfléchie.
- 27 La Ville d'Ottawa, tel que je comprends sa
- 28 réplique, a proposé un critère établissant le risque d'un tort.

- 1 Alors par exemple et d'établir un spectre où on a à une
- 2 extrémité la violence et à l'autre, une réunion pacifique et la
- 3 notion du tort interviendrait au milieu du spectre. L'idée est
- 4 que lorsqu'on atteint un certain seuil dans les activités,
- 5 lorsqu'on constate que les activités d'une réunion atteignent le
- 6 seuil où elles risquent de causer des torts, on atteint... on peut
- 7 invoquer à ce moment-là une limite ou un droit en vertu de
- 8 l'alinéa 2(c) et appliquer des limites à la réunion pacifique.
- 9 Donc, je ne suis pas d'accord avec la Ville
- 10 d'Ottawa. Bien que c'est une proposition qui mérite quand même
- 11 qu'on y réfléchisse, mais j'ai de la difficulté à m'y rallier
- 12 parce que le tort est une notion qui est plutôt vaque et plus
- 13 c'est lié au fait et intervient dans le genre d'analyse qu'on
- 14 fait, donc, en invoquant l'article 1.
- Donc, je dirais que d'introduire la notion de
- 16 tort dans l'évaluation ou l'analyse de l'alinéa 2(c)comme étant
- 17 hors-normes. Encore une fois, le concept de tort pourrait aussi
- 18 autoriser l'interdiction de réunion pacifique qui sont
- 19 simplement une manifestation de la démocratie participative.
- Je sais qu'on veut ouvrir le débat, donc j'arrive
- 21 à la fin de ma présentation, mais ce dernier point est vraiment
- 22 important, je crois. Il est important de penser à la relation
- 23 entre la réunion comme telle, de façon publique et les individus
- 24 qui en font partie. Et j'ai mentionné que l'assemblée ou la
- 25 réunion est vue comme une entité collective, mais l'entité
- 26 collective comprend des individus très différents. Donc, les
- 27 individus qui participent à la réunion pacifique demeurent
- 28 responsables de leurs actes, par conséquent. Par exemple, si un

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 26 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 manifestant s'adonne à une conduite illégale ou répréhensible ou
- 2 porte ou enfreint le Code criminel, cet individu est responsable
- 3 de ses actes. Ils sont responsables de tout acte ou tout délit.
- 4 Mais d'une manière générale, les actes des individus ne
- 5 compromettent pas nécessairement la réunion, à moins que ces
- 6 actes ne soient si prononcés et si répandus qu'ils en viennent à
- 7 définir ou à caractériser la réunion et à ce moment-là, ça
- 8 devient la nature même de la réunion et ça pourrait changer la
- 9 manière dont on définit la réunion au terme de l'article 2(c).
- Je pense donc que je vous ai donné des éléments
- 11 de réflexion utiles et je vais faire un dernier commentaire et
- 12 ce commentaire a à voir avec la manifestation du convoi.
- 13 C'est que je pense que cette assemblée, cette
- 14 réunion a commencé lorsque le convoi s'est ébranlé de la
- 15 Colombie Britannique, au tout début. Les camions, à ce moment-
- 16 là, faisaient partie du rassemblement et c'était pendant
- 17 longtemps, en fait, un ensemble de camions qui se déplaçaient le
- 18 long... un peu partout au Canada avant d'arriver à Ottawa. Mais en
- 19 arrivant à Ottawa, ils se sont implantés et les camions
- 20 faisaient peut-être partie de la réunion, mais le rôle que
- 21 jouaient les camions a changé et peut-être que leur présence à
- 22 Ottawa a changé et même intensifié la nature et la portée de la
- 23 réunion.
- Donc, j'espère que, Monsieur le commissaire… mais
- 25 je pense que les camions ont intensifié les bouleversements
- 26 associés à cette manifestation. Mais ce que je dirais, c'est que
- 27 si on veut prendre une approche basée sur les principes de la
- 28 Charte, ces questions relèvent davantage de l'article 1 plutôt

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 27 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 que les implications de l'alinéa 2(c).
- J'ai d'autres commentaires, mais j'aimerais
- 3 donner la parole à mes collègues.
- 4 DOYEN ROBERT LECEY: Merci beaucoup, Professeure
- 5 Cameron.
- 6 Alors, juste pour situer vos commentaires... alors
- 7 vous, vous avez porté tout votre attention sur la question de la
- 8 définition de réunion pacifique au terme de l'alinéa 2(c) et je
- 9 pense que vous avez justement, donc, accordé beaucoup
- 10 d'attention à ce qu'on entend par « pacifique ». Alors, on a le
- 11 droit, par exemple, à la liberté de religion, la liberté
- 12 d'expression, mais il n'y a pas d'adjectif qualificatif. Et
- 13 donc, dans le cas de la réunion, on parle bien de réunion
- 14 pacifique, d'où l'importance de la définition de ce mot.
- Je me rappelle, dans les discussions
- 16 préliminaires avec d'autres panelistes, on se demandait même
- 17 qu'est-ce qu'on entend par « réunion », finalement parce qu'il
- 18 y a des individus et l'entité collective et le caractère de la
- 19 réunion.
- 20 Alors, Professeure Mathen, vous aviez aussi des
- 21 réflexions à nous livrer à ce sujet?
- 22 PROF. CARISSIMA MATHEN: Oui, merci. Et j'ai
- 23 beaucoup aimé le mémoire préparé par la professeure Cameron et
- 24 j'ai quelques observations à la lumière de ce document, de ce
- 25 mémoire.
- D'abord, je suis d'accord qu'il faut reconnaître
- 27 que les assemblées publiques sont un droit démocratique
- 28 fondamental et c'est lié aussi à la liberté d'expression. Alors,

- 1 ce sont des manifestations d'une société démocratique libre.
- 2 Mais lorsqu'on parle de réunion ou du droit de la liberté de
- 3 réunion, il y a une règle ou une limite intérieure, interne ou
- 4 intrinsèque qui est refletée dans le mot « pacifique » et on ne
- 5 voit pas de qualificatif ajouté aux autres libertés et il faut
- 6 donc en tenir compte.
- 7 Maintenant, lorsqu'on se penche sur le droit de
- 8 réunion, la liberté de réunion, même s'il est associé à des
- 9 activités spécifiques, il faut faire attention de ne pas voir
- 10 les réunions comme une façon de transmettre un message.
- 11 L'assemblée ou la réunion peut être appariée à un autre objectif
- 12 qui n'a rien à voir avec le fait de livrer un message. Par
- 13 exemple, on peut avoir une réunion ou un rassemblement pour
- 14 protéger un individu ou un endroit sans vouloir nécessairement
- 15 faire passer un message particulier.
- 16 Et je pense qu'il était aussi important de
- 17 reconnaître que la liberté de réunion est différente des autres
- 18 libertés, dans la mesure où il y a une manifestation physique à
- 19 la liberté de réunion et donc, c'est un rassemblement de
- 20 personnes et c'est cette réalité physique et matérielle qui est
- 21 très importante. Mais c'est ce qui fait aussi que les
- 22 rassemblements et le lieu de... la liberté de réunion est
- 23 différente des autres libertés fondamentales.
- 24 Alors, en ce qui concerne la limite intrinsèque
- 25 de caractériser les réunions comme étant pacifiques, on sait que
- 26 la violence est une façon de... La Cour Suprême a dit que les
- 27 menaces de violence ne sont pas reconnues comme une forme de
- 28 liberté d'expression libre et je suppose que le même principe

- 1 s'étendrait à la liberté de réunion. Mais comment évaluer la
- 2 menace? Pour ce faire, il faut peut-être partie d'un point de
- 3 vue légèrement différent, parce que je pense qu'il est utile de
- 4 se livrer à une analyse objective posée par la menace que
- 5 présente un rassemblement qui pourrait porter atteinte à son
- 6 caractère pacifique et donc, faire qu'elle est dépourvue de la
- 7 protection en vertu de la Charte. Donc, ça peut à voir avec les
- 8 agissements de certains membres du rassemblement, mais il est
- 9 difficile, évidemment, de trier, de faire le tri dans les
- 10 comportements.
- 11 Alors, ce n'est pas une question de numéro ou de
- 12 chiffre; c'est une évaluation contextuelle et très sensible
- 13 quant à ce qui est... en quoi consiste le rassemblement ou ce
- 14 qu'il devient.
- 15 Il peut être aussi intéressant de considérer,
- 16 tout comme il y a... on ne peut pas contraindre quelqu'un à
- 17 s'exprimer et est-ce qu'on peut contraindre quelqu'un à se
- 18 rassembler? Est-ce qu'il y a des circonstances où les gens
- 19 pourraient être rassemblés contre leur gré et surtout dans un
- 20 cas où la nature du rassemblement est telle que les gens sont
- 21 affectés dans leur lieu de résidence principal et donc, pour
- 22 quitter le rassemblement, les gens doivent quitter leur
- 23 résidence pour ne pas être pris dans le rassemblement. Alors, il
- 24 y a cette notion de contrainte qui intervient et qui est
- 25 importante.
- Monsieur Leckey a aussi soulevé la question
- 27 intéressante de savoir qu'est-ce que comprend la liberté
- 28 fondamentale? Est-ce qu'il s'agit du corps, des personnes

- 1 physiques? Et il faut savoir, il faut déterminer si la réunion
- 2 est protégée par la liberté de réunion. Alors, il faut faire
- 3 attention parce qu'on ne veut pas privilégier ceux qui ont plus
- 4 de ressources pour organiser un rassemblement qui serait peut-
- 5 être plus difficile à contrôler.
- 6 Pour terminer, quand on en arrive à la
- 7 justification de l'article 1, alors c'est sûr et certain que
- 8 l'État doit faire preuve de réserve ou de prudence avant de
- 9 disperser un rassemblement et il y a de la jurisprudence à cet
- 10 effet. Mais dans certains contextes, le fait d'intervenir plus
- 11 rapidement peut créer une situation où il est plus facile pour
- 12 les manifestants de s'exprimer parce que si l'État est réticent
- 13 à intervenir lorsque le rassemblement devient désordonné, on a
- 14 une situation qui demande une intervention beaucoup plus
- 15 intrusive.
- 16 DOYEN ROBERT LECEY: Des commentaires et ensuite,
- 17 d'autres panelistes.
- 18 Professeur Moon et ensuite, Professeur Bird.
- 19 Professeur Moon?
- 20 PROF. RICHARD MOON : Brièvement, le document de
- 21 la professeure Cameron est excellent et c'est vraiment un
- 22 argumentaire très convaincant. Mais j'aimerais aussi traiter de
- 23 ce qu'a dit la professeure Mathen.
- 24 Pour moi, il y a un chevauchement entre certains
- 25 droits. Quand on parle de la liberté de religion ou de la
- 26 liberté de croyance, ça a une dimension collective qui protège
- 27 les manifestations de pratiques de croyance qui ont souvent lieu
- 28 dans une forme collective. Donc, il y a une dimension physique

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 31 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 et la même chose peut s'appliquer à la liberté d'expression; on
- 2 peut s'exprimer de toutes sortes de façons et je vais en dire
- 3 plus long plus tard. Mais ça peut être physique, même si ça se
- 4 limite à l'utilisation des cordes vocales. Souvent, ça va plus
- 5 loin. Alors, il faut souligner que chaque droit a une dimension
- 6 physique et une dimension collective.
- 7 DOYEN ROBERT LECEY : Merci, Professeur Moon.
- 8 Professeur Bird?
- 9 PROF. BRIAN BIRD : Quelques observations rapides.
- 10 Merci des commentaires jusqu'à présent.
- 11 J'ai l'impression que la notion de « pacifique »
- 12 change quelque chose. Je pense que les légistes voulaient
- 13 distinguer ce qui n'est pas protégé. Donc, le contraire de
- 14 « pacifique », c'est « violente », donc la réunion violente
- 15 n'est pas protégée. Mais vous m'inspirez à y songer davantage et
- 16 à y réfléchir davantage.
- 17 La Ville d'Ottawa a parlé de la notion du tort ou
- 18 de préjudice comme façon d'évaluer le caractère protégé d'une
- 19 réunion. Identifier la violence par rapport à la non-violence
- 20 semble être plus facile à identifier peut-être que le tort ou le
- 21 préjudice ou l'absence du tort ou du préjudice.
- 22 Donc, peut-être que le texte devrait nous faire
- 23 penser ce qui n'est pas couvert et ce qui n'est pas protégé,
- 24 mais la notion de définir le tort ou la violence, le tort ou le
- 25 préjudice est plus complexe que de définir la violence par
- 26 rapport à la non-violence.
- 27 Au niveau de l'importance du rassemblement pour
- 28 la participation à la démocratie, il y a une phrase à la section

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 32 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 de l'article 1 qui parle d'une société libre et démocratique. On
- 2 peut limiter les libertés quand il y a des limites raisonnables
- 3 et justifiables dans une société libre et démocratique, mais
- 4 peut-être qu'il faut penser à qu'est-ce que veut dire une
- 5 société libre et démocratique, surtout ce que veut dire
- 6 « société démocratique ». Est-ce que ça modifie le seuil? Le
- 7 terme « libre », ça nous fait penser à liberté fondamentale.
- 8 Alors, quand on traite de l'article 1, ce terme de « société
- 9 libre et démocratique » semble être très éloquent, voilà.
- 10 DOYEN ROBERT LECEY : Professeure MacDonnell et
- 11 ensuite, Professeure Cameron.
- 12 PROF. VANESSA MacDONNELL : Brièvement, par
- 13 rapport aux limites raisonnables à la liberté de réunion
- 14 pacifique.
- 15 Si on réfléchit aux limites raisonnables, il ne
- 16 faut pas avoir la pensée binaire qui est très commune soit
- 17 qu'on permette à la manifestation de continuer ou on l'arrête.
- 18 L'une des composantes importantes dans l'analyse de l'article 1,
- 19 c'est pour déterminer si une limite sur les droits ne limite que
- 20 le strict minimum nécessaire pour atteindre l'objectif. C'est
- 21 tout un spectre, toute une gamme qui n'est pas reflétée,
- 22 souvent.
- Si on regarde le peu de jurisprudence qui existe
- 24 par rapport à la liberté de réunion pacifique au Canada, il y a
- 25 une option, c'est-à-dire permettre la continuation de la
- 26 manifestation, mais aux heures précises ou en vertu de
- 27 conditions différentes que les conditions originales de cette
- 28 manifestation.

Ceci, donc, change le débat; il ne s'agit pas de 1 2 protection complète ou de non-respect complet, mais quelque chose entre les deux. Est-ce qu'on peut quand même permettre une 3 4 liberté de réunion tout en reconnaissant, comme l'a dit le professeur Moon, que le temps passe et s'il y a des éléments qui 5 présentent un potentiel de grande perturbation ou de violence et 6 des risques à la santé des autres, est-ce qu'il y a des éléments 7 8 qui permettent de protéger ou de maintenir le droit? DOYEN ROBERT LECEY: Alors, la dispersion devrait 9 être le dernier recours, pas le premier recours. Professeure 10 Cameron? 11 PROF. JAMIE CAMERON : Oui, merci Monsieur le 12 13 doyen. Juste quelques points. Quand il s'agit de gestes ou menaces de violence, 14 ça vaut la peine de réfléchir à la nature des menaces : d'où 15 proviennent ces menaces? Qui fait ces menaces? Et quel est le 16 degré de leur présence? Souvent, ce sont des menaces faites par 17 des individus et non pas par la manifestation comme telle, alors 18 que le droit incombe au rassemblement. Il ne faut donc pas voir 19 dans les niveaux de dérangement les problèmes eux-mêmes parce 20 que si on fait ça, les risques d'exclure... on risque d'exclure 21 22 certaines réunions et refuser toute protection de la Charte. Moi, je dirais qu'on peut imposer des limites en 23 24 vertu de l'article 1 : est-ce qu'il y a des menaces? Est-ce que ces menaces mettent en jeu l'assemblée? 25 Deuxième point : le doyen Leckey, au souper hier 26 soir, avait demandé quelle était la vraie nature de l'assemblée, 27 28 quelles sont les choses utilisées par la manifestation qui sont

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 34 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 utilisées? Par exemple, est-ce que les camions faisaient partie
- 2 du rassemblement, de la réunion? Les réunions choisissent les
- 3 façons d'être efficaces et les moyens; peut-être qu'ils
- 4 utilisent toutes sortes d'accessoires. Ça peut être des
- 5 accessoires tout à fait neutres et inoffensifs ou ça peut être
- 6 aussi des armes.
- 7 Donc, jusqu'à quel point la liberté de réunion
- 8 pacifique comprend le choix de moyens et d'accessoires et de
- 9 structures? Ça ne se limite pas au campement et aux tentes, mais
- 10 les camions, par exemple.
- 11 Finalement, quel rapport entre l'alinéa 2(c) et
- 12 l'article 1? On peut être en désaccord par rapport à la capacité
- 13 d'utiliser l'alinéa 2(c) ou plutôt d'utiliser l'article 1. Moi,
- 14 je suis en faveur de l'utilisation de l'article 1 pour les
- 15 raisons invoquées récemment. Ce n'est pas tout ou rien; il y a
- 16 peut-être des moyens de permettre à une réunion de continuer de
- 17 façon proportionnelle en imposant quelques limites qui assurent
- 18 un équilibre entre le droit de manifester et le droit de la
- 19 communauté.
- 20 DOYEN ROBERT LECEY: Merci. À vous, Professeur
- 21 Mathen?
- PROF. CARISSIMA MATHEN: Brièvement, par rapport
- 23 aux menaces de violence ici, je fais référence à la violence
- 24 contre la personne, donc une définition d'après le droit
- 25 criminel, c'est-à-dire l'ingérence avec les personnes. Je
- 26 parlais de ce genre de menaces et pas d'autres formes de
- 27 dérangement.
- 28 Mais on peut aussi faire une évaluation sur

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 35 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 laquelle la nature d'une réunion crée une menace généralisée aux
- 2 gens qui se retrouvent autour de cette réunion ca va dépendre
- 3 des faits.
- 4 DOYEN ROBERT LECEY : Merci. C'est aussi
- 5 intéressant de déterminer à quel moment les membres individuels
- 6 influencent la caractérisation de l'assemblée et du
- 7 rassemblement comme tel.
- 8 Et qu'en est-il des Autochtones au Canada? Est-ce
- 9 que les panelistes estiment que les droits fondamentaux des
- 10 Autochtones sont différents des droits des autres, surtout en ce
- 11 qui concerne les mouvements sociaux visant le respect et la
- 12 protection des terres et ressources traditionnelles? Est-ce que
- 13 les protections de la Charte devraient être interprétées avec
- 14 les droits des peuples autochtones? Est-ce que l'article 25 peut
- 15 nous aider pour que les limites à ces libertés fondamentales ne
- 16 limitent pas les Autochtones de leur capacité d'assurer la
- 17 correction de privations historiques?
- 18 Est-ce que quelqu'un souhaite s'y pencher?
- 19 PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIEN : Oui, je
- 20 pourrais dire que...
- 21 DOYEN ROBERT LECEY: Professeur Gaudreault-
- 22 Desbiens?
- 23 PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIEN : Si on
- 24 examine la jurisprudence au niveau de la Cour Suprême, par
- 25 rapport à la liberté d'expression, quand le tribunal examine
- 26 l'article 1 et les justificatifs invoqués pour défendre la prise
- 27 de mesures pour limiter la liberté d'expression, ça dépend du
- 28 contexte. C'est une analyse qui tient compte de la situation en

- 1 particulier.
- Par exemple, la Charte de la langue française au
- 3 Québec. L'analyse de la Cour Suprême réagissait au contexte
- 4 particulier de la langue française dans la province de Québec.
- 5 Donc pour moi, je ne vois pas pourquoi les situations impliquant
- 6 les libertés fondamentales des Autochtones ne devraient pas être
- 7 traitées en vertu de l'article 1 de la même façon sensible. Le
- 8 Canada, c'est un pays très divers, très diversifié et souvent,
- 9 la Cour Suprême a clairement tenu comptes des divergences.
- 10 Il y a un autre exemple comportant le Québec. Le
- 11 passé et l'historique des relations de travail de la province
- 12 ont été considérés. Sans considérer le contexte particulier de
- 13 la province, est-ce que le jugement aurait été le même? Je ne
- 14 sais pas. Mais le tribunal, la Cour a été sensible au contexte
- 15 dans son interprétation des libertés fondamentales et
- 16 l'évaluation de leur caractère et limites raisonnables. Ça fait
- 17 partie de notre droit constitutionnel.
- 18 Je ne vois pas de problème fondamental à tenir
- 19 compte du contexte en ce qui concerne les Autochtones et leurs
- 20 droits.
- 21 DOYEN ROBERT LECEY : Merci. Monsieur le
- 22 commissaire?
- 23 COMMISSAIRE ROULEAU : Pas pour ce dernier point,
- 24 mais j'aimerais retourner à ce point soulevé par la professeure
- 25 Mathen, qui traitait de la réunion pacifique. Est-ce que c'est
- 26 la violence ou la menace? Et je pense que les menaces, c'est
- 27 très pertinent dans ce cas-ci; on a beaucoup entendu de
- 28 témoignages de gens qui se sentaient menacés parce qu'il y

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 37 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 avait, par exemple, tellement d'essence et de carburant autour,
- 2 ils avaient peur pour leur vie. Il y a des gens qui ne voulaient
- 3 pas marcher pour se rendre au travail parce qu'ils ne se
- 4 sentaient pas en sécurité, ils se sentaient menacés. Il y a des
- 5 commerces qui ont dû fermer leurs portes à cause des menaces des
- 6 gens qui enlèveraient des masques, etc.
- 7 Alors, sans traiter du caractère établi ou non de
- 8 ces faits ça, ça ne fait pas l'unanimité est-ce que c'est un
- 9 groupe d'individus ou non qui en est la cause, ça, on ne tient
- 10 pas compte de ça. J'aimerais explorer davantage ce concept :
- 11 est-ce que cela implique l'article 1? Est-ce que c'est une
- 12 réunion pacifique ou pas? Si la violence est la seule chose qui
- 13 fait qu'une réunion n'est pas pacifique, ça, c'est une chose,
- 14 mais pour moi, ce n'est pas une grosse contrainte parce que la
- 15 violence est illégale. Donc, à quel moment est-ce que la réunion
- 16 devient violente? Ça serait difficile à définir. Mais moi, ça me
- 17 serait utile; je pense que ça fait partie du concept qui est en
- 18 train de se développer.
- 19 DOYEN ROBERT LECEY : Merci, Monsieur le
- 20 commissaire.
- 21 Avant de donner la parole aux panelistes,
- 22 j'aimerais ajouter un mot. Est-ce que quelqu'un souhaite parler
- 23 de la suggestion de la professeure Mathen par rapport au fait
- 24 qu'un moment donné, une manifestation est une réunion, mais
- 25 parfois, parce que c'est toujours, par exemple, dans le
- 26 voisinage des autres, ça impose sur les autres la participation?
- 27 Par exemple, on ne peut pas imposer sa religion sur les autres,
- 28 on a le droit de ne pas faire partie d'une association. Alors,

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 38 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 au niveau de questions séparées au niveau de la question de s'il
- 2 y a eu de la violence et des gens qui disent « Je n'avais pas le
- 3 choix que de faire partie de cette réunion », est-ce que ça nous
- 4 aide à limiter le droit de réunion pacifique?
- 5 PROF. VANESSA MacDONNELL : J'avais mis mon nom
- 6 pour adresser un autre point, alors je peux céder mon temps à ma
- 7 collègue.
- 8 DOYEN ROBERT LECEY: Professeure Cameron?
- 9 PROF. JAMIE CAMERON: Quelques points, si je
- 10 réussis à déchiffrer ce que j'ai écrit!
- 11 Il faut distinguer entre les menaces de violence
- 12 qu'on fait et l'expérience de la communauté qui se sent menacée
- 13 par la présence de rassemblement ou d'une manifestation. Alors,
- 14 il ne faut pas enlever un droit protégé par la Charte trop tôt.
- 15 Donc, si on se sent menacé, on peut l'adresser. Ça ne veut pas
- 16 dire qu'il n'y a pas de limites, mais pour moi, c'est en vertu
- 17 de l'article 1.
- 18 Aussi, pour un deuxième point, c'est une
- 19 situation assez trouble, dans un sens; il y une espèce de
- 20 manifestation, une réunion un peu sans forme. Qui est la
- 21 réunion? Quelle est la réunion et quels sont les intervenants?
- 22 Et jusqu'à quel point est-ce que c'est à l'État et aux autorités
- 23 de séparer ceux qui sont allés trop loin ou qui ont poursuivi
- 24 leurs propres activités illégales des autres? C'est une question
- 25 difficile parce qu'on ne veut pas prévenir trop tôt les
- 26 droits, à moins qu'il y a preuve selon laquelle la réunion a
- 27 atteint des dimensions violentes. Il y avait un troisième point
- 28 par rapport à être contraint de participer à un rassemblement,

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 39 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 mais là, je vais céder mon droit.
- 2 DOYEN ROBERT LECEY: Professeur Bird et
- 3 Professeure Mathen.
- 4 PROF. BRIAN BIRD : La notion de s'imposer sur
- 5 d'autres, je pense que la garantie implique une réunion
- 6 volontaire, si vous voulez de votre propre chef participer.
- 7 Donc, le fait de ne pas imposer sa religion sur l'autre, c'est
- 8 tout à fait transférable ici.
- 9 Par rapport aux menaces de violence, s'il y a une
- 10 assemblée, s'il y a une réunion et c'est public et on peut
- 11 contrôler pour voir si ça peut devenir violent. Mais est-ce
- 12 qu'un moment donné, les menaces sont transformées et maintenant,
- 13 c'est inévitable qu'il y aurait de la violence, les autorités
- 14 ont une preuve à l'effet que ça risque de commencer à tel jour,
- 15 telle heure, on pourrait dire que peut-être que ce n'est plus
- 16 une réunion pacifique et donc, ce n'est plus garanti. Ou est-ce
- 17 que ça reste paisible et pacifique jusqu'au début de la violence
- 18 et toute intervention justifiable pour éviter la violence qu'on
- 19 prévoit pourrait constituer une limite sur la réunion pacifique
- 20 acceptable en vertu de l'article 1?
- 21 DOYEN ROBERT LECEY: Professeure Mathen?
- 22 PROF. CARRISIMA MATHEN : Merci. Je pense que par
- 23 rapport aux réunions pacifiques, je suis d'accord avec le
- 24 professeur Moon; il y a des aspects communs entre toutes les
- 25 libertés fondamentales. Mais au niveau de la participation
- 26 démocratique, cette notion de mutualité entre les citoyens
- 27 confrontés aux problèmes qu'ils peuvent surmonter, il y a une
- 28 espèce de mutualité et ça devient important d'évaluer la nature

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 40 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 générale de la réunion, qui pourrait être un peu désorganisée ou
- 2 qui pourrait avoir plein de réunions au sein de la grande
- 3 réunion. Mais ça n'empêche pas d'avoir besoin d'évaluer la
- 4 nature de l'assemblée et le risque potentiel d'ingérence ou le
- 5 niveau d'ingérence avec les citoyens qui modifient la réunion de
- 6 statut de réunion pacifique protégée par la Charte en cohérence
- 7 avec les normes et objectifs de la Charte pour lesquels la
- 8 protection constitutionnelle est accordée.
- 9 DOYEN ROBERT LECEY : D'autres commentaires des
- 10 panelistes? Oui, professeure Cameron?
- 11 PROF. JAMIE CAMERON : Un petit point, si vous
- 12 permettez. La professeure Mathen a parlé du caractère coercitif
- 13 de certains rassemblements, mais je n'ai pas grand-chose à
- 14 ajouter. Mais il y a peut-être une différence entre une
- 15 situation coercitive, une présence coercitive et une présence
- 16 menaçante et ça, c'est une distinction à établir.
- 17 DOYEN ROBERT LECEY: Professeure MacDonnell?
- 18 PROF. VANESSA McDONNELL : Oui. Quand on veut
- 19 faire une évaluation concrète de la nature ou du caractère d'un
- 20 rassemblement, je pense que les médias sociaux font que c'est
- 21 plus difficile d'en arriver à une évaluation objective. Le
- 22 professeur Bird a parlé des renseignements, des renseignements
- 23 aussi du Service de sécurité national. Mais il y a aussi cette
- 24 question de savoir comment le rassemblement est vu par les
- 25 médias, par le public. Et sur les plateformes de médias sociaux,
- 26 il y a le potentiel pour quelques-uns de devenir le visage de la
- 27 manifestation. Et je pense que l'un des défis, donc, dans la
- 28 détermination du caractère d'un rassemblement, c'est qu'est-ce

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 41 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 qui compte, finalement? Est-ce ce qui se passe sur le terrain?
- 2 Est-ce ce que la police observe? Est-ce ce qu'on voit dans les
- 3 médias sociaux? Parce que la démocratisation qu'a permis les
- 4 médias sociaux est positive dans bien des cas, mais je crois
- 5 qu'elle peut aussi biaiser notre évaluation de la réalité, dans
- 6 un sens ou dans l'autre, d'ailleurs lorsqu'on essaie de
- 7 caractériser un rassemblement. Et cela peut jouer un rôle
- 8 important lorsqu'on cherche à déterminer s'il y a lieu
- 9 d'intervenir pour offrir plus de protection.
- 10 DOYEN ROBERT LECEY: Professeur Bird?
- 11 PROF. BRIAND BIRD : Oui, c'est ça, cette idée de
- 12 l'importance des médias sociaux et des gens qui deviennent le
- 13 visage d'un mouvement ou d'un évènement, c'est un point très
- 14 important, c'est un facteur très important.
- 15 Et s'il y a des menaces de violence et si on a la
- 16 conviction que la violence est inévitable, ce n'est peut-être
- 17 pas le but du rassemblement comme tel. Parmi des milliers de
- 18 gens, il pourrait y avoir peut-être cinq personnes qui posent un
- 19 risque qui pourrait donc déclencher des évènements violents,
- 20 alors que le reste du rassemblement n'est pas intéressé à ce
- 21 genre d'action.
- 22 Alors, à ce moment-là, est-ce qu'on doit viser
- 23 davantage ces individus et tenir ces individus... essayer de
- 24 contenir ces individus et permettre la continuation du
- 25 rassemblement public? Alors ça, c'est une autre considération à
- 26 prendre en compte.
- DOYEN ROBERT LECEY: Monsieur le commissaire,
- 28 est-ce que nous avons répondu à la question que vous avez posée?

COMMISSAIRE ROULEAU : Oui, vous m'avez aidé dans 1 2 une certaine mesure, mais ce n'est pas encore clair dans mon esprit. Laissez-moi poser la question en termes plus clairs. 3 À 10 h le samedi, lorsque le convoi s'est établi 4 à Ottawa, les gens ont dit « C'est maintenant une occupation ». 5 Alors, si le quartier résidentiel d'Ottawa a été occupé et la 6 police ne portait pas... ne donnait pas de contraventions, ne 7 donnait pas suite aux plaintes des citoyens et il n'y avait pas 8 de violence au sein de la manifestation. 9 Mais c'est ça ma question : lorsqu'un quartier 10 résidentiel se trouve occupé, par opposition à un espace public 11 12 comme un parc, par exemple et les gens nous ont dit, les 13 résidents nous ont dit qu'ils se sentaient menacés. On ne peut pas dire qu'il y a eu des incidents violents. Alors, à ce 14 moment-là, l'article 1 nous dit qu'il y a une limite raisonnable 15 qui peut être invoquée. Alors, est-ce qu'on peut dire que ce 16 n'est pas une réunion pacifique lorsqu'on s'établit dans un 17 quartier résidentiel et qu'on l'occupe et que la police se sent 18 impuissante parce qu'elle a peur d'être prise en étau dans la 19 foule? Je pense que ça, c'est la situation de fait dans laquelle 20 nous nous sommes retrouvés et je devrai me prononcer sur le 21 22 caractère de ce rassemblement parce que c'était un rassemblement 23 pacifique. 24 Alors, merci beaucoup pour les commentaires, mais je voulais justement vous indiquer que la question critique ici, 25 c'est que ce rassemblement est devenu une occupation et les gens 26 se sont retrouvés au sein d'un quartier où il n'y avait plus de 27 28 respect pour l'ordre public et la police ne pouvait pas faire

- 1 son travail.
- DOYEN ROBERT LECEY: Lors de la discussion que
- 3 nous avons eue hier soir, on s'est demandé justement si le fait
- 4 de klaxonner devient une voie de fait ou une agression parce
- 5 qu'un bruit assez fort, assez intense qui se poursuit longtemps
- 6 peut être... peut avoir des effets physiologiques sur les gens.
- 7 Alors, ça, est-ce que ça peut entrer dans la question? Et
- 8 évidemment, la conceptualisation ou la perception et les faits
- 9 se visent différemment.
- 10 Professeure MacDonnell?
- 11 PROF. VANESSA MacDONNELL : L'une des choses dont
- 12 nous avons parlé et que nous allons continuer à débattre, c'est
- 13 la mesure dans laquelle, comme le dit la professeure Cameron, il
- 14 y a très peu de jurisprudence sur les manifestations pacifiques
- 15 et on regarde toujours les interprétations données par les
- 16 tribunaux des libertés fondamentales. Mais sur la question de
- 17 menace de violence ou la violence, la jurisprudence sur la
- 18 liberté d'expression est passée de dire que c'est seulement la
- 19 violence physique qui est exclue de la liberté d'expression et
- 20 inclut maintenant les menaces de violence.
- 21 Donc, lorsqu'on essaie de déterminer ou de
- 22 définir ce que représente une réunion pacifique, à mon sens, je
- 23 pense que les menaces de violence et la violence doivent être
- 24 considérées aux fins de l'interprétation de l'alinéa 2(c).
- 25 Ma question et à la lumière des soumissions
- 26 faites par les autres parties et aussi les documents que la
- 27 professeure Cameron a revus dans son mémoire est : y a-t-il
- 28 autre chose, un autre facteur? Est-ce qu'on doit comprendre des

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 44 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 choses comme le bouleversement de la vie normale et les
- 2 inconvénients causés par la présence des manifestants? Est-ce
- 3 que ça aussi, ça peut entrer en ligne de compte? Et donc, moi,
- 4 je pense que ça serait surprenant si le droit à la liberté de
- 5 réunion pacifique ne tenait pas compte de la menace de violence
- 6 et qu'il faudrait qu'il y ait carrément violence physique pour
- 7 qu'on cesse de parler de réunion pacifique. Encore une fois, la
- 8 jurisprudence a évolué. Donc, je pense que c'est la logique qui
- 9 s'appliquerait ici, dans ce cas-ci.
- 10 DOYEN ROBERT LECEY : Merci beaucoup. Alors, nous
- 11 avons passé un peu plus de temps sur cette question que ce que
- 12 nous avions prévu, mais je pense que c'est un débat très
- 13 précieux.
- 14 Professeur Moon, alors, je pense que c'est un
- 15 débat très intéressant.
- 16 PROF. RICHARD MOON : Oui, je voulais justement
- 17 explorer davantage la notion de l'occupation d'un quartier
- 18 résidentiel. Parce que quand il s'agit de l'espace public, par
- 19 exemple les rues, par opposition à la propriété privée, il me
- 20 paraît qu'au début, il y a un droit pour les manifestants
- 21 d'occuper un espace public. Mais évidemment, un quartier... le
- 22 caractère résidentiel d'un quartier doit être pris en ligne de
- 23 compte lorsqu'on veut déterminer qu'est-ce qui est raisonnable.
- 24 C'est une chose de faire un défilé dans une rue qui traverse un
- 25 quartier résidentiel, mais c'est une autre chose de s'implanter
- 26 et de klaxonner et de camper sur place. Donc, la réponse à la
- 27 question « quelles sont les limites raisonnables » n'est pas la
- 28 même dans ces circonstances.

- 1 DOYEN ROBERT LECEY: D'accord, merci beaucoup
- 2 d'avoir exploré cette notion de réunion pacifique.
- 3 Nous allons maintenant passer à la liberté
- 4 d'expression, l'alinéa 2(b) de la Charte. Alors, on a dit
- 5 justement qu'il y avait une dimension physique face à des
- 6 garanties et nous allons continuer, donc, avec le professeur
- 7 Moon.
- 8 PROF. RICHARD MOON : J'ai deux minutes?
- 9 DOYEN ROBERT LECEY: Non non, vous avez plus que
- 10 ça! Prenez le temps que vous voulez.
- 11 PROF. RICHARD MOON : D'accord, merci. Je suis
- 12 très heureux de participer à ce débat, mais je veux aussi... je
- 13 n'ai pas parlé à des comités parlementaires depuis longtemps,
- 14 mais on m'a toujours dit de ralentir. Alors, je m'excuse auprès
- 15 des interprètes et je vais essayer de ralentir.
- 16 Alors, l'alinéa 2(b) de la *Charte* protège la
- 17 liberté d'expression, mais il comprend aussi la liberté de
- 18 pensée, la liberté de la presse et moi, je veux vous parler de
- 19 la liberté d'expression.
- 20 Alors, c'est un droit fondamental parce que c'est
- 21 nécessaire, évidemment, pour le bon fonctionnement de la
- 22 société. Oui, je suis passionné quand je parle de ça! Alors,
- 23 c'est nécessaire pour qu'un gouvernement démocratique fonctionne
- 24 correctement et c'est important pour que l'épanouissement de
- 25 soi.
- Mais j'ajouterais qu'il est important de se
- 27 rappeler que la liberté d'expression ne protège pas seulement
- 28 les libertés individuelles, l'espace privé d'un individu, mais

- 1 c'est un droit qui protège une activité sociale, le droit d'une
- 2 personne d'exprimer ses idées à une autre personne. C'est une
- 3 activité sociale qui implique forcément l'utilisation de
- 4 ressources collectives, que ce soit internet, les rues ou le
- 5 téléphone. Je pense que c'est important de garder ça en tête.
- 6 Et la portée… donc, ça protège les
- 7 communications. Et ce que les tribunaux nous ont dit, c'est que
- 8 l'article 2(b) protège toute activité qui a pour but de
- 9 transmettre un message ou un sens à d'autres.
- 10 Donc, le tribunal illustre cette déclaration par
- 11 le stationnement en dehors de règles. Donc, quand vous garez
- 12 votre voiture illégalement, c'est parce que vous ne voulez pas
- 13 payer le parcomètre, mais le tribunal vous dit que si vous
- 14 stationnez illégalement pour protester, à ce moment-là, c'est
- 15 une expression... c'est la liberté d'expression.
- 16 Ceci sous-entend une définition assez large parce
- 17 que si votre geste a pour but de transmettre un message, à ce
- 18 moment-là, vous avez la liberté. Ça veut dire aussi que toute
- 19 loi ou règle peut être une restriction sur la liberté
- 20 d'expression, si ça se trouve.
- 21 Alors, l'exemple donné par le tribunal par
- 22 rapport au stationnement... alors bon, on parle de voitures,
- 23 évidemment, mais on pourrait penser aussi à d'autres véhicules.
- 24 Alors, la professeure MacDonnell a dit que le tribunal reconnaît
- 25 la portée très vaste de ce droit et a bien précisé que cela ne
- 26 comprend pas les actes de violence et ça ne comprend pas non
- 27 plus les menaces de violence dans la jurisprudence qui a suivi.
- Et donc, ça n'exclut pas l'incitation à la

- 1 violence, mais pour les fins de l'alinéa 2(b), seuls les actes
- 2 qui ont une forme violente les actes terroristes ou la
- 3 violence physique dirigée contre autrui et de menaces de ce
- 4 genre de violence le sont.
- 5 Donc, le piquetage, les discours haineux, les
- 6 obscénités tombent dans les paramètres de 2(b), encore une fois,
- 7 sans oublier les limites raisonnables dont on parle dans
- 8 l'article 1. Je ne vais pas en parler davantage parce qu'on en a
- 9 déjà discuté.
- 10 Mais la chose qu'il faut noter, c'est que
- 11 lorsqu'on passe à l'article 1 pour discuter des limites
- 12 raisonnables, toutes ces formes d'expression à 2(b) sont
- 13 protégées, mais certaines ont plus de valeur ou de poids que
- 14 d'autres.
- 15 Par exemple, le discours politique donc,
- 16 l'expression d'opinions est très importante et intimement
- 17 rattachée à la liberté d'expression et c'est plus difficile pour
- 18 l'État de justifier des restrictions sur l'expression de la
- 19 liberté d'opinion. Mais le discours haineux et les obscénités ne
- 20 sont pas considérés au même titre et l'État serait plus
- 21 facilement justifié d'imposer des limites.
- Alors, je vais vous parler de trois situations
- 23 d'expression, de liberté d'expression d'abord, les discours
- 24 haineux. Au Canada, le discours haineux est restreint sous
- 25 certains codes des droits de la personne et ça pourrait changer.
- 26 Et évidemment, l'alinéa 319(2) du Code criminel interdit le
- 27 discours haineux dirigé contre certains groupes identifiables.
- Donc, il y a deux types de torts que l'on peut

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 48 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 rattacher au discours haineux. D'abord, il y a le tort qui était
- 2 prouvé par les gens qui sont les victimes, sous forme de
- 3 harcèlement ou de menace et la plupart des cas qui se sont
- 4 retrouvés devant les tribunaux aux États-Unis ont à voir avec ce
- 5 genre de tort.
- 6 L'autre type de tort, c'est le tort cause par la
- 7 propagation d'un point de vue haineux. Certains membres de la
- 8 collectivité vont être persuadés d'adopter un point de vue par
- 9 d'autres avec pour conséquence que ceux qui se laissent
- 10 influencer vont peut-être à ce moment-là se permettre des actes
- 11 ou une attitude préjudiciable. Et la plupart des causes au
- 12 Canada se préoccupent de ce genre de tort.
- 13 DOYEN ROBERT LECEY: Vous avez deux minutes.
- 14 PROF. RICHARD MOON : Oui, d'accord, je vais y
- 15 arriver.
- 16 Alors, nos tribunaux ont donc maintenu les
- 17 restrictions sur la liberté d'expression de discours haineux,
- 18 lorsqu'il s'agit de discours haineux, à condition que les lois
- 19 soient très précises. Alors, le discours haineux, c'est un
- 20 discours qui vilifie (sic) d'autres éléments de la société.
- 21 Alors, l'autres question qui semble pertinente,
- 22 c'est la question de savoir quel est le droit de l'individu
- 23 d'avoir accès à la propriété publique pour communiquer son
- 24 expression. J'en ai beaucoup parlé dans la soumission écrite,
- 25 mais laissez-moi résumer ainsi.
- Le tribunal a dit qu'il y a deux types de
- 27 propriétés de l'État. Il y a des arènes publiques tels que des
- 28 parcs des espaces qui sont généralement ouverts pour le public

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 49 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 pour les fins de communication. Et les individus ont le droit,
- 2 de prime abord, d'accéder à ces propriétés pour communiquer
- 3 entre eux. Évidemment, l'expression peut être restreinte pour
- 4 d'autres raisons, mais ces raisons n'ont pas à avoir avec le
- 5 fait que l'expression se passe sur une terre de la Couronne ou
- 6 une propriété du gouvernement.
- 7 Ensuite, il y a d'autres... il y a parfois des
- 8 forums privés, des endroits où le gouvernement n'a pas à
- 9 justifier le fait d'exclure l'expression, la liberté
- 10 d'expression : alors, les bureaux du gouvernement, les studios
- 11 de radiodiffusion, par exemple, tomberaient dans cette
- 12 catégorie. On ne peut pas simplement s'improviser et dire ce que
- 13 l'on veut.
- 14 Et j'aimerais maintenant parler des médias
- 15 sociaux et des changements qu'ils ont apporté à notre façon de
- 16 voir la liberté d'expression. Le discours qui n'était pas
- 17 considéré comme préjudiciable pas au point d'être passible
- 18 d'être restreint a changé. Par exemple, la désinformation ou
- 19 la déception ont fait l'objet de restrictions par le passé, la
- 20 fausse publicité, la publicité mensongère, pardon et la
- 21 diffamation. Mais maintenant, le problème est répandu au point
- 22 où maintenant, nous devons nous poser la question s'il n'y a pas
- 23 lieu d'imposer des restrictions ou d'intervenir plus
- 24 agressivement.
- Je pense qu'on pourrait dire la même chose par
- 26 rapport au harcèlement et au discours haineux parce qu'en ligne,
- 27 les choses se passent très différemment parce qu'il peut y avoir
- 28 des effets de meute essentiellement, en ligne et les insultes

- 1 peuvent vraiment se répandre… oh oui, je comprends, dernière
- 2 remarque.
- Alors pour terminer, j'aimerais dire que ce que
- 4 les médias sociaux impliquent, c'est que les recours juridiques
- 5 normaux à ces torts ne sont pas pratiques. Ils sont trop lourds,
- 6 trop lents et donc, ne suffisent pas à la tâche. Et c'est pour
- 7 ça qu'il faut réfléchir davantage à la manière dont les médias
- 8 sociaux peuvent se responsabiliser eux-mêmes. Et ça, c'est un
- 9 défi de taille.
- 10 DOYEN ROBERT LECEY: Oui, on y reviendra.
- 11 Maintenant, Professeur Gaudreault-Desbiens ?
- 12 PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS : Oui, je
- 13 vais donc relever l'un des points qu'a soulevé le professeur
- 14 Moon qui est la question de la désinformation. Et puisque j'ai
- 15 écrit mes notes en français et donc, je vais passer en français.
- 16 Alors, je veux simplement rappeler que et
- 17 rappelez-moi de ralentir, parce que c'est toujours un défi pour
- 18 moi.
- 19 Alors, il faut rappeler ici que la notion même de
- 20 fausse nouvelle est ambigüe, elle recouvre des réalités qui sont
- 21 extrêmement différentes, ça peut aller de représentations
- 22 hyperboliques qui sont faites dans un but satirique à des
- 23 mensonges qui sont énoncés ou des représentations qui sont
- 24 fabriquées sciemment en vue de tromper.
- On sait que dans l'arrêt Zundel de 1993, la Cour
- 26 suprême du Canada a invalidé une disposition qui pénalisait les
- 27 fausses nouvelles et dont les origines remontaient au Moyen-Âge.
- 28 La Cour a, à ce moment, rappelé que les critères de la liberté

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 51 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 d'expression mettent souvent en jeu une opposition entre
- 2 l'opinion majoritaire au sujet de ce qui est vrai ou correct et
- 3 une opinion minoritaire impopulaire, et, d'une certaine façon,
- 4 en mettant en pratique l'esprit... l'éthique relativiste qui
- 5 inspire le libéralisme, la juge McLachlin telle qu'elle
- 6 l'était à l'époque nous expliquait que la liberté d'expression
- 7 est une garantie qui sert à protéger le droit de la minorité
- 8 d'exprimer son opinion, quelle qu'impopulaire qu'elle puisse
- 9 être, et cetera, et cetera, et cetera. Donc, elle voyait dans la
- 10 justification de l'invalidité de cette criminalisation des
- 11 fausses nouvelles un moyen de protéger l'opinion minoritaire.
- 12 C'est donc le droit.
- 13 Par ailleurs, il faut voir que le droit canadien
- 14 n'impose pas en amont d'obligation de vérité à ceux qui
- 15 s'expriment, et c'est important de le dire dans le contexte
- 16 d'une discussion juridique. Ce n'est qu'en aval, ex post facto,
- 17 que le droit pourra rendre des personnes qui ne disent pas la
- 18 vérité, dans des circonstances très bien balisées, des propos
- 19 faux qu'ils ont tenus, comme, par exemple, en matière d'atteinte
- 20 à la réputation.
- Une chose qui me parait très, très importante de
- 22 noter, c'est que l'écosystème expressif dans lequel nous
- 23 évoluons depuis une vingtaine d'années avec l'internet, avec la
- 24 montée en puissance des médias sociaux, ce n'est plus le même
- 25 que celui dans lequel nous avons grosso modo vécu pendant
- 26 150 ans, et *Zundel* a été prononcé dans cet autre monde, dans
- 27 l'Ancien Monde, avant l'arrivée d'internet et la montée en
- 28 puissance de ce qu'un grand sociologue français, Pierre

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 52 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 Rosanvallon a appelé « l'âge de la défiance » par rapport à
- 2 « l'âge de la confiance ».
- Alors, si on doit continuer de prendre au sérieux
- 4 les préoccupations de la Cour suprême du Canada dans Zundel à
- 5 propos de la complexité des fausses nouvelles, on doit quand
- 6 même prendre acte du fait, comme le dit le professeur Moon dans
- 7 son texte, son Policy Paper, que le cadre qui est mis en place
- 8 parait un petit peu daté, il pourrait devenir une forme de
- 9 cheval de Troie qui ferait obstacle à une appréhension
- 10 véritablement complexe de ce nouvel écosystème normatif.
- 11 En effet, la capacité de mobilisation et d'action
- 12 autour de stratégies de désinformation a été décuplée de telle
- 13 sorte que toute analyse d'une manifestation, comme celle sur
- 14 laquelle se penche cette Commission, peut difficilement faire
- 15 l'économie au moment d'émettre des recommandations de ce qui
- 16 provoque en amont de telles manifestations et de ce qui va en
- 17 provoquer d'autres.
- 18 Comme l'a souligné mon collègue de l'Université
- 19 de Montréal Pierre Trudel, les différentes catégories de fausses
- 20 nouvelles n'appellent pas toutes les mêmes interventions alors
- 21 que la capacité de distinguer les propos satiriques relève d'une
- 22 stratégie de promotion...
- 23 **DEAN ROBERT LECKEY:** Peut-être un peu plus
- 24 lentement.
- 25 PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS: Oui. I'm
- 26 sorry.
- 27 ...relève d'une stratégie de promotion de
- 28 l'amélioration des capacités de lecture des internautes. Lutter

- 1 contre la falsification volontaire de l'information pourrait
- 2 passer par des régulations plus fortes et plus conséquentes. Et
- 3 là-dessus, il faut bien voir comment les réseaux fonctionnent :
- 4 par des processus algorithmiques qui sont protégés par des
- 5 secrets... par le secret commercial et qui sont le fondement du
- 6 modèle d'affaires des réseaux sociaux et, d'une certaine façon,
- 7 on le sait très bien, on crée des bulles, des bulles
- 8 informationnelles qui créent non pas un choc d'idées, comme le
- 9 veut la théorie classique en matière de liberté d'expression,
- 10 mais plutôt des compartiments étanches entre des univers
- 11 informationnels différents, et le collègue en question, Trudel,
- 12 suggère d'imposer à terme aux opérateurs des réseaux sociaux des
- 13 obligations de transparence.
- 14 D'un point de vue constitutionnel évidemment,
- 15 ce sera à la Cour de le faire en temps et lieu -, je pense qu'il
- 16 va falloir revisiter le cadre applicable à la saisie des fausses
- 17 nouvelles. Peut-être via la reconnaissance d'un statut spécial à
- 18 ce que la professeure Vicki Jackson de Harvard appelle « les
- 19 institutions du savoir » « knowledge institutions » –, telles
- 20 que les universités, les musées, les agences statistiques
- 21 gouvernementales, mais qui transigent à distance du
- 22 gouvernement, les tribunaux également, donc des acteurs sociaux
- 23 qui ont comme objectif principal l'analyse ou le développement,
- 24 selon évidemment leur fonction particulière, d'informations
- 25 fiables qui sont produites ou qui sont filtrées selon des
- 26 standards éprouvés et vérifiables. Et même si on peut dire que
- 27 la distinction entre les faits et les valeurs n'a plus
- 28 l'étanchéité qu'elle avait dans le passé, on doit réfléchir à

- 1 ces questions-là.
- Et, d'une certaine façon, j'ai peur de dire que
- 3 notre droit constitutionnel en matière de liberté d'expression
- 4 mérite d'arriver au 21e siècle, on n'y est peut-être pas encore,
- 5 le monde a changé, et peut-être de revoir, même s'il se fonde
- 6 sur des bases très, très solides, de revoir l'espèce d'angélisme
- 7 relativiste qui l'a inspiré à bien des égards et qui nous
- 8 faisait croire qu'en bout de ligne la vérité allait triompher ou
- 9 pouvait triompher.
- Je vais m'arrêter là pour l'instant parce que,
- 11 bon, j'avais plein d'autres choses à dire sur la question de la
- 12 propagande haineuse aussi... ah, je vais le dire 30 secondes.
- 13 Monsieur le doyen Leckey va me le permettre, j'espère.
- 14 La criminalisation de la propagande haineuse au
- 15 Canada se fait en fonction de variables identitaires, autrement
- 16 dit la stigmatisation de groupes qui sont définis à partir d'une
- 17 identité quelconque, le genre, l'orientation sexuelle, la race,
- 18 l'ethnie, et cetera. Dans notre société où la polarisation
- 19 politique est exacerbée, bien sûr qu'on retrouve beaucoup de
- 20 cette propagande haineuse traditionnelle, mais il y a aussi une
- 21 stigmatisation radicale et virulente des personnes qui
- 22 participent à l'activité gouvernementale, qu'elles soient élues
- 23 ou qu'elles fassent partie de l'Exécutif. Ces personnes-là sont
- 24 victimes d'attaques virulentes et parfois haineuses sur les
- 25 réseaux sociaux en raison de la fonction qu'elles exercent au
- 26 sein des institutions démocratiques, et, d'une certaine façon,
- 27 là aussi il va falloir se poser des questions.
- 28 C'est évidemment pas la Commission qui va régler

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 55 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 ces questions, mais les législateurs vont devoir prendre ces
- 2 choses-là au sérieux, mais c'est tout cet écosystème expressif
- 3 qui se met en place en amont et qui est très différent de ce
- 4 qu'on connaissait auparavant qui va favoriser l'émergence de
- 5 mouvements sociaux parfois violents, pas toujours, mais qui vont
- 6 mobiliser des personnes et peut-être, parfois, les mener à poser
- 7 des gestes collectifs qui vont prendre... qui en viennent à
- 8 subvertir la démocratie et les processus démocratiques.
- 9 Je m'arrête.
- 10 **DEAN ROBERT LECKEY:** Merci beaucoup.
- 11 Il se peut aussi qu'il y ait une dimension
- 12 intrasexuelle (phon.) à cela aussi puisqu'on a l'impression que
- 13 ce sont peut-être les personnes féminines qui occupent des
- 14 fonctions publiques qui sont peut-être victimes le plus souvent...
- 15 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS:** Bien
- 16 sûr.
- 17 **DEAN ROBERT LECKEY:** ...le plus virulemment des
- 18 attaques.
- 19 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS:** Bien,
- 20 absolument. Factuellement, ç'a été démontré…
- 21 DOYEN ROBERT LECKEY: C'est démontré très bien.
- 22 **PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS:** ...que des
- 23 personnes issues de mino... de groupes racisés qui occupent des
- 24 fonctions publiques, que les femmes, la violence à leur égard
- 25 est encore plus forte.
- 26 DOYEN ROBERT LECKEY : C'était le professeur
- 27 Gaudreault-Desbiens. Alors, je consulte la montre et il reste un
- 28 sujet : le rapport entre la Loi sur les mesures d'urgence et la

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 56 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 Charte. Donc, si vous avez deux minutes ou moins au sujet de la
- 2 liberté d'expression, allez-y. On a passé beaucoup plus de temps
- 3 sur la liberté de réunion pacifique. Donc, dernière intervention
- 4 au suejt de la liberté d'expression?
- 5 INTERLOCUTEUR NON IDENTIFIÉ : Tout a été dit,
- 6 évidemment!
- 7 DOYEN ROBERT LECKEY: Merci beaucoup.
- 8 COMMISSAIRE ROULEAU : Je vais juste... une seconde
- 9 pour dire je pense que les... certainement ce qui a été soulevé
- 10 par le professeur Bird rejoint beaucoup ce que le professeur
- 11 Gaudreault-Desbiens dit dans le sens que la tolérance d'un
- 12 protêt, est-ce qu'on doit tenir compte du message qui est en
- 13 train d'être véhiculé par ce protêt-là et aussi les conséquences
- 14 parce qu'on a entendu de la preuve que le message encourageait
- 15 des menaces beaucoup pour des gens, des femmes et des
- 16 politiciens.
- 17 Alors, je pense que ça, c'est une question.
- 18 Certainement, s'il y a d'autres commentaires, ça m'est utile
- 19 puis peut-être le faire plus tard, mais est-ce que c'est
- 20 légitime de tenir compte de ça? Parce que l'expression est « de
- 21 la « désinformation ».
- 22 DOYEN ROBERT LECKEY: Panelistes, voulez-vous
- 23 répliquer brièvement? Professeur Gaudreault-Desbiens?
- 24 PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS: Bien,
- 25 d'abord, comme je l'ai mentionné, dans l'état actuel du droit,
- 26 la désinformation est permise, et c'est protégé
- 27 constitutionnellement. C'est Zundel qui met en place le cadre
- 28 juridique. Donc, évidemment, stigmatiser de manière particulière

1	des messages serait en soi une source de contestation
2	constitutionnelle et si, d'aventure, le Parlement décidait
3	d'édicter des lois, par exemple dans ses champs de compétence en
4	matière de télécommunications, pour davantage resserrer les
5	contraintes dans un sens qui favoriserait une hiérarchisation
6	des informations à partir de faits pour que les faits objectifs,
7	les faits avérés démontrés fiablement ressortent davantage que
8	les fausses nouvelles, la désinformation, bien, évidemment, en
9	soi, ce serait probablement contesté.
10	Ma thèse, c'est que, à terme, l'approche
11	traditionnelle de neutr… que les tribunaux ont adoptée un peu
12	partout quant à leur neutralité par rapport au contenu va devoir
13	être remise en cause. On n'en est pas là, mais j'ai l'impression
14	qu'on s'en va un peu vers là. Et les questions de maintien de
15	l'espace démocratique qui sont au fondement de notre ordre
16	constitutionnel doivent aussi être prises en considération.
17	Il y a une citation que j'aime beaucoup qui
18	vient… qui est un classique du droit constitutionnel américain,
19	mais c'est le juge Jackson qui disait en 1949 dans l'arrêt
20	Terminiello, une affaire de liberté d'expression, il disait :
21	« The choice is not between order and
22	liberty. It is between liberty and
23	order and anarchy without either. There
24	is a danger that, if the Court does not
25	temper its doctrinaire logic with a
26	little practical wisdom it will convert
27	the constitutional Bill of Rights into
28	a suicidal pact. »

- 1 Et d'une certaine façon, je pense qu'on doit
- 2 réfléchir au périmètre des garanties constitutionnelles de la
- 3 Charte canadienne aussi à la lumière de cette valeur
- 4 fondamentale qui est la démocratie, qui nourrit, qui irrique la
- 5 liberté d'expression notamment, c'est une des valeurs sous-
- 6 jacentes. Et puis on doit, si on regarde dans une perspective
- 7 institutionnelle le continuum des droits qui sont garantis dans
- 8 la Charte, il y a aussi un droit qui s'appelle le droit de vote,
- 9 des élections au minimum a tous les cinq ans.
- 10 Et vous posiez la question sur l'occupation tout
- 11 à l'heure, alors là quel est le type de message que l'on veut
- 12 envoyer? Si c'est un changement radical de régime, alors, ben,
- 13 qu'on fasse de la politique.
- 14 DOYEN ROBERT LECKEY: la Charte canadienne n'a
- 15 que 40 ans, donc c'est intéressant de constater que déjà la
- 16 jurisprudence peut paraitre un peu périmée sur certains points.
- 17 PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS : C'est
- 18 la vie!
- 19 DOYEN ROBERT LECKEY: Il nous reste littéralement
- 20 cinq minutes. Alors, Professeur Bird va partager quelques mots
- 21 sur le rapport entre la Loi sur les mesures d'urgence et la
- 22 Charte. Professeur?
- 23 PROF. BRIAN BIRD : Merci, Monsieur le doyen.
- 24 Alors, au niveau de la Charte et la Loi sur les
- 25 mesures d'urgence, la plupart des commentaires sur l'utilisation
- 26 qu'a fait le fédéral de la loi traitaient des circonstances à
- 27 Ottawa au mois de février et est-ce qu'il s'agissait vraiment
- 28 d'une urgence, d'un état d'urgence public. Donc, est-ce que le

- 1 fédéral avait le droit d'invoquer la loi?
- 2 C'est une question très importante pour la
- 3 Commission, mais ce n'est pas tout. Cette enquête doit enquêter
- 4 sur les circonstances maintenant à la Déclaration d'urgence et
- 5 les mesures aussi entreprises. Même si on a invoqué quelque
- 6 chose de façon juridique, est-ce que les mesures qui s'en sont
- 7 suivi sont légales aussi? Est-ce que le fédéral, à ce moment ou
- 8 à tout autre moment, peut invoquer la loi et qu'est-ce qui se
- 9 passe après? Quelles sont les mesures après l'invocation, même
- 10 si la loi permet l'invocation? Quel est l'environnement
- 11 juridique au Canada? Comment est-ce que la Loi sur les mesures
- 12 d'urgence interagit avec la Constitution canadienne, comme il a
- 13 été question aujourd'hui? Qu'en est-il avec la Charte des droits
- 14 et libertés ?
- 15 Étant donné la substance et l'objectif de cette
- 16 loi, peut-être que cette loi dépasse la Charte. Si le fédéral en
- 17 tire la conclusion qu'une situation donnée satisfait aux
- 18 critères permettant le recours à la loi, l'invocation de la loi,
- 19 des citoyens et peut-être le gouvernement pourraient estimer que
- 20 n'importe quoi peut se faire après, en réaction à l'urgence et
- 21 qu'on n'a pas besoin de consulter la Charte.
- Ce serait inexact. Le point de départ, c'est que
- 23 chaque opération d'État doit respecter la Constitution. Et si ce
- 24 n'est pas le cas, le geste du gouvernement n'est pas valide et
- 25 ça s'applique à la Loi sur les mesures d'urgence au niveau de la
- 26 substance, le texte de la loi et aux décisions prises par le
- 27 gouvernement après l'invocation de la loi.
- 28 Le préambule fait référence à la *Charte* en disant

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 60 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 que le fédéral serait assujetti à la Charte dans son exercice
- 2 des pouvoirs accordés en vertu de la loi et ça serait quand même
- 3 le cas même sans mention dans le préambule. Mais pourquoi est-ce
- 4 que les parlementaires ont inclus le renvoi? Peut-être pour être
- 5 sûrs qu'on ne s'imagine pas que la loi dépasse la Charte.
- 6 Généralement, la substance de la loi ne limite
- 7 pas les droits et libertés de la Charte. La loi qui permet à
- 8 l'État de prendre des mesures sévères temporaires pour traiter
- 9 des situations extrêmes insurrection, terrorisme et j'en passe
- 10 vont ingérer avec certaines garanties en vertu de la Charte,
- 11 comme celles dont il a été questions aujourd'hui. Mais la
- 12 plupart d'entre nous pourraient accepter que cette ingérence est
- 13 justifiable en vertu de l'article 1 de la Charte.
- Mais qu'en est-il une fois la *Charte* invoquée et
- 15 que le gouvernement a recours à tous ces pouvoirs, tous ces
- 16 pouvoirs d'urgence, mettons que les circonstances définies
- 17 satisfassent à la définition d'une urgence nationale? Ça ne veut
- 18 pas dire que chaque utilisation des pouvoirs est automatiquement
- 19 en respect de la Charte. Alors, même si l'état d'urgence existe,
- 20 chaque urgence est unique et a sa spécifité. Le fédéral doit
- 21 donc s'assurer que son utilisation des pouvoirs d'urgence limite
- 22 les droits et protections de la Charte dans le respect de
- 23 l'article 1.
- DOYEN ROBERT LECKEY: Merci. Alors, on va évaluer
- 25 quelques questions et ensuite avoir une dernière séance. Merci
- 26 beaucoup, les panelistes.
- LA GREFFIÈRE: The Commission is in recess for 30
- 28 minutes. La Commission est levée pour trente minutes.

- 1 --- L'audience est suspendue à 11 h 28.
- 2 --- L'audience est reprise à 12 h 02.
- 3 DOYEN ROBERT LECKEY: Nous avons plusieurs
- 4 questions. Nous allons commencer par la question la plus
- 5 importante.
- 6 Il y a peut-être une perception de la part de la
- 7 police, cet hiver, que la Charte des droits et libertés les a
- 8 empêchés d'interdire le mouvement des camions dans certaines
- 9 parties de la ville. Alors, je suis curieux de savoir ce que
- 10 vous en pensez et ça, évidemment, ça concerne l'article 1 et
- 11 l'article 2.
- 12 Est-ce que la police avait le droit d'empêcher
- 13 les camionneurs de traverser des zones où il n'y a normalement
- 14 pas de circulation de camions? Et est-ce que la police aurait eu
- 15 le droit d'interdire aux camions de se garer? Est-ce que la
- 16 Charte aurait été respectée si la police avait obligé les
- 17 camionneurs à se garer à l'extérieur de la ville et à prendre
- 18 une navette pour se rendre au centre-ville pour aller
- 19 manifester? Quelles sont vos réflexions sur le sujet?
- PROF. RICHARD MOON : D'accord, je vais m'essayer.
- 21 Je pense qu'il faut... à titre de préface, je dois vous dire que...
- 22 c'est sûr que les gens ont le droit de manifester et toute
- 23 manifestation peut entraîner un certain bouleversement et la
- 24 question est de savoir quelles sont les limites appropriées. Et
- 25 les municipalités peuvent mettre en place... exiger qu'un avis
- 26 soit donné et donc, que les autorités municipales et la police
- 27 soient prévenues d'avance.
- Donc, la réponse, en un mot, c'est que oui, la

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 62 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 police aurait pu dire : non, on ne permettra pas aux camions
- 2 d'entrer dans cette zone ou de se garer ici. Et ça doit être
- 3 justifié comme étant une restriction raisonnable sur le droit de
- 4 manifester. Ça me paraît tout à fait censé. C'est facile,
- 5 évidemment, de dire ça avec le recul. Ça aurait été perçu comme
- 6 étant raisonnable, étant donné la pollution, le bruit, l'espace
- 7 qu'occupent les camions, les gros camions.
- 8 Et je n'essaie pas de critiquer ceux qui ont pris
- 9 des décisions, mais ce sont des déterminations très pratiques à
- 10 savoir quels bouleversements peut-on accepter pendant combien de
- 11 temps. Mais je pense que des camions, des gros camions dans un
- 12 espace résidentiel, c'est un bouleversement. Alors, la
- 13 manifestation peut être légitime, mais il y a d'autres façons de
- 14 se rendre.
- 15 DOYEN ROBERT LECKEY : Alors, vous parliez de
- 16 limites raisonnables et l'idée… alors, pensez-vous que les zones
- 17 ou les règlements municipaux qui interdisent la circulation de
- 18 gros camions auraient suffi pour justifier une intervention de
- 19 la part de la police, sans enfreindre les droits démocratiques
- 20 des manifestants?
- 21 PROF. RICHARD MOON : Oui, je pense que oui -
- 22 évidemment, ça dépend des règles existantes, mais je ne connais
- 23 pas le détail de la situation. Mais oui.
- DOYEN ROBERT LECKEY: D'accord, merci. Donc,
- 25 Professeure Mathen et Professeure Cameron.
- 26 PROF. CARISSIMA MATHEN: Je pense qu'il était
- 27 aussi juste de regarder quelles sont les pratiques du passé et
- 28 c'est vrai que par le passé, il y a eu des manifestations où il

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 63 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 y avait des camions, mais des camions ne sont pas restés. Et il
- 2 y avait aussi de l'information indiquant que les camions avaient
- 3 l'intention de s'arrêter et de rester. Alors, si ça avait été
- 4 pris comme... ça aurait été un problème d'application de la loi
- 5 différent et je pense que la police aurait pu prendre des
- 6 mesures pour éviter que les camions puissent s'installer. Mais
- 7 encore une fois, ça dépend des droits fondamentaux qui sont
- 8 impliqués, mais étant donné l'échelle ou la taille de ces
- 9 véhicules et l'information qui avait été donnée quant à
- 10 l'intention des manifestations et des manifestants et
- 11 l'utilisation qu'ils allaient faire de leurs camions, oui, ils
- 12 auraient dû... ils auraient pu très bien imposer des restrictions
- 13 à la circulation des camions.
- 14 DOYEN ROBERT LECKEY: Je me demande si la
- 15 Professeure Cameron a un point de vue différent?
- 16 PROF. JAMIE CAMERON : Je ne suis pas certaine du
- 17 point de vue que j'ai, mais j'aimerais simplement faire une
- 18 observation. À Toronto, on a empêché les camions de pénétrer
- 19 dans le centre-ville. Donc, la situation ne s'est pas produite à
- 20 Toronto. Mais à Ottawa, je dirais qu'il y a une grande
- 21 différence entre un défilé où les camions passent pendant une
- 22 période d'une journée ou deux et une situation où les camions
- 23 s'arrêtent et s'installent. Est-ce qu'on peut les arrêter?
- 24 Alors, est-ce qu'on interdirait à tous les camions la
- 25 possibilité d'entrer au centre-ville et de participer à une
- 26 manifestation? Ça, ça me préoccuperait. Mais c'est une situation
- 27 délicate, évidemment, parce qu'une fois que les camions sont là,
- 28 il y a très rapidement un problème d'application du règlement.

DOYEN ROBERT LECKEY : Professeur Bird? 1 2 PROF. BRIAN BIRD : Je pense que à des manifestations où des gens circulent dans la rue et s'arrêtent à 3 une intersection. Souvent, les manifestations vont faire une 4 5 utilisation anormale des espaces parce que les piétons sont sur le trottoir, mais dans le cas des manifestations, évidemment, 6 7 les gens peuvent occuper la rue. Donc, il peut y avoir une 8 infraction au niveau du règlement, mais du règlement municipal. Mais dans le cas d'une manifestation, il y a souvent une 9 utilisation ... mais je suis d'accord avec les commentaires qui 10 ont été faits jusqu'à maintenant, même s'il peut y avoir une 11 12 infraction à certains règlements. 13 DOYEN ROBERT LECKEY: Alors, est-ce qu'il y a eu un préavis de l'intention de la part du convoi de garer des 14 camions au centre-ville? 15 COMMISSAIRE ROULEAU : Oui... alors, le consensus, 16 si je comprends bien, c'est qu'une fois que les camions sont 17 garés de façon illégale, illégalement et qu'ils refusent de 18

garer et ensuite, on leur a demandé de quitter et lescamionneurs ont refusé. C'est ça, donc, votre point de vue

rassemblement peut être considéré comme illégal ou en

19

20

21

24

général?

25 PROF. RICHARD MOON : Il y aurait… la question, en 26 réponse à la question à savoir si c'était justifié d'intervenir, 27 je pense que oui, dans les circonstances.

quitter alors qu'on leur demande, est-ce que la réunion ou le

contravention de l'article 1 parce qu'on leur a permis de se

DOYEN ROBERT LECKEY: Professeure Cameron?

PROF. JAMIE CAMERON : Simplement pour ajouter à 1 2 la question des limites raisonnables, il y a plusieurs variables qui doivent être présentes. Et en ce qui concerne l'assemblée 3 4 elle-même, il faut que le rassemblement ait l'occasion de présenter son message. Alors, je ne sais pas qu'est-ce qui 5 constitue un délai raisonnable, mais dans le cas de ce convoi, 6 un moment donné, ça devient déraisonnable que les véhicules 7 8 restent sur place. Donc, c'est une évaluation assez prudente, je 9 pense. DOYEN ROBERT LECKEY : Oui, Professeure 10 MacDonnell? 11 PROF. VANESSA MacDONNELL : Le choix du moment est 12 13 important, effectivement, parce que les justifications nécessaires au terme de l'article 1 peuvent changer selon 14 l'évolution de la situation. Alors, Colleen Flodd et Brian 15 Thomas ont fait du travail utile pour déterminer si, dans une 16 situation d'urgence, dans une situation comme celle-ci, quelle 17 est la réponse du tribunal ou de l'État. Il faut que ce soit 18 rattaché à ce qui se passe sur le terrain, dans la pratique. 19 Alors, était-ce justifiable les premières 24 20 heures... ce qui est justifiable au tout début de la 21 22 manifestation, c'est différent de ce qui est justifiable au bout d'une semaine ou deux. Et aussi, quand on ajoute à ça les 23 24 préoccupations pour la santé et sécurité des résidents et autres, donc, l'analyse justificative change. Et donc, c'est 25 important de situer l'analyse dans le temps parce que la 26 conclusion sera différente quant à ce qui sera permissible. 27

Et les obligations de l'État changent, aussi,

28

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 66 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

1	selon les situations. Au début, il y a très peu d'information et
2	le gouvernement doit prendre une décision et le gouvernement a
3	le droit d'agir à la lumière des meilleurs renseignements dont
4	ils disposent. Mais ce n'est pas toujours possible de tomber
5	juste quand on veut équilibrer. Vous avez fait à la décision
6	Irving Toy et aussi à la soumission de la professeure Mathen,
7	mais c'est clair que dans des situations complexes comme celle-
8	ci, le gouvernement a le droit d'agir ou d'intervenir de bonne
9	foi, même en absence de tous les renseignements nécessaires.
10	Mais à mesure que les renseignements deviennent plus clairs,
11	l'État peut intervenir de façon plus énergique.
12	DOYEN ROBERT LECKEY : Donc, l'idée que la
13	situation évolue est intéressante. Alors, c'est aller plus loin
14	de simplement savoir si la police peut intervenir dès le départ
15	ou non. Monsieur le commissaire, êtes-vous satisfait de la
16	réponse? [rires]
17	Il y avait une autre question en rapport avec la
18	Charte.
19	La Loi sur les mesures d'urgence dit :
20	« Une personne ne doit pas participer à
21	un rassemblement qui pourrait troubler
22	la paix publique par la menace ou la
23	commission d'actes violents contre des
24	personnes ou la propriété privée.
25	Une personne ne doit pas se déplacer
26	pour se rendre à un rassemblement de ce
27	genre. »
28	Donc, il est interdit de se joindre au

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 67 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 rassemblement s'il doit conduire à trouver un bouleversement de
- 2 l'ordre public.
- Alors, pensez-vous que ces règles représentent
- 4 des limites raisonnables sur les droits au terme de la Charte?
- 5 Professeur MacDonnell?
- 6 PROF. VANESSA MacDONNELL : Oui, j'ai hâte de vous
- 7 entendre commenter, mais ce type de disposition pourrait être
- 8 trop vaste parce que l'article 7 de la Charte dit que les
- 9 individus ont :
- 10 « … le droit à la vie, la liberté et la
- 11 sécurité de la personne et qu'on ne
- 12 peut pas leur nier... »
- Mais dans la mesure où ces dispositions de la *Loi*
- 14 sur les mesures d'urgence interdisent le déplacement des
- 15 personnes, alors on ne veut pas que l'application d'une loi
- 16 s'applique à des gens qui ne sont pas nécessairement touchés au
- 17 départ. Alors, je ne pense pas que cette disposition soit
- 18 suffisamment spécifique.
- 19 DOYEN ROBERT LECKEY: D'accord. Alors,
- 20 Professeure Mathen, Professeure Cameron et Professeur Bird.
- 21 PROF. CARISSIMA MATHEN : Je pense que oui, cette
- 22 disposition semble trop générale, mais il est important, en
- 23 contrepartie, d'imposer des limites de temps très limitées parce
- 24 que cela pourrait déterminer, nous permettrait de déterminer si
- 25 l'interdiction est trop ambitieuse ou pas et l'interdiction du
- 26 déplacement était accompagnée d'exemptions.
- 27 PROF. VANESSA MacDONNELL : Est-ce qu'il
- 28 s'agissait d'interdictions au terme du Code criminel?

- DOYEN ROBERT LECKEY: Un instant... oui, il y a des 1 2 exceptions et vous nous avez demandé... oui, ce sont des délais au terme de l'article 10. 3 PROF. CARISSIMA MATHEN: Oui, les interdictions 4 sur les déplacements étaient accompagnées d'exceptions, mais ça 5 ne change pas le fait que certaines personnes n'auraient pas pu 6 se déplacer, mais c'était justement l'intention du règlement. 7 DOYEN ROBERT LECKEY : Merci. Professeure Cameron? 8 PROF. JAMIE CAMERON : Juste un point particulier 9 qui a à voir avec la désignation des espaces protégés et la 10 surdésignation d'espaces protégés, l'article 6(f) dit que toute 11 12 autre place peut être désignée comme place protégée par le 13 ministre de la Sécurité et de la préparation à l'état d'urgence. Moi, j'ai des inquiétudes par rapport à cette disposition et les 14 conséquences que cela pourrait avoir pour le rassemblement 15 public et d'autres droits au terme de la Charte, y compris la 16 liberté d'association, parce qu'il y a des gens qui veulent... 17 DOYEN ROBERT LECKEY : Merci. Professeur Bird? 18 PROF. BRIAN BIRD : Oui. J'allais tout simplement 19 dire que la constitutionnalité de ces règles dépend de la nature 20 d'une urgence. Étant donné la nature de l'urgence particulière 21 22 dont il s'agissait, ça dépend de l'application de ces restrictions et de la situation sur le terrain. Alors, c'est 23 peut-être au départ un peu trop général, mais l'application peut 24 être plus modérée.
- DOYEN ROBERT LECKEY: Professeur Bird, voulez-26 vous... alors, est-ce qu'on pourrait contester l'application de la 27 28 règle sur le plan constitutionnel?

25

- 1 PROF. BRIAN BIRD : Oui. Alors, il faut tenir
- 2 compte évidemment de l'objectif de la Loi sur les mesures
- 3 d'urgence alors, c'est dans le cas d'urgence. Et c'est ça qui
- 4 détermine si les règlements sont trop ambitieux. Alors, ça
- 5 dépend vraiment de la situation que l'on cherche à régler. Mais
- 6 je suis aussi sensible aux commentaires soulevés par mes
- 7 collègues sur la question.
- 8 DOYEN ROBERT LECKEY: Professeur Moon?
- 9 PROF. RICHARD MOON : Je voudrais réitérer d'abord
- 10 ce que le professeur Mathen a dit, que le caractère temporaire
- 11 de la Loi sur les mesures d'urgence fait une grosse différence
- 12 et qu'il faut aussi comprendre que dans certaines situations, il
- 13 faut agir rapidement et c'est justement la nature même d'une
- 14 urgence ou des mesures d'urgence.
- Donc, c'est sûr que les dispositions, les
- 16 pouvoirs sont très généreux, mais il faut tenir compte de la
- 17 réalité.
- 18 DOYEN ROBERT LECKEY: D'accord, nous allons
- 19 passer à la prochaine question.
- 20 COMMISSAIRE ROULEAU : Oui, on peut. L'une des
- 21 questions et c'est justement peut-être qui doit déterminer
- 22 qu'il pourrait y avoir ingérence de l'État. C'est ça qui n'est
- 23 pas clair pour moi, mais comme le professeur Bird l'a dit, c'est
- 24 peut-être ça la réponse c'est justement parce qu'il s'agit de
- 25 mesures temporaires.
- DOYEN ROBERT LECKEY: Alors, vous ne devez pas
- 27 participer à un rassemblement public qui pourrait mener au
- 28 désordre public. Alors, quand un rassemblement peut être

- 1 qualifié comme ça, vous n'avez pas le droit d'y participer ça,
- 2 ça soulève des questions, n'est-ce-pas?
- 3 PROF. VANESSA MacDONNELL : Je ne veux pas
- 4 éterniser le débat, mais il y a deux points qui sont pertinents
- 5 par rapport à cette discussion.
- 6 D'abord, les infractions à l'article 7 ne peuvent
- 7 pas être... une fois qu'elles sont établies, elles sont rarement
- 8 justifiées, justifiables. Mais c'est simplement dans une
- 9 situation d'urgence qu'on peut trouver que l'article 7 peut
- 10 justifier. Donc, on peut reconnaître que ces lois sont très
- 11 généreuses, très générales, mais justement, le contexte est très
- 12 important, eut égard à l'article 1 parce que normalement, on ne
- 13 permettrait pas une loi trop générale avec une trop grande
- 14 portée. Mais dans un contexte où on déclare une urgence et qu'on
- 15 détermine que des mesures spéciales s'imposent pour un bref laps
- 16 de temps, c'est justifiable.
- 17 Mais comme le professeur Bird l'a dit, la *Loi sur*
- 18 les mesures d'urgence est très claire que la Charte continue de
- 19 s'appliquer, donc il y a un peu... il y a une sorte de tension
- 20 parce que toutes les analyses en vertu de la Charte sont
- 21 contextuelles et tiennent compte des circonstances et une
- 22 situation d'urgence établit des circonstances. Ce type
- 23 d'argument, cependant, a quand même des limites parce que la Loi
- 24 sur les mesures d'urgence, donc, doit être mesurée parce que la
- 25 Charte demeure valide et ça veut dire que je suis très
- 26 heureuse de ne pas être celle qui prend la décision parce qu'il
- 27 y a évidemment une tension évidente entre les deux.
- 28 COMMISSAIRE ROULEAU : Voilà pourquoi je soulève

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 71 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 la question parce qu'en bout de compte, si la loi est
- 2 tellement générale et puissante, mais en même temps, ça respecte
- 3 la Charte par sa nature, alors la réponse à ce genre de question
- 4 est très importante parce que finalement, ça touche à la
- 5 décision initiale, on pourrait dire que le degré d'ingérence au
- 6 niveau de la Charte devrait compter dans la détermination
- 7 initiale du seuil de déclaration de l'état d'urgence. Je ne
- 8 crois pas qu'il doit découpé, mais je ne suis pas convaincu,
- 9 alors voilà pourquoi je voulais connaître votre réaction.
- 10 DOYEN ROBERT LECKEY: D'autres réactions?
- 11 Professeure Mathen?
- 12 PROF.CARISSIMA MATHEN: Puisqu'on a posé la
- 13 question à savoir qui décide, il y a des questions de séparation
- 14 de pouvoir parce qu'il y a l'exécutif qui fait une
- 15 détermination, mais très brièvement, c'est assujetti à la
- 16 surveillance législative et on peut donc contester le tout pour
- 17 renvoyer à ce qu'a dit le professeur Moon et c'est une décision
- 18 qui se fait dans les situations extrêmes. Alors, ça pourrait
- 19 être intéressant d'envisager une déférence envers cette
- 20 décision.
- 21 DOYEN ROBERT LECKEY: Merci. Alors, essayons une
- 22 autre question. Les contre-manifestations sont en question ici.
- 23 Donc, il y a une manifestation et là, il y a une possibilité de
- 24 contre-manifestation qui risque d'impliquer une confrontation
- 25 violente. Est-ce que la possibilité de contre-manifestation qui
- 26 pourrait résulter en violence, est-ce que cela fait en sorte que
- 27 la manifestation originale est déclarée comme étant violente ou
- 28 qui comporte la menace de violence? Professeure Cameron?

PROF. JAMIE CAMERON : Merci. Dans mes recherches, 1 2 j'ai vu beaucoup de commentaires à ce sujet. C'était au niveau de la jurisprudence internationale. On a dit que les autorités 3 4 ont l'obligation et le devoir de protéger la première manifestation. Donc, s'il y a une contre-manifestation et que 5 cette dernière pose des risques à la viabilité et à la sécurité 6 de la manifestation principale, les autorités ont l'obligation 7 8 de traiter de la contre-manifestation pour protéger la manifestation originale. C'est intéressant; on n'a pas 9 d'orientation au Canada à ce sujet, mais c'est ce que j'ai 10 constaté à l'international quand je faisais mes recherches. 11 12 DOYEN ROBERT LECKEY : Merci. D'autres 13 commentaires? Professeur Desbiens? PROF. JEAN-FRANÇOIS GAUDREAULT-DESBIENS : Je 14 crois que c'est une prise de position raisonnable - le devoir de 15 l'État de protéger la première manifestation tout en n'empêchant 16 pas les contre-manifestations de s'exprimer. Donc, on peut 17 imaginer une situation où des policiers créent un corridor entre 18 les deux, mais c'est un fardeau important. Les deux doivent 19 pouvoir s'exprimer tout en considérant le devoir de protéger la 20 première manifestation. 21 22 DOYEN ROBERT LECKEY : Professeure Cameron, vous 23 avez évoqué la littérature, si la manifestation originale met en 24 danger la possibilité de gagner la vie ou la qualité de vie des contre-manifestants, est-ce que ça change la donne? 25 PROF. JAMIE CAMERON : S'il y a des problèmes au 26 niveau de la manifestation primaire, ceci peut être adressé. 27 28 DOYEN ROBERT LECKEY : Disons qu'ils bloquent un

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 73 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 pont qui empêchent les contre-manifestants d'aller travailler -
- 2 ce n'est pas simplement un point de vue.
- 3 PROF. JAMIE CAMERON : Les deux sont assujettis à
- 4 des règlements, potentiellement. On pourrait imposer des limites
- 5 raisonnables sur la manifestation originale, mais les contre-
- 6 manifestations seront aussi contraintes parce que ça risque
- 7 d'intensifier la situation avec la manifestation originale.
- 8 Voilà mon point de vue.
- 9 DOYEN ROBERT LECKEY: Autre chose, Monsieur le
- 10 commissaire?
- 11 COMMISSAIRE ROULEAU : Pour une mise en contexte
- 12 plus directe, on avait suggéré à Windsor qu'il fallait ouvrir la
- 13 route et le fait que la route ait été bloquée a touché à la
- 14 possibilité des gens de travailler, de gagner leur vie. Disons
- 15 que les contre-manifestants visaient à rouvrir la route, pour
- 16 être très concret. Dans cette situation, la police empêcherait
- 17 les gens de se prévaloir de leur droit juridiquement protégé de
- 18 procéder sur la route. Mais c'est un peu plus complexe, non?
- 19 PROF. RICHARD MOON : Ce n'est pas vraiment une
- 20 contre-manifestation dans ce cas, c'est une tentative d'exercer
- 21 leur droit de mobilité. Mais le point de départ, c'est que tout
- 22 le monde a le droit de manifester et de contre-manifester. Le
- 23 défi, c'est toujours de savoir s'il risque d'avoir un conflit, à
- 24 quel point est-ce que la police peut gérer la situation. Et
- 25 seulement dans les situations exceptionnelles et ingérables, vu
- 26 leurs ressources, est-ce qu'on peut tout fermer? Mais en
- 27 principe, dès le départ, les deux ont le droit de s'exprimer et
- 28 c'est vraiment une question intéressante. Mon droit d'exercer

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 74 TABLE RONDE DROIT FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS EN JEU LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET LEURS LIMITES

- 1 mon droit est en conflit avec ce que font ou ce que cherchent à
- 2 faire les manifestants.
- 3 DOYEN ROBERT LECKEY : Le temps est écoulé, donc
- 4 on ne pourra pas traiter la question fascinante de la séparation
- 5 des gestes des individus des gestes des rassemblements et des
- 6 réunions. Merci beaucoup de vos contributions.
- 7 COMMISSAIRE ROULEAU : Merci beaucoup c'est
- 8 toujours fascinant de débattre de ces sujets et c'est très utile
- 9 pour moi d'écouter les soumissions et d'entendre les questions
- 10 des participants. Merci beaucoup.
- 11 LA GREFFIÈRE: The Commission is in recess for
- 12 until two o'clock. La Commission est levée jusqu'à 14 heures.
- 13 --- L'audience est suspendue à 12 h 29.
- 14 --- L'audience est reprise à 14 h 04.
- 15 LA GREFFIÈRE: The Commission has reconvened. La
- 16 Commission reprend.
- 17 COMMISSAIRE ROULEAU : Alors, vous êtes en charge.
- 18 M. PATRICK LEBLOND : Merci.
- 19 **COMMISSAIRE ROULEAU** : Avec plaisir.
- 20 --- TABLE RONDE : GOUVERNANCE FINANCIÈRE, MAINTIEN DE L'ORDRE ET
- 21 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
- M. PATRICK LEBLOND : ...Monsieur le commissaire.
- Alors, bonjour à toutes et à tous. Je m'appelle
- 24 Patrick Leblond. Je suis le modérateur de cette séance. Je vais
- 25 donc être le modérateur de cette séance je ne suis pas
- 26 certaine de la bonne traduction, mais Gouvernance financière,
- 27 maintien de l'ordre et renseignements financiers.
- 28 Alors, nous avons le privilège aujourd'hui

- 1 d'avoir cinq experts, une personne en ligne et quatre personnes
- 2 ici avec nous.
- 3 Premièrement, j'aimerais introduire Michelle
- 4 Cumyn qui est professeure titulaire à la Faculté de droit de
- 5 l'Université Laval. Ensuite, nous avons Jessica Davis, qui est
- 6 présidente et experte-conseil principale pour Insight Threat
- 7 Intelligence et elle est aussi présidente pour l'Association
- 8 canadienne du renseignement et des études de sécurité.
- 9 Nous avons Michelle Gallant, qui est professeure
- 10 à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba. Finalement,
- 11 nous avons Gerard Kennedy, qui est professeur adjoint et
- 12 également à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba.
- Enfin, nous avons Christian Leuprecht, qui est de
- 14 la classe de 1965, professeur distingué au Collège militaire
- 15 royal du Canada. Il est également directeur de l'Institut des
- 16 relations intergouvernementales à l'École des études politiques
- 17 de l'Université Queens et il se joint à nous de l'Allemagne.
- So, de la façon que ça va fonctionner, les
- 19 panélistes experts/expertes vont faire des une présentation d'un
- 20 maximum de 15 minutes, ensuite il va y avoir une discussion que
- 21 je vais modérer, des questions, et après la pause on va avoir
- 22 une autre série de questions et de réponses.
- Ainsi, je voudrais commencer en terme d'ordre,
- 24 commençons avec Christian. Êtes-vous prêt?
- 25 PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT: Merci de
- 26 l'introduction. Vous m'entendez bien?
- 27 M. PATRICK LEBLOND : Très bien. Merci.
- 28 --- PRESENTATION BY PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT:

- 1 PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT: Merci. Je vais
- 2 introduire en anglais, mais je vais prendre vos questions dans
- 3 les deux langues officielles.
- 4 Alors, mon équipe a examiné la Commission Cullen
- 5 et le rapport a été publié en juin 2022 et en invoquant la loi,
- 6 cela a symbolisé les lacunes que la Commission a décelées et
- 7 qu'on a publiées dans un livre récent sur comment gérer un pays,
- 8 les renseignements sur le renseignement financier et un autre
- 9 livre va sortir sur le crime financier au Canada.
- 10 Regardons la typologie. Ce n'était pas un cas de
- 11 blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale. On a plutôt quelque
- 12 chose qui s'approche du financement terroriste. Les fins pour
- 13 lesquelles les fonds ont été fournis étaient ambigus; on ne
- 14 savait pas si c'était à des fins légales ou illégales et les
- 15 petits dons peuvent avoir un impact assez grand. Dans ce cas-ci,
- 16 ça peut également aider ou témoigner du niveau de soutien
- 17 public.
- 18 Pensons-y: un pays du G7, avec la 10e économie de
- 19 la planète, a dû invoquer cette loi en partie pour pouvoir gérer
- 20 le financement par les foules qui, en fait, appuyait des
- 21 activités illégales. Qu'est-ce que cela nous dit de
- 22 l'adéquation, de l'efficacité du régime canadien sur le plan
- 23 financier?
- 24 Au Canada, on a 15 lois qui régissent en fait le
- 25 blanchiment d'argent et au niveau fédéral, on a 12 agences qui
- 26 sont censées, en fait, sévir et réprimer cela et il y en a 14
- 27 dans chaque province. En février, cet appareil n'a pas pu avoir
- 28 l'effet stratégique voulu sans le recours à cette Loi sur les

- 1 mesures d'urgence et cela a vraiment éclipsé et fait poser des
- 2 questions sur l'efficacité des lois, des règlements et des
- 3 agences. Quoique le système canadien semble robuste, c'est
- 4 faible si faible, en fait, que Transparence internationale a
- 5 placé le Canada en bas des pays du G20.
- 6 Qu'est-ce que cela signifie? D'abord,
- 7 l'inadéquation des lois, des règlements et des agences. Les
- 8 alliés clés pour réaliser le même effet stratégique sans avoir
- 9 recours à des mesures d'urgence parce que leurs lois, règlements
- 10 et agences sont en fait à jour et bien positionnées et bien
- 11 financées.
- 12 Deuxième constatation : l'inadéquation de la
- 13 posture des agences canadiennes. Les agences fédérales expertes
- 14 et leurs entités de présentation de rapports financiers n'ont
- 15 pas pu réussir ce tour de force en vertu des lois existantes.
- 16 Troisième constatation : il y a cette perception,
- 17 sinon cette réalité, de l'inégalité et de l'iniquité ainsi que
- 18 de l'application idiosyncratique de la loi, c'est-à-dire le
- 19 sociofinancement a joué un rôle dans le blocage de
- 20 l'infrastructure essentielle et d'autres infrastructures
- 21 environnementales qui, en fait, s'avéraient ou s'apparentaient
- 22 plutôt à la désobéissance civile ou qui dépassaient la
- 23 désobéissance civile. Pourtant, il n'y a pas eu de mesures
- 24 extraordinaires pour limiter l'arrivée des fonds à ces groupes.
- 25 Donc, on peut dire que si le gouvernement est sympathique envers
- 26 la cause défendue, eh bien, on met la pédale douce sinon, le
- 27 gouvernement va prendre des mesures extraordinaires pour leur
- 28 fermer la gueule. Ces réflexions ou cette réalité nuisent au

- 1 fondement de la démocratie, à savoir que la règle du droit
- 2 s'applique à tout le monde. C'est exactement ce que nous voyons
- 3 ici.
- 4 Donc, quatrième constatation : en février, le
- 5 Premier ministre voulait que l'argent étranger finançant des
- 6 manifestations illégales, qu'on y mette fin. Les propos du
- 7 ministre Mendicino sur le nombre de cotisants et le nombre de
- 8 cotisations, mais le SCRS a témoigné devant cette même
- 9 Commission ne pas avoir trouvé de financement étranger et
- 10 l'avoir dit au gouvernement en février déjà. Alors, est-ce que
- 11 le gouvernement a essayé délibérément de désinformer les gens en
- 12 alléquant qu'il y avait du financement étranger?
- 13 Constatation numéro cinq : comparant le fait que
- 14 le Premier Ministre ait parlé du financement étranger d'une
- 15 petite manifestation relativement limitée au Canada et
- 16 l'inaction du Gouvernement du Canada, devant l'allégation de
- 17 stations de police chinoise au Canada et les sanctions contre la
- 18 Russie, est-ce que le Canada va pouvoir agir? Au Royaume-Uni, on
- 19 a gelé des milliards de fonds russes et au Canada, on a gelé que
- 20 122 millions de dollars canadiens. Il semblerait que lutter
- 21 contre l'argent russe au Canada n'est pas une priorité. Mais 20
- 22 millions ont été collectés, en fait, en trois semaines,
- 23 entièrement de source canadienne pour des manifestations par des
- 24 Canadien et cela méritait qu'on ait recours à la Loi sur les
- 25 mesures d'urgence?
- 26 Il y a deux façons de lire cela. La menace contre
- 27 la démocratie canadienne est aussi solide de l'extérieure comme
- 28 de l'intérieur ou bien que c'est normal que l'argent russe et

- 1 chinois essaie de nuire au processus démocratique canadien, mais
- 2 pas pour les Canadiens avec de l'argent canadien, surtout si ces
- 3 Canadiens s'opposent au gouvernement fédéral ou à ses
- 4 politiques.
- 5 Sixième constatation : les donateurs venaient de
- 6 partout au Canada, y compris des agriculteurs des Prairies.
- 7 Maintenant, ils ont constaté à quel point le gouvernement peut
- 8 viser leurs actifs. Donc, est-ce qu'ils devraient financer un
- 9 gouvernement social qui s'opposent au gouvernement? Les
- 10 conséquences inattendues? Ils vont restructurer leurs actifs
- 11 pour que ce soit inatteignable par le gouvernement et, en fait,
- 12 passer par la cryptomonnaie, ce qui rend ces flots financiers
- 13 moins visibles et plus difficiles à traquer ou à surveiller.
- 14 Donc, la loi va devenir encore moins efficace pour les agences
- 15 de renseignements.
- 16 Conclusion: est-ce que ça vaut la peine de
- 17 recourir à cette loi spéciale? Comment en sommes-nous arrivés là
- 18 et qu'est-ce que cela nous dit?
- 19 Le renseignement financier au Canada est
- 20 terriblement faible.
- 21 14:14:02 à 14:15 :46 AUCUNE D'INTERPRÉTATION
- 22 ... pour s'assurer que les avocats divulquent des
- 23 renseignements concernant la facturation des clients. C'est une
- 24 étape nécessaire pour que des avocats ne soient pas payés par de
- 25 l'argent sale. FATF a souligné la non-conformité continue par
- 26 deux pays qui refusent de respecter les recommandations de
- 27 divulgation : le Canada et les États-Unis.
- Quatrièmement : des peines faibles. Par exemple,

TABLE RONDE

GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- 1 KPMG, l'un des plus grands cabinets de comptables, a mis sur
- 2 pied un plan agressif pour viser surtout des gens qui vivaient
- 3 en Colombie Britannique. En 2016, on a publié un rapport qui
- 4 indiquait que l'Agence du revenu avait conclu des ententes trop
- 5 généreuses avec les contribuables. L'un de ces contribuables est
- 6 allé aux médias avec ces plaintes. Mais une partie de la
- 7 controverse était entourée par le fait qu'aucune sanction n'a
- 8 jamais été imposée contre les conseillers fiscaux, les
- 9 comptables et les avocats qui avaient mis sur pied ces régimes
- 10 et les avaient mis en marché.
- 11 Cela nous indique que la sécurité nationale
- 12 canadienne et le renseignement financier ne suffisent pas pour
- 13 le 21^e siècle. Et quelle est la réaction du gouvernement? Il
- 14 dénonce des politiques vagues pour éliminer la corruption,
- 15 accroître la surveillance réglementaire, rendre le logement plus
- 16 abordable pour les Canadiens à faible revenu.
- 17 Comparez cela à l'engagement déterminé du
- 18 gouvernement pour lutter contre le terrorisme. Par rapport à
- 19 cela, la loi est une mesure de l'inattention du gouvernement aux
- 20 crimes financiers.
- 21 Comment, alors, expliquer le déphasage entre
- 22 l'état de l'engagement de l'État et son échec en la matière?
- 23 Parce qu'il n'y a pas de volonté politique ou corporative. Le
- 24 message « Ne posez pas de questions et ne dites rien ». Surtout
- 25 les conclusions des Panama Papers indiquent que le Canada n'est
- 26 pas particulièrement inquiet de la propreté des flux financiers,
- 27 qu'il s'agisse de l'immigration ou des investissements.
- Il y a un mélange d'activités qui sont illicites

- 1 par exemple, les investissements commerciaux et illicites, les
- 2 crimes des cols blancs et l'évasion fiscale et marginaux, par
- 3 exemple l'évitement fiscal agressif et les mauvaises pratiques.
- 4 On a maintenant une réputation en la matière et le gouvernement
- 5 n'a pas l'intention de tuer sa poule aux œufs d'or.
- Invoquer la Loi sur les mesures d'urgence envoie
- 7 un message clair que c'est une mesure ponctuelle pour contenir
- 8 un mouvement social qui causait des maux de tête au gouvernement
- 9 de l'époque. Ceux qui fournissaient de l'argent sale n'ont pas
- 10 besoin d'être inquiets parce que le Canada n'est pas sur le
- 11 point de modifier son régime ou ses méthodes. Le Canada est
- 12 ouvert pour l'argent sale. La Commission a confirmé ce que nous
- 13 savions déjà, c'est-à-dire que le régime financier canadien
- 14 fonctionne très bien pour les criminels et les ultra-riches au
- 15 détriment de la classe moyenne et de tous les autres.
- 16 Le message, en invoquant la loi, c'est que si
- 17 vous êtes un criminel ou si vous êtes très riche, vous n'avez
- 18 pas de souci à vous faire. En résumé, la justification pour
- 19 invoquer la loi, c'est que plutôt que de bâtir un régime
- 20 financier qui convient aux fins du 21e siècle, invoquer
- 21 temporairement la Loi sur les mesures d'urgence était beaucoup
- 22 plus pratique.
- 23 Merci.
- 24 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup, Christian.
- 25 Alors, vous avez respecté les délais, bravo!
- 26 Alors maintenant, je cède la parole à Jessica
- 27 Davis pour 15 minutes.
- 28 --- PRÉSENTATION PAR Mme JESSICA DAVIS :

TABLE RONDE GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET

INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- Mme JESSICA DAVIS : Tout d'abord, j'aimerais 1
- remercier la Commission de m'avoir invitée à participer à cette 2
- table ronde. Je pense que cette enquête a un rôle essentiel à 3
- jouer pour accroître la sécurité du Canada. 4
- J'aimerais aborder quatre points : d'abord, la 5
- question du financement étranger du convoi et pourquoi cela 6
- 7 était si litigieux pour les Canadiens. Je vais ensuite aborder
- la question concernant les plates-formes de sociofinancement et 8
- 9 les coûts et avantages de cette méthode. Troisièmement, les
- conséquences non voulues du blanchiment d'argent et du rôle du 10
- Canada et finalement, le rôle de la saisie des avoirs en 11
- réaction à une manifestation. Je vais conclure avec des 12
- recommandations. 13
- Avant d'aller trop loin, cependant, j'aimerais 14
- souligner un point. Pendant mes observations, je vais parler de 15
- financement du terrorisme et du blanchiment d'argent. C'est le 16
- contexte du régime canadien et des changements à la loi et au 17
- 18 règlement du CANAF. Mais le financement du convoi tombe en
- dehors de la définition du blanchiment d'argent et du 19
- 20 financement du terrorisme; c'est pour ça que certains de ces
- amendements ont été apportés. 21
- 22 Parlons de financement étranger. Comme nous
- l'avons vu, la majorité du convoi n'était pas financé par 23
- 24 l'étranger. Il y a eu certains dons étrangers, en particulier à
- la campagne de sociofinancement, mais la majorité des fonds 25
- distribués aux manifestants venaient du Canada, soit de la 26
- campagne en ligne ou de transferts bancaires ou de dons en 27
- espèces. 28

1	Alors, on a commencé à s'inquiéter tôt, dès qu'on
2	a vu des gens qui s'auto-identifiaient comme étant de
3	l'extérieur du Canada et qui donnaient sur cette plateforme. Ces
4	dons ont soulevé l'enjeu de l'influence étrangère, secrète ou
5	non, liée au financement de la manifestation de même qu'à
6	l'amplification potentielle des messages du convoi sur les
7	plateformes et médias sociaux.
8	Beaucoup de Canadiens étaient étonnés que cela
9	était permis en vertu de la loi canadienne. La réaction des
10	Canadiens au sujet du financement étranger, réel ou imaginé,
11	était une occasion pour le Canada. Cela indique que les
12	Canadiens sont préoccupés par ceci et que l'idée d'avoir des
13	étrangers qui puissent contribuer des fonds à des causes
14	politiques au Canada est inacceptable.
15	Nous devrions saisir cette occasion pour
16	légiférer des limites à ce type de financement au Canada, y
17	compris des limites sur les contributions à des causes
18	politiques, des limites à des dons à des politiciens, même à
19	l'extérieur du cycle électoral et la création d'un registre
20	d'agents étrangers. Ceci contribuerait grandement à alléger les
21	préoccupations des Canadiens concernant ces activités
22	clandestines qui cherchent à influencer la politique canadienne.
23	Maintenant, j'aimerais aborder la question des
24	campagnes de sociofinancement et des règlements. L'inclusion des
25	plateformes dans ces entités était en réponse au convoi. C'était
26	curieux pour plusieurs raisons parce que l'une des plateformes
27	avait déjà pris des mesures pour supprimer l'une des principales
28	campagnes à cause d'un abus des conditions de services parce que

- 1 beaucoup des fonds étaient déjà gelés ou une bonne partie des
- 2 fonds ne venait pas de cette campagne de sociofinancement, mais
- 3 des transferts bancaires et des dons en espèces, de même que les
- 4 paiements pour les dépenses comme les chambres d'hôtel pour des
- 5 gens qui n'étaient pas à Ottawa et finalement, parce que la
- 6 décision était prise de geler ces comptes en même temps. On ne
- 7 sait pas tout ce que les règlements visaient ou comment ils ont
- 8 contribué à mettre fin à la manifestation du convoi.
- 9 Les règlements des plateformes ont créé de
- 10 nouvelles entités de rapport pour le CANAF, mais je ne sais pas
- 11 si cela a créé une nouvelle source de renseignements financiers
- 12 pouvant être utilisés pour contrecarrer la manifestation ou
- 13 d'autres menaces potentielles pour la sécurité du Canada. Avant
- 14 la loi, certains des fonds des plateformes avaient déjà été
- 15 signalés au CANAF par les entités déjà règlementées par la loi,
- 16 comme les banques lorsqu'on atteignait certains seuils.
- 17 À part ces seuils de rapport, dont la plupart
- 18 dont la plupart ont déjà été couverts, la nouvelle
- 19 réglementation obligeait ces plateformes à fournir des rapports
- 20 de transactions. Mais dans le contexte d'une campagne de
- 21 sociofinancement, il était difficile de faire ça surtout
- 22 lorsqu'on soupçonnait des activités terroristes. Certaines
- 23 plateformes... lorsqu'on voit des plateformes utilisées pour ça,
- 24 cela se fait surtout sous forme d'appels dans les médias sociaux
- 25 qui ne relèvent pas, à ce moment-là, de la règlementation.
- 26 Et pour revenir à l'enjeu de la création de
- 27 nouvelles entités pour le CANAF, cela veut dire que le CANAF
- 28 doit maintenant s'assurer qu'ils se conforment et ajouter plus

- 1 d'entités sans améliorer les capacités du CANAF de conduire des
- 2 examens serait une occasion ratée. Par exemple, l'année
- 3 dernière, le Centre a complété 151 examens de conformité, mais
- 4 je pense qu'il y a 24 000 entités qui déposent des rapports.
- 5 Donc, ce règlement n'aurait peut-être pas servi à grand-chose et
- 6 il aurait contribué à des dédoublements de rapports et cela ne
- 7 sert à rien de créer plus de règlements sans améliorer en même
- 8 temps la capacité du CANAF d'assurer la conformité.
- 9 Troisième point, maintenant : les conséquences
- 10 non voulues des implications mondiales. Le règlement
- 11 international des plateformes de sociofinancement... depuis le
- 12 convoi, il y a eu d'autres (inaudible) pour les normes mondiales
- 13 pour règlementer ces plateformes dans le cadre des efforts anti-
- 14 terrorisme, mais cela n'est pas basé sur beaucoup de preuves.
- 15 Mais cela représente plutôt des choses règlementaires qu'on peut
- 16 facilement.
- 17 Lors d'une dernière conférence de No Money for
- 18 Terror Ministerial Conference, le pays hôte, l'Inde, a demandé
- 19 davantage de réglementation du secteur et c'est une chose que le
- 20 Canada fait maintenant à l'international, pour le meilleur ou
- 21 pour le pire. Au fur et à mesure que les organismes
- 22 internationaux règlementent de plus en plus le secteur en vertu
- 23 de ces règles, il est important de ne pas oublier qu'il y a
- 24 beaucoup de conséquences non prévues de ces efforts. Par
- 25 exemple, les régimes autoritaires utilisent souvent ces lois ou
- 26 règlements adoptés pour se conformer à ces normes pour lutter
- 27 contre les dissidents. Comme mes collègues du Royal United
- 28 Services Institute l'ont fait remarquer récemment, ces lois sont

- 1 utilisées pour plusieurs choses, y compris des détentions
- 2 politiquement motivées et le gel des avoirs.
- 3 Le Canada, maintenant, ouvre la voie sur la
- 4 règlementation de ces plateformes, quelque chose qui peut être
- 5 utilisé par les états autoritaires et ceci se fait sans
- 6 consultation, sans analyse des coûts et bénéfices ou même une
- 7 articulation de ce que cela a pour objectif.
- 8 Je vais maintenant passer au rôle de la saisie et
- 9 du gel des avoirs. Ceci est probablement l'élément le plus
- 10 litigieux de la loi parce que cela cible directement des
- 11 Canadiens et leur bien-être financier sans autorisation
- 12 judiciaire.
- 13 Le gel des comptes et des avoirs financiers au
- 14 Canada se fait en général avec une autorisation judiciaire et
- 15 ceci n'est pas une mince affaire. Lorsque les comptes sont
- 16 gelés, il y a des efforts sérieux non seulement pour les
- 17 individus directement ciblés par le gel des avoirs, mais la
- 18 famille, les employés et leurs associés. Il y a des implications
- 19 graves pour ceux qui pourraient ne pas pouvoir payer, par
- 20 exemple, leur hypothèque ou leur épicerie.
- 21 En même temps, lorsque ces mesures sont utilisées
- 22 de façon ciblée, elles peuvent être très efficaces et encourager
- 23 les gens à mettre fin à leurs activités illicites et aller
- 24 chercher un règlement. Cependant, la façon dont ces mesures ont
- 25 été adoptées soulève un certain nombre d'enjeu, le principal
- 26 étant l'identification des individus dont les comptes devaient
- 27 être gelés. Donc, la GRC a fourni une liste d'influenceurs aux
- 28 institutions financières; celles-ci ont pu utiliser leurs

- 1 propres processus internes pour identifier des individus dont le
- 2 compte pouvait être gelé.
- 3 Lorsque de tels pouvoirs extraordinaires sont
- 4 utilisés, il devrait y avoir une liste claire d'individus à qui
- 5 s'applique ceci. Laisser aux banques le soin de leurs propres
- 6 décisions créent la possibilité d'erreurs et ceci permet la
- 7 communication de fausse information qui fait la promotion du
- 8 sentiment anti-gouvernement.
- 9 Ceci a servi de défense, d'ailleurs, aux
- 10 manifestants. Alors, cette Commission doit se pencher là-dessus.
- 11 Sa mise en œuvre pose de graves problèmes.
- Je terminerais maintenant en résumant mes
- 13 recommandations. Il y a plusieurs enjeux que j'ai évoqués
- 14 aujourd'hui qui exigent des réponses règlementaires ou
- 15 politiques pour que la situation soit plus juste et plus
- 16 sécuritaire. Je recommande qu'on limite le financement étranger
- 17 des activités politiques au Canada, ouvertement ou
- 18 indirectement. Et je recommande en plus que le Gouvernement du
- 19 Canada mette des consultations sur les règlements concernant le
- 20 sociofinancement et que toute application de ce genre de loi,
- 21 surtout en limitant ou en prévoyant des conséquences parce que
- 22 ces outils peuvent être en fait mal utilisés.
- Le Canada doit améliorer également sa capacité
- 24 d'examiner la conformité, parce que notre système d'assurance de
- 25 la conformité est déjà durement éprouvé.
- Et enfin, toute utilisation future de cette loi
- 27 et des mesures financières devrait intégrer des dispositions
- 28 pour définir le cadre ou la portée de ces mesures et, en fait,

INTERPRÉTATION FRANÇAISE 88 TABLE RONDE GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- 1 orienter les institutions financières de façon plus concrète.
- 2 Des pouvoirs aussi vastes ne devraient pas être laissées au
- 3 jugement des institutions financières.
- 4 Merci de m'avoir écoutée. Avez-vous des questions
- 5 ou des demandes d'éclaircissement?
- 6 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup, Jessica.
- 7 Alors, on va poursuivre. Maintenant, je
- 8 demanderais à Michelle Cumyn.
- 9 S'il vous plait, Michelle.
- 10 PROF. MICHELLE CUMYN: Oui, merci, Professeur
- 11 Leblond.
- 12 --- PRÉSENTATION PAR PROF. MICHELLE CUMYN:
- 13 PROF. MICHELLE CUMYN: Alors, je m'appelle
- 14 Michelle Cumyn. Mon expertise porte principalement sur les
- 15 règles du droit privé applicables au sociofinancement et, de
- 16 façon plus accessoire, je m'intéresse aussi à la gouvernance des
- 17 plateformes en ligne qui offrent des services de
- 18 sociofinancement.
- 19 Mon intervention portera sur trois éléments, les
- 20 trois éléments suivants qui sont tirés du rapport d'expert que
- 21 j'ai préparé à la demande de la Commission sur l'état d'urgence
- 22 et qui est publié dans son site web. Premièrement, le droit
- 23 privé applicable au sociofinancement sous forme de dons;
- 24 deuxièmement, le caractère politique et parfois subversif de
- 25 certaines campagnes de sociofinancement; et troisièmement, la
- 26 portée des nouvelles mesures qui visent à assujettir la
- 27 plateforme de sociofinancement aux dispositifs découlant de la
- 28 Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le

- 1 financement des activités terroristes.
- Alors, premier élément, le droit privé applicable
- 3 au sociofinancement sous forme de dons. Le sociofinancement sous
- 4 forme de dons fait naitre des rapports juridiques entre trois
- 5 acteurs ou trois catégories d'acteurs. D'abord, le porteur de
- 6 projet qui lance la campagne de sociofinancement et qui souvent
- 7 administre les dons; ensuite, les donateurs qui contribuent à la
- 8 campagne de sociofinancement; et enfin, les bénéficiaires à qui
- 9 sont destinés les dons.
- 10 Le porteur de projet peut être une personne
- 11 physique, une personne morale, ou un groupement informel qui
- 12 souvent n'a pas même d'existence juridique. Par exemple, je
- 13 pourrais former un groupe qui s'appelle « Liberté 2022 » et
- 14 lancer une campagne de sociofinancement en indiquant « Liberté
- 15 2022 » comme porteur de projet.
- Quant aux bénéficiaires de la campagne, il peut
- 17 s'agir de personnes nommément désignées ou il peut s'agir d'un
- 18 groupe de personnes plus ou moins bien défini, ou enfin, il peut
- 19 s'agir d'un projet ou d'une cause. Par exemple, le groupe
- 20 Liberté 2022, porteur de projet, pourrait lancer une campagne
- 21 qui a pour objet de payer les dépenses de Luc Tremblay arrêté
- 22 pendant le convoi de camionneurs. Dans ce cas, le bénéficiaire
- 23 est une personne nommément désignée. Ou alors, le groupe Liberté
- 24 2022 lance une campagne ayant pour objet de soutenir
- 25 financièrement tous les camionneurs qui ont participé au convoi.
- 26 Les bénéficiaires font alors partie d'un groupe plus ou moins
- 27 bien défini. Et enfin, troisième possibilité, Liberté 2022
- 28 pourrait lancer une campagne de sociofinancement ayant pour

- 1 objet de soutenir la création d'un film pour raconter le convoi,
- 2 auquel cas il s'agit de financer un projet.
- À ces trois catégories d'acteurs, donc le porteur
- 4 de projet, les donateurs et les bénéficiaires, il faut ajouter
- 5 la plateforme en ligne qui offre des services de
- 6 sociofinancement. Par exemple, GoFundMe ou GiveSendGo, deux
- 7 plateformes qui ont été impliquées pendant le convoi. Ces
- 8 plateformes publient les modalités de la campagne de
- 9 sociofinancement sur une page dédiée de leur site et acheminent
- 10 les dons des donateurs au porteur de projet ou aux
- 11 bénéficiaires. Pour prélever les dons et les transférer, les
- 12 plateformes de sociofinancement ont recours à dans entreprises
- 13 de services monétaires tels que PayPal, ApplePay, GooglePay, et
- 14 ainsi de suite.
- 15 Le cadre juridique applicable au sociofinancement
- 16 sous forme de dons est mal défini dans le droit privé des
- 17 différentes provinces et territoires du Canada. Le droit privé
- 18 doit permettre de déterminer qui est le propriétaire des dons et
- 19 qui a le contrôle sur les dons et à quel titre. En droit
- 20 québécois, on se demande qui est donataire. Est-ce que c'est le
- 21 porteur de projet ou est-ce que ce sont les bénéficiaires? S'il
- 22 s'agit du porteur de projet, cela implique qu'il en est
- 23 pleinement propriétaire et qu'il peut en disposer à sa quise.
- 24 Les donateurs et les bénéficiaires auraient alors peu de recours
- 25 si les dons n'étaient pas utilisés conformément à l'objet de la
- 26 campagne. Donc, il serait préférable de considérer que ce sont
- 27 les bénéficiaires qui sont donataires; après tout, c'est aux
- 28 bénéficiaires que les dons sont destinés.

1 Cependant, on rencontre alors un problème quant à la validité des donations, toujours selon le droit québécois, 2 parce que, pour que les donations soient valides, il faut 3 l'acceptation du donataire et cette acceptation fait souvent 4 défaut, surtout si la campagne a pour objet de soutenir un 5 groupe de bénéficiaires mal défini, un projet ou une cause. 6 7 Dans le droit des autres provinces et territoires du Canada, la qualification de fiducie - « trust » - serait 8 9 probablement retenue. Ainsi, le porteur de projet et toute autre personne qui se charge d'administrer et de distribuer les dons 10 seraient considérés comme fiduciaires de ces sommes -11 « trustee ». Cette solution apparait comme la plus souhaitable 12 parce qu'elle impose des devoirs stricts au porteur de projet et 13 aux autres personnes qui administrent les dons afin qu'elles 14 soient tenues d'utiliser les dons pour l'objet de la campagne de 15 16 sociofinancement. Cependant, l'application du droit des fiducies 17 soulève des difficultés en droit canadien actuel parce qu'il 18 s'agit souvent de fiducies ayant un objet non caritatif - a non-19 charitable purpose trust. Ainsi, la fiducie risque d'échouer en 20 raison de l'indétermination de son objet. Par ailleurs, le droit 21 22 actuel ne donne pas de solution adéquate lorsque les dons deviennent impossibles à utiliser pour réaliser l'objet de la 23 24 campagne ou qu'il subsiste un reliquat de ces dons. 25 C'est pourquoi la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada - Uniform Law Commission of Canada - a conçu 26 une Loi uniforme sur le sociofinancement sous forme de dons qui 27 permet de résoudre ces difficultés. La Loi uniforme reconnait 28

- 1 que le sociofinancement sous forme de dons donne naissance à une
- 2 fiducie et adapte les règles de la fiducie pour mieux régir les
- 3 rapports entre les parties. L'adoption de la Loi uniforme à
- 4 l'échelle canadienne apportera une meilleure protection aux
- 5 donateurs et aux bénéficiaires et clarifiera les rapports
- 6 juridiques à l'égard des dons, à qui appartiennent ces dons et
- 7 qui peut exercer un contrôle sur eux.
- 8 Cette question me semble essentielle puisque les
- 9 tentatives de règlementer le sociofinancement, comme celles dont
- 10 nous discutons aujourd'hui, peuvent dépendre, pour leur mise en
- 11 œuvre, de la question de savoir qui détient les fonds ou les
- 12 dons et à quel titre.
- Par ailleurs, un autre avantage de la *Loi*
- 14 uniforme est qu'elle permettra de baliser les pouvoirs des
- 15 plateformes de sociofinancement. À l'heure actuelle, les
- 16 conditions d'utilisation des plateformes leur accordent une très
- 17 grande discrétion qui leur permet de s'immiscer dans
- 18 l'administration et la disposition des dons. La Loi uniforme
- 19 prévoit que toute personne agissant de la sorte devient
- 20 fiduciaire. Ainsi, les devoirs stricts qui incombent aux
- 21 fiduciaires s'appliqueraient aux plateformes de sociofinancement
- 22 dès qu'elles interviennent dans l'administration et la
- 23 disposition des dons.
- Le deuxième point que je souhaite aborder
- 25 concerne le caractère politique et subversif de certaines
- 26 campagnes de sociofinancement sous forme de dons.
- 27 Certaines campagnes de sociofinancement ont
- 28 attiré l'attention ces dernières années en raison de leur

- 1 caractère politique et même subversif. On se rend compte de leur
- 2 efficacité pour mobiliser et financer des mouvements citoyens et
- 3 parfois des mouvements de contestation qui ébranlent l'État. On
- 4 a vu le sociofinancement jouer ce rôle lors du mouvement de
- 5 protestation de 2019 à Hong Kong. Les manifestants ont su tirer
- 6 profit des attributs suivants qui caractérisent le
- 7 sociofinancement : sa simplicité, sa spontanéité, son
- 8 informalité, son caractère mobilisateur, son caractère
- 9 international, et sa capacité de déjouer les autorités. On
- 10 retrouve ici, me semble-t-il, certains parallèles avec
- 11 l'utilisation du sociofinancement lors du convoi.
- 12 La campagne Refund The Wall est un autre exemple
- 13 intéressant d'une campagne de sociofinancement au caractère très
- 14 politique. Cette campagne qui a permis d'amasser plus de
- 15 25 millions de dollars par l'entremise de la plateforme GoFundMe
- 16 avait pour objet la construction d'une partie du mur que le
- 17 président Donald Trump avait promis d'ériger sur la frontière
- 18 entre les États-Unis et le Mexique. Après le début de la
- 19 campagne et probablement à la demande de GoFundMe, le porteur de
- 20 projet a constitué une OBNL, une organisation à but non
- 21 lucratif, pour recueillir les dons. Cela n'a pas empêché
- 22 plusieurs individus, dont Steve Bannon, de divertir une partie
- 23 des dons à leurs profits, et ces personnes font l'objet
- 24 actuellement d'accusations criminelles pour fraude.
- 25 Plusieurs campagnes de sociofinancement
- 26 politiquement chargées ont provoqué des scandales, incitant
- 27 certaines plateformes à s'en distancier et d'autres à les
- 28 accueillir. Cela peut conduire à la politisation des plateformes

- 1 elles-mêmes.
- Je crois qu'il faut garder à l'œil ces phénomènes
- 3 et s'assurer que les lois électorales sur le financement des
- 4 partis politiques permettent un encadrement adéquat à l'égard de
- 5 ces phénomènes. Cependant, du fait même que le sociofinancement
- 6 revêt parfois un caractère politique, il faut aussi s'assurer
- 7 que la liberté d'expression et d'association ne soit pas brimée
- 8 par les contrôles dont il fait l'objet.
- 9 Par ailleurs, les quelques campagnes fortement
- 10 médiatisées qui ont une dimension très politique ne doivent pas
- 11 nous faire oublier que la vaste majorité des campagnes de
- 12 sociofinancement sont fondées sur l'entraide et la volonté de
- 13 mener à bien des projets qui sont bénéfiques pour la
- 14 collectivité. Ce serait dommage qu'en imposant au
- 15 sociofinancement un cadre trop rigide ou trop lourd, on
- 16 décourage ces initiatives dont les retombées sont le plus
- 17 souvent positives.
- 18 Et le troisième point que je vais aborder très
- 19 brièvement concerne la portée des modifications au Règlement sur
- 20 le recyclage des produits de la criminalité et le financement
- 21 des activités terroristes adopté le 5 avril 2022 pour assujettir
- 22 les plateformes de sociofinancement sous forme de dons au
- 23 Règlement, et ici, mon propos va rejoindre dans une grande
- 24 mesure celui de Jessica Davis avec qui je suis largement en
- 25 accord.
- Alors, cette modification peut être vue comme la
- 27 continuation des mesures financières découlant du Décret sur les
- 28 mesures économiques d'urgence. Les plateformes de

95 TABLE RONDE GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET

INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- 1 sociofinancement sont désormais considérées comme des
- 2 entreprises de services monétaires ou des entreprises de
- 3 services monétaires étrangères. Par conséquent, elles sont
- 4 assujetties à de nouvelles obligations auprès de CANAFE, à
- 5 savoir, notamment:
- 6 Remplir les exigences relatives aux besoins de
- 7 bien connaitre son client, y compris de vérifier l'identité des
- 8 personnes et des entités pour certaines activités et opérations;
- 9 Conserver certains documents, dont ceux
- 10 concernant les opérations et la vérification de l'identité des
- 11 clients; et,
- 12 Déclarer certaines opérations à CANAFE.
- 13 Comme plusieurs l'ont souligné, il y aurait lieu
- 14 d'examiner l'utilité de ces mesures puisque les plateformes
- 15 confient généralement le traitement ou peut-être même... toujours,
- 16 en fait, dans tous les cas que je connais, elles les confient,
- 17 le traitement des paiements, à des intermédiaires qui sont déjà
- 18 visés par le Règlement.
- 19 Alors, dans ses observations en réponse à mon
- 20 rapport d'expert, le ministère de la Justice du Canada souligne
- 21 que la plateforme de sociofinancement possède des informations
- 22 ou peut mettre en œuvre des mécanismes pour recueillir des
- 23 informations que ne détiennent pas les entreprises de services
- 24 monétaires. Je trouverais utile d'en savoir davantage sur la
- 25 nature de ces informations additionnelles que seules les
- 26 plateformes de sociofinancement sont susceptibles de détenir et
- 27 je souhaiterais aussi savoir pourquoi ces informations
- 28 additionnelles sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de

- 1 l'objet de la Loi.
- 2 Par ailleurs, je voudrais souligner que plusieurs
- 3 personnes ou groupes recourent au sociofinancement en créant une
- 4 page de dons à même leur site web. Ces personnes ou groupes
- 5 n'utilisent pas les services d'une plateforme de
- 6 sociofinancement, mais elles utilisent les services d'une
- 7 entreprise de services monétaires. Alors, selon ma
- 8 compréhension, de telles campagnes de sociofinancement
- 9 échapperaient donc aux nouvelles mesures mises en place pour
- 10 mieux surveiller les activités de sociofinancement. Les porteurs
- 11 de projet qui désirent éluder les nouveaux mécanismes de
- 12 cueillette d'informations que devront mettre en œuvre les
- 13 plateformes de sociofinancement pourraient donc s'y soustraire
- 14 en créant une page de dons à même leur propre site web.
- 15 Si le but des modifications introduites le
- 16 5 avril 2022 est de s'assurer que la plateforme de
- 17 sociofinancement vérifie l'identité des porteurs de projet ou
- 18 des donateurs et conserve une trace de leurs activités, cela me
- 19 préoccupe du point de vue de la protection de la vie privée.
- 20 Actuellement, les plateformes de sociofinancement recueillent
- 21 assez peu d'informations de cette nature. Les données que
- 22 devraient collecter les plateformes à la demande de CANAFE sont
- 23 aussi des données dont elles pourraient faire un usage
- 24 préjudiciable aux individus concernés. C'est la préoccupation
- 25 que je voudrais formuler.
- En vous remerciant beaucoup de votre attention.
- 27 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup, Michelle.
- 28 Nous allons maintenant nous tourner vers le professeur Gerard

- 1 Kennedy. 15 minutes, s'il vous plaît.
- 2 --- PRÉSENTATION PAR PROFESSEUR GERARD KENNEDY :
- 3 PROF. GERARD KENNEDY: Merci beaucoup pour votre
- 4 invitation. Je m'appelle Gerard Kennedy. Mon expertise est le
- 5 droit procédural et le droit administratif. J'ai l'honneur de
- 6 prendre la parole sur les droits procéduraux des individus
- 7 concernant leur propriété et la façon dont l'invocation de la
- 8 Loi sur les mesures d'urgence auraient eu un effet sur ceci.
- 9 Essentiellement, je vais suggérer qu'en fait, il
- 10 s'agissait de droit de la common law que les individus avaient
- 11 concernant la propriété qui ont été clairement affectés par les
- 12 évènements de février. Cependant, comme ce sont des droits de la
- 13 common law, ils peuvent être renversés par la loi ou la
- 14 règlementation. Donc, dans la mesure où l'invocation de la loi
- 15 est illicite, retirer des droits procéduraux qu'on a était
- 16 également illicite, étant donné que la Constitution canadienne
- 17 ne protège pas les droits de propriété, la Constitution ne
- 18 changera rien dans cette analyse.
- 19 La Déclaration canadienne des droits aura peut-
- 20 être quelque chose de plausible à dire à ce sujet, mais ce n'est
- 21 pas certain.
- Du point de vue de la légalité, de mettre cela en
- 23 suspend n'est probablement pas souhaitable, mais dans la mesure
- 24 où cette Commission a un rôle politique, je ferai des
- 25 recommandations, mais je ne crois pas que cela affecte la
- 26 légalité de ce qui s'est passé en février et dans la mesure où
- 27 les droits procéduraux ne peuvent pas être réconciliés avec
- 28 l'invocation de la loi, je vous dirais que c'est une raison de

- 1 ne pas donner un préreguis statutaire qui justifie l'invocation
- 2 de la loi. En d'autres mots, une grande interprétation plus
- 3 vaste conforme à la préservation des droits de common law qu'il
- 4 faudrait préférer.
- 5 Commençons par les premiers principes : les
- 6 individus ont le droit de jouir de leur propriété. Cela est
- 7 reconnu depuis des siècles. Cela peut être limité de diverses
- 8 façons, mais de façon générale, cela est arbitré devant les
- 9 tribunaux, soit parce qu'il y a une action pour geler une
- 10 propriété ou parce qu'un individu a entamé une action contre un
- 11 autre individu et que cela empiète sur ses droits. Et ce
- 12 faisant, les règles de l'équité de procédure et de procédures
- 13 civiles doivent être suivies. Ça peut sembler légèrement
- 14 différent de certaines circonstances et j'y reviendrai. Mais de
- 15 façon générale, c'est le cas.
- De plus, avant que le gouvernement prive
- 17 quelqu'un de sa propriété, il faut suivre les règles de la
- 18 justice naturelle ou utiliser l'équité procédurale. Ceci est
- 19 reconnu depuis des siècles et c'est certainement applicable au
- 20 Canada. Le contenu de cette équité procédurale variera selon les
- 21 circonstances, mais de façon générale, cela va toujours inclure
- 22 un avis de la saisie proposée et une occasion de réagir.
- J'aimerais souligner que ce sont des droits
- 24 procéduraux à la propriété et cela ne veut pas dire que le droit
- 25 de quelqu'un à la propriété ou que la propriété ne peut pas être
- 26 saisie ou confisquée ou gelée ou détruite. Mais cela veut dire
- 27 qu'il faut passer par certaines procédures avant de suivre cette
- 28 voie. De plus, la branche exécutive n'a pas de pouvoir

- 1 substantiel pour retirer la propriété, à moins qu'elle soit
- 2 autorisée par la loi. Donc, la loi doit autoriser la
- 3 confiscation.
- 4 Donc prima facie, sans entrer dans tous les
- 5 détails, au début de février 2022, les membres du convoi avaient
- 6 ces protections que la procédure serait suivie avant qu'on leur
- 7 retire leur droit de propriété. Cependant, la Loi sur les
- 8 mesures d'urgence est une loi qui autorise clairement ces
- 9 mesures et les règlements et la Loi sur les mesures économiques
- 10 stipule clairement que les droits procéduraux et les droits
- 11 substantiels ont été restreints de diverses façons, comme nous
- 12 l'avons déjà entendu de mes copanelistes.
- 13 Alors, pour donner un exemple évident, des
- 14 entités comme des banques ont dû cesser de rendre disponible
- 15 toute propriété pour des personnes désignées, entre autres
- 16 choses et ont indiqué clairement qu'il n'était pas nécessaire
- 17 d'avoir une ordonnance et que les entités étaient protégées
- 18 contre toute responsabilité de se conformer à des lois, ce qui a
- 19 sans doute donné lieu à plus de saisies. Ceci ne répond pas à
- 20 l'objectif de l'avis pour persuader des décideurs que vous ne
- 21 devriez pas être privé de vos droits de propriété parce que vous
- 22 ne devriez pas être une personne désignée, il n'y a pas eu
- 23 d'autorité centralisée pour faire de quelqu'un une personne
- 24 désignée.
- On pourrait toujours prétendre que déterminer
- 26 qu'une personne soit une personne désignée est une décision
- 27 administrative et non pas une décision quasi-législative et
- 28 qu'un type de processus peut être envisagé à ce niveau-là. C'est

- 1 possible, mais cela n'énonce pas l'ordre et c'est compliqué par
- 2 le fait que ces décisions en général étaient prises par des
- 3 acteurs non étatiques, ce qui complique quelque peu
- 4 l'applicabilité de la loi administrative ou du droit
- 5 administratif et j'y reviendrai.
- 6 Maintenant, nous ne vivons pas entièrement dans
- 7 un pays de suprématie législative. La Constitution contraint
- 8 l'action du gouvernement de diverses façons et ce matin, vous
- 9 avez entendu parler de beaucoup d'autres droits qui ont pu
- 10 impactés par l'invocation de la loi et où la Charte a beaucoup
- 11 de choses à dire à ce sujet. Mais les droits de propriété sont
- 12 dans la Constitution; c'était un choix délibéré en 1982 et il
- 13 serait inapproprié de leur donner un statut constitutionnel à
- 14 cette étape-ci. Cela ne veut pas dire qu'ils n'existent pas,
- 15 mais ils ne sont pas constitutionnalisés il n'y a même pas de
- 16 protection constitutionnelle, ce qui fait du Canada un pays à
- 17 part dans le monde, mais c'est le cas avec la Constitution
- 18 canadienne.
- 19 La Déclaration des droits, d'autre part, garantit
- 20 les droits procéduraux concernant la propriété par exemple,
- 21 l'article 1(a) garantit un droit de la jouissance de la
- 22 propriété, le droit de ne pas être privé de cette propriété sauf
- 23 s'il y a un processus adéquat du droit. Et ceci, cette
- 24 utilisation est rare en droit canadien; en général, nous
- 25 utilisons la justice naturelle ou la justice fondamentale. Mais
- 26 cela comporte des chevauchements avec les principes de l'équité
- 27 procédurale.
- De plus, l'article 2(e) stipule que la loi ne

1	deviait pas ette conçue ou comprise comme :
2	« … privant une personne d'une audience
3	équitable pour déterminer les droits et
4	les obligations. »
5	Bien que je vais noter que ceci ne garantit pas
6	un processus particulier, mais plutôt cela s'ingère dans un
7	processus qui est déjà autorisé en vertu de la loi, donc il n'y
8	a rien de problématique au point de vue de la Déclaration des
9	droits avec le fait qu'un tel processus n'était pas prescrit
10	dans l'ordonnance.
11	De plus, les protections des procédures pour la
12	propriété ont été interprétées de façon étroite seulement dans
13	les cas où il y a une discrétion pour priver une personne de sa
14	propriété. Donc, si la loi retire le droit à la propriété de
15	façon sans ambiguité, les protections sont inapplicables, les
16	protections de la Déclaration et les droits protégés par la
17	Déclaration devaient exister de 1960, parce que la Déclaration
18	des droits était une loi à être interprétée de la façon dont
19	elle aurait été interprétée après son adoption.
20	Qu'est-ce que cela signifie au sujet de la
21	Déclaration des droits? La promulgation des règlements ne
22	représente pas de problème pour la Déclaration des droits parce
23	que le gouverneur en conseil les a promulgués à titre quasi-
24	législatif. Et avoir une telle audience devant le Cabinet
25	n'était pas un droit avant 1960 et plus probablement, les
26	décisions individuelles au sujet des individus en particulier
27	dont les avoirs seraient gelés pourraient faire que la
28	Déclaration aurait pu être utilisée parce que c'était des droits

- 1 administratifs.
- 2 Mais en même temps, il y a très peu de
- 3 jurisprudence là-dessus, même si cette déclaration a plus de 60
- 4 ans et n'a jamais été interprétée dans des circonstances comme
- 5 celles-ci. Et il y a probablement des droits datant d'avant 1960
- 6 à cet égard, mais cela ne s'applique pas aux décisions du
- 7 Cabinet, ce qui importe que certaines entités aient imposé la
- 8 confiscation. Ces questions font qu'il y a certaines façons dont
- 9 la Déclaration pourrait avoir eu un effet, mais cela est
- 10 incertain.
- Je vais revenir à mes points politiques et ce
- 12 faisant, je vais aborder les mesures de protection et ce à quoi
- 13 ça pourrait ressembler. La loi procédurale reconnaît qu'il y a
- 14 certaines circonstances où des propriétés doivent être
- 15 confisquées rapidement. Par exemple, dans un processus de litige
- 16 civil, on permet la fouille de propriété ou la saisie d'avoirs
- 17 sans préavis si on a des raisons de croire que les parties vont
- 18 cacher certains avoirs. Il faut avoir une autorisation
- 19 judiciaire, mais il est possible de contester après coup mais
- 20 il y a des conséquences importantes si une partie n'est pas
- 21 honnête quant à la façon dont elle a obtenu l'ordonnance.
- 22 Et il y a d'autres circonstances, notamment dans
- 23 la Loi sur le financement du terrorisme. Un individu peut
- 24 contester, mais le gel d'un compte de banque peut avoir des
- 25 effets profonds sur la vie d'un individu, tout en reconnaissant
- 26 qu'il y a des circonstances où cela est tout à fait nécessaire.
- Mais ceci, ce processus, en fait, n'était pas
- 28 apparent dans le règlement et je ne crois pas que cela pose un

- 1 problème juridique, étant donné la nature vaste de la loi. Mais
- 2 je crois que ce serait une bonne idée de modifier la Loi sur les
- 3 mesures d'urgence pour prescrire un processus pour examiner la
- 4 saisie de propriétés analogues, ce qui est vu dans la Loi sur le
- 5 blanchiment d'argent, surtout pour les urgences ou les états
- 6 d'urgence qui durent un certain temps parce que dans ce cas-
- 7 ci, ça a duré neuf jours, mais rien ne prouve que ce sera
- 8 nécessairement le cas.
- 9 Et j'aimerais également me faire l'écho du point
- 10 de vue de Jessica Davis que la désignation d'individus devrait
- 11 être nommée sinon par le Gouverneur en conseil ou au moins par
- 12 un certain type d'autorité centrale désignée pour faciliter
- 13 l'applicabilité du principe du droit administratif et pour ne
- 14 pas avoir des situations ad hoc où on peut se demander quelle
- 15 procédure serait nécessaire ou où il y aurait des incertitudes.
- 16 Alors, j'ai suggéré qu'il y ait des façons
- 17 d'améliorer la Loi sur les mesures d'urgence et décrets futurs
- 18 pour préserver davantage la protection des droits de propriété
- 19 en reconnaissant qu'il y a des circonstances où les droits à la
- 20 propriété doivent être suspendus et où les procédures civiles
- 21 traditionnelles ne vont pas fonctionner. Mais à la lumière de
- 22 ceux-ci, je dirais qu'à cause d'un principe général de
- 23 l'interprétation de la loi pour lire les droits strictement,
- 24 j'encourage la Commission à ne pas interpréter la loi de façon
- 25 large, étant donné qu'elle peut priver des individus non
- 26 seulement de leurs droits substantifs à la propriété, mais de
- 27 toute possibilité de procédures de la protéger.
- C'est un principe bien établi de l'interprétation

- 1 de la loi que des lois qui restreignent des droits, y compris
- 2 les droits à la propriété, doivent être interprétés de façon
- 3 stricte. C'est un principe aussi d'interprétation que la loi a
- 4 tendance à être conforme à la common law, dans la mesure du
- 5 possible.
- 6 Et donc, dans ce cas-ci, si la Commission conclut
- 7 que c'est une zone grise, si les prérequis pour invoquer la loi
- 8 étaient là, il ne faut pas oublier ces droits de common law pour
- 9 ne pas interpréter ça de façon trop vaste. Ceci n'est pas
- 10 déterminatif et la Commission peut tenir compte de toutes les
- 11 interprétations qui peuvent pointer dans différentes directions.
- 12 Cependant, en ce qui concerne la suspension de
- 13 droits, il faut être assez certain que le Parlement voulait que
- 14 ça s'applique dans les circonstances et je ne dis pas que le
- 15 gouvernement n'a pas agi de façon proportionnée, ça sera à la
- 16 Commission de décider. Mais étant donné que le gouvernement n'et
- 17 pas obligé de le faire, il devrait tenir compte des implications
- 18 à long terme de ceci.
- Merci beaucoup.
- 20 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Gerard.
- 21 Maintenant, j'aimerais demander à Michelle
- 22 Gallant. Michelle, please?
- 23 --- PRÉSENTATION PAR PROF. MICHELLE GALLANT:
- 24 PROF. MICHELLE GALLANT : Merci, merci au
- 25 commissaire, merci au modérateur et aux collèques du panel et à
- 26 ceux qui se joignent à nous virtuellement.
- 27 D'abord, je trouve cela un privilège de
- 28 participer à quelque chose de cette grandeur.

1	Le financement, que ce soit pour ouvrir un
2	restaurant ou lancer une industrie, si vous allez faire des
3	études supérieures ou même pour réaliser des ambitions de la
4	société civile, le financement peut permettre beaucoup de
5	choses. Il y a beaucoup de choses qu'on ne peut pas financer
6	sans accès au financement, aux ressources et à la propriété.
7	Donc en participant aujourd'hui, je voudrais
8	juste examiner trois dimensions du financement et très
9	brièvement, le financement et la Charte et très brièvement, le
10	financement étranger et les groupes sociaux et l'encadrement de
11	ces mesures de financement sociaux participatifs.
12	D'abord, je dois dire que les tribunaux ne se
13	sont pas penchés là-dessus du tout, mais en principe, l'idée de
14	collecter des fonds pour appuyer une cause ou un mouvement
15	social, c'est protégé par la Charte et il y a eu une table ronde
16	ce matin portant sur les libertés constitutionnelles et moi, je
17	m'inspire des discussions de la professeure Jamie Cameron pour
18	dire que le financement est au cœur de ces libertés. Les
19	organisations ont donc le droit de collecter des fonds et on ne
20	peut pas imposer des limites à ce qu'ils peuvent… à quoi ces
21	fonds peuvent être utilisés. Ça, ça limiterait les libertés
22	d'expression.
23	Redonner aux organisations, ça fait partie de la
24	liberté d'association et cette action est donc définie par la
25	liberté d'association. Il y a également la mobilisation des
26	ressources, parmi les activités que la liberté de réunion
27	protège.
28	Il y a dans ce rapport, daté du mois de mai 2022

1	venant du Conseil des droits de la personne des Nations Unies
2	portant précisément sur le financement et qui dit que :
3	« Le droit d'association, la liberté
4	d'association, le droit des
5	associations d'avoir accès librement au
6	matériel financier et autres, des
7	sources intérieures et extérieures est
8	en fait intégré dans la liberté
9	d'association et est au cœur de
10	l'efficacité de l'existence de toute
11	association. »
12	Je sais qu'il y a des limites - on en a parlé ce
13	matin. Mais il faut souligner que ce volet de financement fait
14	partie de ces libertés-là.
15	Je note également que la portée d'une campagne de
16	financement, même ça réussit de façon étonnante la mobilisation
17	des ressources de façon inattendue, ce n'est jamais, sans plus
18	de ça… ça ne peut pas être une raison pour… la raison pour que
19	l'État intervienne. La réussite d'une campagne de collecte de
20	fonds, en soi, ne peut justifier une ingérence étatique.
21	Permettez-moi de dire plusieurs choses sur les
22	limitations au financement étranger.
23	Comme mes collègues l'ont dit, les ordres
24	démocratique et anti-démocratique résistent toujours au
25	financement étranger. Cette idée selon laquelle il y a
26	l'influence étrangère et l'ingérence des étrangers dans les
27	affaires internes de notre État, ça a longtemps été controversé.
28	Habituellement, les États souverains, démocratiques se réservent

- 1 le droit et ils disent : bon, on a le droit d'organiser nos
- 2 affaires internes, on va résister, on va fermer nos frontières à
- 3 toute influence étrangère, y compris le financement étranger.
- 4 Cette résistance est basée sur le fait qu'on se
- 5 dit : on est redevable comme État, surtout pendant les
- 6 élections, à notre population intérieure sans avoir des comptes
- 7 à rendre à un auditoire ailleurs sur la planète. On pourrait
- 8 dire que le projet total, donc, du droit international vise
- 9 essentiellement à déterminer que la place que l'influence
- 10 extérieure devrait avoir dans les affaires internes d'un État.
- Je dois souligner ce fait également. Tout argent
- 12 qui traverse les frontières fait partie du financement étranger.
- 13 Si je suis en fait un expatrié mexicain ici et j'envoie de
- 14 l'argent chez moi, au Mexique, pour financer ma famille, alors
- 15 ça, c'est du financement étranger. Si je suis au Royaume-Uni et
- 16 que j'achète une équipe de football en étant multimilliardaire
- 17 russe au Royaume-Uni, alors ça, c'est du financement étranger.
- 18 Donc, tout financement qui traverse une frontière, c'est du
- 19 financement étranger.
- Mais je noterai aujourd'hui que de plus en plus,
- 21 il y a eu cette reconnaissance de faits que les États imposent
- 22 des limitations au financement étranger. C'est nouveau, ça a
- 23 commencé il y a 20 ans et ça s'est intensifié dans les 10
- 24 dernières années, c'est-à-dire l'idée que les États individuels
- 25 veuillent limiter l'accès au financement étranger.
- 26 Comment y arriver? Quelles sont les stratégies
- 27 employées? Il y a une stratégie qui consiste tout simplement à
- 28 exiger des groupes de la société civile bon, si vous voulez

- 1 acquérir des ressources à l'étranger, il faut vous inscrire,
- 2 demander l'approbation de l'État avant d'aller ailleurs.
- 3 L'autre approche, un peu plus cachée, c'est en
- 4 fait le fait d'imposer d'autres fardeaux administratifs. Si vous
- 5 êtes une organisation voulant attirer du financement étranger,
- 6 on vous demande en fait de divulguer cela et de déposer
- 7 plusieurs formulaires et là, ça devient plus difficile d'obtenir
- 8 du financement étranger.
- 9 Mes deux collèques ici ont effleuré l'idée d'un
- 10 État qui marginalise des organisations domestiques, intérieures,
- 11 en les étiquetant comme des agents étrangers, comme raison
- 12 d'interdire l'arrivée de fonds de l'étranger. Donc, encore une
- 13 fois, l'idée, ça serait de caractériser un groupe de la société
- 14 civile comme une organisation politique.
- 15 Qu'est-ce qu'on vit, au Canada? Voilà certaines
- 16 des contraintes au Canada; nous avons des limitations sur le
- 17 financement étranger et comme ma collègue Jessica Davis vient de
- 18 le dire, c'est relié surtout aux élections ou au processus
- 19 politique formel, donc cette injonction existe contre le soutien
- 20 financier étranger.
- Est-ce qu'on voit cela ailleurs? En réalité, eh
- 22 bien généralement, non. On n'a pas généralement des injonctions
- 23 interdisant l'accès au financement étranger. Cependant, ce que
- 24 nous avons vécu, c'est qu'on a vu des restrictions imposées par
- 25 exemple aux œuvres de bienfaisance enregistrées; par exemple, il
- 26 y a quelques années, aujourd'hui, si une œuvre de bienfaisance
- 27 enregistrée, donc régie par la Loi de l'impôt, si une
- 28 organisation de la société civile s'organise ainsi, il faudra

GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- 1 divulguer la présence de fonds étrangers. Donc par le passé, ces
- 2 œuvres devaient divulguer globalement combien de fonds ont été
- 3 collectés, mais aujourd'hui, au Canada, il faut que ces
- 4 organismes déclarent également la présence de fonds étrangers;
- 5 ce n'est pas une contrainte spécifique, mais cela ne va pas
- 6 aider que de vouloir qu'on divulgue la présence de ces
- 7 ressources.
- 8 Alors, nous avons vécu un peu cela. Ce qui est
- 9 préoccupant pour moi là-dedans, c'est que lorsque je lisais tout
- 10 cela, je me suis dit : bon, ce seront les coupables habituels ou
- 11 les suspects habituels, du moins, dans les sociétés
- 12 occidentales, il y a des groupes qu'on considère souvent comme
- 13 étant des trouble-fêtes. Ces restrictions s'appliquent au
- 14 Canada, aux États-Unis et en Europe, donc les États
- 15 raisonnablement bien développés démocratiquement imposent ces
- 16 contraintes.
- 17 Et ça serait une erreur de ma part si je
- 18 n'ajoutais pas à propos du financement étranger, qu'en juillet
- 19 2021, on a assisté à l'achèvement du rapport qui s'appelle
- 20 Alberta Report, portant spécifiquement sur le financement
- 21 étranger et les campagnes visant l'énergie en Alberta. C'était
- 22 une enquête qui a été menée ou créée à cet égard. Il y a
- 23 d'autres parties de cette enquête qui me gênent également, mais
- 24 cette enquête, dans sa comptabilité financière, a identifié, en
- 25 fait, l'augmentation du financement du secteur des dons au
- 26 Canada en 10 ans, en termes d'argent venant de l'étranger.
- 27 D'après les chiffres, c'était 1,6 milliard en augmentation
- 28 venant au Canada sans ventiler d'où ça venait; on a le sentiment

- 1 que ça vient de États-Unis, ce qui montre donc une augmentation
- 2 du financement étranger.
- 3 Vu que cette enquête portait sur le financement
- 4 étranger, l'une des recommandations faites par le commissaire
- 5 dans ce cas, c'était qu'on accroisse la transparence du secteur
- 6 financier, surtout en ce qui a trait aux œuvres de bienfaisance
- 7 inscrites.
- 8 Je note donc en passant qu'en parlant de ces
- 9 limitations au financement étranger, chaque fois qu'on introduit
- 10 un élément de divulgation, comme vous le savez, l'exigence de
- 11 divulguer ou de déclarer, ça nuit à la protection de la vie
- 12 privée. Même si les restrictions veulent, en fait, améliorer la
- 13 transparence, ces normes vont nuire à la vie privée parce que
- 14 généralement, le fait de faire un don dont mon collèque a
- 15 parlé le fait de donner, de faire un don à toute campagne,
- 16 habituellement, ça relève de la vie privée financière, ce n'est
- 17 pas public. Le public n'a pas le droit de savoir où vont mes
- 18 fonds, où je fais des dons. Alors, c'est protégé par la
- 19 protection de la vie privée comme liberté.
- Je note qu'évidemment, si je n'ai aucune
- 21 obligation de divulguer cela et si je choisis librement de
- 22 divulquer cela dans des médias publics ou si je le divulque à
- 23 quelqu'un, c'est différent parce que là, j'aurais renoncé à la
- 24 protection de ma vie privée. Mais il y aurait toujours cette
- 25 tension entre la divulgation et la protection de la vie privée.
- 26 Dans les minutes qu'il me reste, permettez-moi de
- 27 dire plusieurs choses sur la pertinence ou la nécessité des
- 28 mesures financières particulières introduites.

INTELLIGENCE FINANCIÈRE Je pense que ce que je voudrais souligner ici, un 1 peu comme mon collègue ici - mon collègue, le professeur 2 Kennedy, en fait - c'est qu'on parle de la nécessité ou de la 3 pertinence de certaines mesures financières. Je voudrais faire 4 ce commentaire. Il y a cette idée, le simple fait qu'on ait une 5 situation d'urgence, dès que c'est décidé, cela ne peut, en 6 7 fait, annuler l'application complète de la loi. Donc, il faut s'arrêter et se demander si certaines choses étaient appropriées 8 9 ou pas? Est-ce que certaines choses étaient nécessaires ou pas? Et en disant cela, il ne suffit pas de dire que 10 ce n'était pas nécessaire parce que la situation été réglée. Ce 11 n'est pas assez parce que ça, c'est en fait de dire que ce qui a 12 été efficace veut dire que c'était approprié, alors que la 13 pertinence n'a plus... dans ce sens, la pertinence n'aurait plus 14 de sens - par exemple, utiliser une massue pour tuer une mouche, 15 16 alors qu'on pourrait faire autrement. Donc, c'est juste : pensez-y, devant ce genre de situations et de mesures et 17 18 demandons-nous si ces mesures étaient pertinentes ou nécessaires. 19 20 Il y a la pertinence, donc, ou la nécessité de ces régimes financiers et je voulais simplement dire que pour 21 22 pouvoir distinguer entre les deux, il faudrait appliquer ce test de proportionnalité. Il y a dans cette matrice de la 23 24 proportionnalité, qui signifie tout simplement que si on se retrouve dans cette situation, on doit avoir une réponse et la 25 réponse devrait avoir un impact minimal sur les individus. Ça, 26

ça serait l'un des côtés de l'équation et tout en même temps, il

faut que ça règle le problème de l'ordre public. Donc, il faut

27

28

- 1 assurer la proportionnalité entre une mesure particulière et
- 2 l'impact sur les individus. On n'est pas tellement préoccupés
- 3 ici par les institutions, mais plutôt par les individus et le
- 4 désir de régler un problème relevant de l'ordre public ou du
- 5 maintien de l'ordre.
- 6 Et je termine en ajoutant une dernière chose. Les
- 7 aspects qui peuvent être pertinents à cette analyse sur la
- 8 proportionnalité pour le financement étranger, s'il y avait du
- 9 financement étranger je ne dis pas qu'il y en avait, peut-être
- 10 qu'il y en avait. Mais l'idée de l'influence ou du financement
- 11 étranger, ça pèserait lourd dans l'analyse pour déterminer la
- 12 proportionnalité.
- 13 L'autre aspect important, c'est que lorsque les
- 14 gens disent que ces mesures étaient temporaires. Oui, les
- 15 mesures étaient temporaires, mais l'impact de ces mesures
- 16 financières pourraient ne pas être temporaires. Le Commissaire
- 17 de la protection des renseignements personnels et de la vie
- 18 privée a déjà dit que certains agissements n'étaient pas clairs
- 19 et étaient en fait erronés et que dès que ça entre dans le
- 20 système financier, il faut qu'on ait un moyen de les supprimer.
- Donc, merci beaucoup.

22 --- DISCUSSION OUVERTE :

- 23 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup, Michelle.
- Alors, en tant qu'animateur, tout d'abord,
- 25 j'aimerais remercier tous les experts pour leurs remarques
- 26 préliminaires. Nous avons couvert beaucoup de terrain, mais il
- 27 reste encore pas mal de chemin à parcourir.
- Avant de poser des questions, j'aimerais donner

- 1 la chance aux panelistes peut-être si il ou elle on des
- 2 questions ou aimerait faire des commentaires par rapport à ce
- 3 que d'autres panelistes ont dit.
- Alors, je ne sais pas s'il y en a qui auraient
- 5 des choses à dire au sujet de ce que les autres ont dit. Jessica
- 6 Davis?
- 7 Mme JESSICA DAVIS : Oui, j'aurais une brève
- 8 question pour Michelle Gallant au sujet des sociétés à but non
- 9 lucratif et si elles ont des restrictions ou des exigences quant
- 10 au financement étranger. Également, vous avez parlé des
- 11 organismes de charité.
- 12 PROF. MICHELLE GALLANT : Alors, je n'en connais
- 13 pas parce qu'en général, pour les organismes à but non lucratif,
- 14 la loi est plus légère parce qu'ils n'émettent pas de reçu pour
- 15 déduction d'impôts, n'est-ce-pas? Donc, je n'en connais pas. Et
- 16 je ne connais pas de restriction pour les sociétés à but non
- 17 lucratif. Je ne sais pas où elles se situeraient dans ceci.
- 18 M. PATRICK LEBLOND : Alors, il y en a-t-il
- 19 d'autres qui aimeraient ajouter un commentaire? Michelle
- 20 Gallant?
- 21 PROF. MICHELLE GALLANT : Oui. Alors moi, j'aurais
- 22 une question générale. Parfois, nous parlons de modifier le
- 23 système financier et c'est combiné avec l'idée de l'influence
- 24 étrangère.
- Alors, moi, j'ai du mal à savoir comment nous
- 26 allons faire la distinction. Par exemple, s'il y a un problème
- 27 avec le système financier, qu'on est inquiet du financement
- 28 étranger; si par exemple, on construit une église à Winnipeg et

- 1 qu'elle est financée par des fonds qui proviennent du Vatican -
- 2 ceci est du financement étranger.
- Alors, je me demande comment on peut légitimement
- 4 savoir quelles sont les lacunes à combler et ce qui devrait
- 5 rester tel quel.

6 --- DISCUSSION OUVERTE :

- 7 M. PATRICK LEBLOND : Patrick Leblond. Je crois
- 8 que c'est une excellente question et en fait, si vous me
- 9 permettez de la présenter en termes différents parce que
- 10 j'allais poser la question au panel j'allais vous demander d'y
- 11 réfléchir et à la lumière de ce que vous venez de dire,
- 12 Michelle, dans votre exposé. Et il s'agit de la question du
- 13 risque, n'est-ce-pas?
- 14 Michelle Gallant, vous avez parlé d'inscription
- 15 administrative ou de divulgation, surtout s'agissant des fonds
- 16 étrangers. Alors, est-ce qu'une approche fondée sur les risques
- 17 parce que bon, il y a déjà le financement du terrorisme, par
- 18 exemple, qui est basé sur cette notion du risque, c'est pour ça
- 19 que nous avons cette loi. Pour ce qui est des lois sur la
- 20 sécurité, c'est la même chose : il y a des restrictions, des
- 21 exigences de divulgation lorsqu'il s'agit de lever des fonds
- 22 pour les compagnies de financement. Comment est-ce que c'est
- 23 différent de recueillir des fonds pour construire une église ou
- 24 pour organiser un groupe, etc.?
- Donc, j'aimerais entendre les membres du panel
- 26 et Christian, veuillez lever la main, si vous voulez prendre la
- 27 parole. J'aimerais savoir, donc, quels sont les risques dont
- 28 nous parlons ici? Le fait que nous parlons de financement

- 1 étranger veut dire qu'il y a un risque par rapport à la
- 2 politique, comme Jessica Davis l'a signalé. L'influence indue
- 3 sur le processus politique est un risque; on ne veut pas que les
- 4 États étrangers influencent des résultats démocratiques dans un
- 5 sens ou dans l'autre. C'est pour ça que nous avons des règles
- 6 sur le financement, mais quels sont les autres risques qui sont
- 7 applicables ici?
- 8 Je ne sais pas si quelqu'un veut intervenir en
- 9 premier. Jessica?
- 10 Mme JESSICA DAVIS : Oui, ici Jessica Davis.
- 11 Alors, vous avez raison de dire que l'un des risques, c'est
- 12 l'influence. Un autre risque potentiel, c'est le compromis.
- 13 Alors, à mon avis, si un individu ou une organisation devait
- 14 accepter les fonds étrangers, cela vise sans doute à obtenir un
- 15 certain nombre... d'acheter de l'influence auprès de cet individu
- 16 ou de cette organisation. Mais il est aussi possible que la
- 17 divulgation de cette information compromette leur capacité de
- 18 faire leur travail et qu'ils ne veuillent pas que cette
- 19 information soit compromise à l'avenir et cela pourrait avoir un
- 20 autre niveau d'influence. Mais ça, je crois que c'est une bonne
- 21 question.
- J'aimerais également parler de la question du
- 23 financement étranger. Je ne vais pas être prescriptive par
- 24 rapport à ce que devrait se retrouver dans une loi sur les
- 25 limites concernant le financement étranger. Je pense qu'il faut
- 26 pour cela une étude approfondie c'est un sujet très délicat.
- 27 Mais il est raisonnable de commencer à y réfléchir pour limiter,
- 28 si on veut, l'activité politique et si cela impose aussi des

- 1 limites aux activités religieuses, parce qu'il est difficile de
- 2 dissocier les deux. Et je ne crois pas que cela soit
- 3 nécessairement un problème; je crois qu'il pourrait y avoir une
- 4 façon raisonnable de rédiger cette loi pour la rendre acceptable
- 5 pour le Canada et les Canadiens. Mais c'est une chose qu'il faut
- 6 considérer, alors que nous parlons de ceci.
- 7 M. PATRICK LEBLOND : Quelqu'un d'autre?
- 8 Christian? [rires] Christian, s'il vous plait?
- 9 PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT: Oui. Ça serait utile
- 10 de faire la distinction entre le risque et la menace. Tout est
- 11 un risque, d'une façon ou d'une autre, mais une menace, c'est la
- 12 capacité de l'intention. Alors, il faut se demander s'il y a des
- 13 acteurs qui fournissent du financement, quelle est leur capacité
- 14 pour influencer les institutions démocratiques, par exemple et
- 15 quelle est leur intention. Et si l'intention est douteuse ou
- 16 dangereuse, si cela vise à appuyer la criminalité ou
- 17 l'illégalité, s'il y a une tentative anti-démocratique, je crois
- 18 que ce serait un élément important de distinction.
- 19 Alors, c'est ce qui motive ces registres des
- 20 agents étrangers; on craint que certaines entités étatiques
- 21 aient des intentions fondamentalement hostiles et la capacité de
- 22 donner suite à cette intention. Donc, il faut gérer le risque
- 23 très différemment que pour, par exemple, un donateur qui ne fait
- 24 que donner de l'argent parce qu'il sympathise avec une cause en
- 25 particulier.
- 26 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Christian. Patrick
- 27 Leblond ici. Maintenant, l'intention est un enjeu majeur, mais
- 28 je vais poser la question : comment on détermine l'intention?

- 1 Est-ce qu'on demande tout simplement quelles sont les intentions
- 2 des gens? Est-ce qu'on détermine soi-même est-ce qu'il y a une
- 3 agence ou quelqu'un qui dit « ah! vous avez une intention… une
- 4 bonne intention ou une mauvaise intention »? Comment on peut
- 5 déterminer à l'avance l'intention si justement on dit « ben,
- 6 c'est seulement dans le cas où il y a une menace »?
- 7 Alors, je ne sais pas comment vous décidez sur
- 8 l'intention et qui est responsable parce qu'il y a un danger que
- 9 cela puisse faire l'objet d'abus, que quelqu'un pourrait dire
- 10 « Ah, vous aviez telle intention et par conséquent, vous n'aurez
- 11 pas ce financement étranger ».
- 12 Je vois Michelle Gallant qui peut-être veut
- 13 répondre?
- 14 PROF. MICHELLE GALLANT : Ce n'est pas vraiment
- 15 une réponse, mais cela découle des commentaires du professeur
- 16 Leuprecht. D'identifier la source de financement, c'est une
- 17 chose, mais l'un de nos problèmes, au Canada, sur la scène
- 18 internationale, c'est que même si... je ne crois pas que ça ait
- 19 été étiqueté comme étant un paradis fiscal on peut me corriger
- 20 mais le critère de ceci, c'est, bon, le secret financier, le
- 21 faible taux d'imposition aussi, ça peut être un autre critère,
- 22 mais c'est aussi les règles du secret très prononcé.
- Alors, comme je l'ai indiqué, je ne suis pas tout
- 24 à faire sûre parce que je ne me suis pas penchée sur la façon
- 25 des protections du secret des transactions... résiste par rapport
- 26 à d'autres pays qui ont été désignés comme étant des paradis du
- 27 secret. Il y certains endroits au milieu de l'Europe, par
- 28 exemple, mais bon, je ne savais pas qu'on était perçus comme ça.

- 1 Mais si c'est le cas, détecter… si nous détectons ces fonds
- 2 étrangers, il faut améliorer la divulgation d'une façon ou d'une
- 3 autre et accroître la transparence et l'indice de transparence
- 4 international.
- 5 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup, Michelle.
- 6 Christian, aimeriez-vous dire quelque chose
- 7 concernant l'intention et qui décide de cela et comment cela
- 8 interviendrait pour qu'on se concentre davantage sur les menaces
- 9 que sur les risques?
- 10 PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT: Je vais essayer
- 11 d'être bref. Le renseignement, c'est notre première ligne de
- 12 défense et c'est pour cela que les agences de renseignements
- 13 sont assujetties à différents régimes concernant le
- 14 renseignement criminel.
- 15 Maintenant, essayons de voir notre performance
- 16 pour trouver l'intention dans le renseignement financier. En
- 17 2019 et 2020, le CANAF a reçu 31 millions de rapports
- 18 financiers. Aux États-Unis, il y en a eu 21 millions et demi; au
- 19 Royaume-Uni, 500 000. Donc, c'est 12 fois et demie plus de
- 20 rapports au Canada qu'aux États-Unis et 96 fois plus qu'au
- 21 Royaume-Uni. Alors, c'est un régime très défensif qui donne un
- 22 très grand volume, enfin des résultats de très grand volume,
- 23 mais de faible qualité.
- Ensuite, en 2020, le CANAF n'a eu que 2 057
- 25 divulgations à la police et la plupart de celles-ci n'étaient
- 26 pas particulièrement utiles parce qu'elles n'ont pas permis de
- 27 détecter un grand réseau pour ce qui est de la menace.
- Donc, il faut que nous ayons une posture beaucoup

- 1 plus robuste pour les agences de renseignements pour pouvoir,
- 2 d'une part, recueillir l'information dont elles ont besoin pour
- 3 discerner l'intention et pour pouvoir agir sur ce type de
- 4 renseignements. Et lorsqu'il s'agit du CANAF, si vous lisez le
- 5 chapitre sur le CANAF dans le rapport de la Commission Cullen,
- 6 il est très clair que le CANAF ne performe pas. Pourquoi? Parce
- 7 qu'il est marginal pour ce qui est des agences de ce type parmi
- 8 nos alliés démocratiques.
- 9 Donc, nous pouvons avoir toutes sortes de
- 10 conversations concernant des détails juridiques, mais si nous
- 11 avons des agences qui ne performent pas, pour les fins de la
- 12 sécurité, de la prospérité et de la démocratie du Canada, alors
- 13 tout ceci est probablement inutile.
- 14 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup Christian.
- 15 Jessica?
- 16 Mme JESSICA DAVIS : Oui. J'aimerais faire un
- 17 commentaire sur le rapport de la Commission Cullen qui a été
- 18 mentionné par Christian. Lorsque j'ai lu ce rapport, j'ai trouvé
- 19 un certain nombre d'erreurs factuelles et un certain nombre
- 20 d'erreurs d'interprétation, alors il faut faire attention
- 21 lorsqu'on cite ce rapport. Il faut faire preuve de prudence en
- 22 utilisant cette information. Lorsqu'on parle de 2 057
- 23 divulgations, ça ne dit rien, en fait, parce qu'il peut y avait
- 24 des centaines, sinon des milliers de rapports de transactions
- 25 dans chacune de ces divulgations. Nous ne savons pas combien des
- 26 30 millions de rapports ont été divulgués. Donc, il y a des
- 27 problèmes d'interprétation autour de cela.
- Et je ne suis pas d'accord avec l'idée que tous

- 1 ces renseignements sont inutiles, ces renseignements du CANAF.
- 2 Les services de police ont toujours dit le contraire au CANAF et
- 3 ils partagent cette information dans leur rapport annuel. Moi,
- 4 j'ai travaillé au CANAF et au SCRS et j'ai vérifié un certain
- 5 nombre de ces divulgations; évidemment, elles sont d'une utilité
- 6 différente d'une à l'autre, mais elles sont tout de même utiles.
- 7 Alors, maintenant, le problème, c'est lorsque
- 8 nous parlons de renseignements financiers, nous parlons de
- 9 transactions financières et cela ne nous dit rien concernant
- 10 l'intention. Ce n'est qu'un dossier d'information pour savoir
- 11 qui envoie des fonds à qui. Mais je pense aussi, lorsqu'on
- 12 examine les dons étrangers, qu'il y a une intention implicite
- 13 qui soutient à une activité politique ou à un individu ou à une
- 14 organisation. Donc, à ce moment-là, on n'a pas besoin de se
- 15 demander si c'est une menace ou un risque.
- M. PATRICK LEBLOND : Christian, oui?
- 17 PROF. CHRSITIAN LEUPRECHT : Oui, très brièvement.
- 18 Ce que Madame Davis dit ici, c'est précisément le problème
- 19 lorsqu'il s'agit de l'efficacité des agences gouvernementales.
- 20 Il n'y a pas suffisamment de transparence pour les gens de
- 21 l'extérieur pour savoir si ces agences, en fait, sont efficaces
- 22 et ce que les gouvernements font dans leurs propres agences, ils
- 23 vont toujours se dire entre eux qu'ils sont efficaces. Je n'ai
- 24 pas encore trouvé de rapport de la GRC qui n'ait jamais dit au
- 25 sujet d'un aspect de la GRC que la GRC n'est pas efficace dans
- 26 ce qu'elle fait.
- 27 Alors, ce que cela veut dire, c'est que l'État
- 28 contrôle le message sur le niveau d'efficacité de ses

121 TABLE RONDE GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- 1 institutions et c'est pour cela que des enquêtes comme celles-ci
- 2 sont si importantes, parce que nous avons très peu d'occasions
- 3 d'avoir un éclairage et d'obtenir une certaine transparence sur
- 4 ce que c'est. Et même s'il peut y avoir des enjeux factuels avec
- 5 le rapport de la commission Cullen, je pense qu'il est dangereux
- 6 de remettre en question les conclusions de la commission Cullen,
- 7 parce que c'est la seule mesure d'indépendance... d'évaluation
- 8 objective indépendante du régime au Canada et dans quelle mesure
- 9 cela sert ou non à l'objectif du public. Et je pense que les
- 10 conclusions de ce rapport là-dessus sont irréfutables.
- 11 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Christian. Est-ce
- 12 qu'il y a d'autres sons de cloche sur cet enjeu de la
- 13 détermination de l'intention? Oui, Jessica?
- 14 Mme JESSICA DAVIS : Oui, je vais revenir sur la
- 15 question de l'efficacité contrairement à l'utilité. On parlait
- 16 de l'utilité de la divulgation des renseignements de FINTRAC et
- 17 d'efficacité du régime. Je suis d'accord que le régime a
- 18 beaucoup place à l'amélioration. Le régime, dans son ensemble,
- 19 est largement inefficace selon les critères habituels au niveau
- 20 des poursuites et en vertu de délits concernant le blanchiment
- 21 d'argent, mais cela ne veut pas dire que les activités de
- 22 FINTRAC ne sont pas utiles.
- 23 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup Patrick
- 24 Leblond qui parle.
- 25 Revenons au financement étranger, sur lequel je
- 26 voudrais que nous focalisions notre attention maintenant. Mais à
- 27 propos des risques et de l'intention et ainsi de suite, la
- 28 question de savoir s'il faut divulguer, s'il faut inscrire, la

GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- législation, comme Michelle Gallant l'a dit et elle a abordé ça 1
- du point de vue de la pertinence et de la nécessité en posant la 2
- question à savoir quand c'est nécessaire. 3
- Moi, je vais utiliser un autre exemple : 4
- lorsqu'il s'agit des investissements directs étrangers, ça, ça a 5
- évolué avec le temps. On y a intégré la notion de sécurité 6
- 7 nationale et on a souvent focalisé sur les agences d'État ou les
- entreprises d'État. 8
- Je vais tirer où établir un parallèle parce que 9
- comme Jessica Davis l'a dit, on parle de l'intention, sans dire 10
- qu'il faille... on dit : bon, on applique quelque chose, mais de 11
- quelle façon et à quelles fins? Est-ce que ça aurait du sens? Et 12
- ça, c'est pour tous les panelistes. Est-ce qu'il faut établir 13
- des catégories en disant : bon, le financement d'État, de tout 14
- État étranger serait illégal ou à tout le moins... et là encore, 15
- il y a la question... L'État peut dire : bon, on va financer des 16
- organismes privés qui pourront ensuite financer autre chose. 17
- Donc, il faudrait remonter la chaîne financière. 18
- Y aurait-il moyen ou y a-t-il une logique 19
- 20 derrière l'idée d'établir des catégories pour pouvoir dire :
- bon, si c'est des individus, ça passe. Si c'est des sociétés, 21
- 22 ça, ça rentre dans une autre catégorie. Et si c'est des États,
- non, pas d'États là-dedans. 23
- 24 Et en termes de nécessité de divulgation, qui
- doit divulquer l'information? La partie qui vise le financement 25
- ou la partie qui fournit le financement? 26
- Donc, je ne sais pas si quelqu'un aimerait peut-27
- être discuter de cet enjeu de comment on peut justement 28

- 1 approcher cette question de transparence ultimement? Michelle
- 2 Gallant?
- 3 PROF. MICHELLE GALLANT : Certainement. Je dirais
- 4 que généralement, on a fait beaucoup de travaux ici au Canada;
- 5 ce régime mondial dans le contexte pénal et au niveau du
- 6 financement terroriste, mais également au niveau fiscal. Il y a
- 7 deux régimes mondiaux différents visant toujours la
- 8 transparence, plus de transparence, mais visant également les
- 9 transactions transfrontalières.
- 10 Par exemple, l'évasion fiscale dont mon collègue
- 11 a fait mention, ça résulte du fait que beaucoup d'activités sont
- 12 en fait habilitées par les frontières. Et il y a eu beaucoup de
- 13 travaux, je pense et il y a beaucoup à faire au niveau de la
- 14 transparence.
- 15 Par exemple, je ne sais pas depuis combien
- 16 d'années on nous demande de créer un registre des bénéficiaires
- 17 et c'est juste un endroit où on peut trouver une société, savoir
- 18 qui en profite. Ça existe depuis toujours, finalement la
- 19 Colombie Britannique bouge et puis les autres compétences
- 20 également vont emboîter le pas. Donc, ce travail se fait, mais
- 21 comme je l'ai dit, ça a été très lent.
- 22 Mais ce qui est relié à cela et quelqu'un peut
- 23 me répondre ici mais l'aspect de la transparence est en fait
- 24 imposé d'en haut alors que moi, habituellement, je travaille du
- 25 bas vers le haut. Je commencerai par la prolifération s'il y a
- 26 par exemple une installation nucléaire et l'argent était destiné
- 27 à la prolifération, moi, j'examinerai les régimes qui sont
- 28 censés encadrer la transparence et la prolifération pour

- 1 demander pourquoi est-ce que vous avez raté ceci.
- 2 Ce qui se passait à Ottawa en janvier et en
- 3 février, qu'est-ce qui aurait dû déclencher une réponse
- 4 financière? Je parle là des rapports sur les transactions
- 5 suspicieuses un dépôt de 12 000 \$ par quelqu'un qui n'a pas de
- 6 ressources connues devrait déclencher ce genre de rapport.
- 7 Donc, on veut la transparence : qu'est-ce qui se
- 8 passait en janvier et en février à Ottawa et à travers le
- 9 Canada? Qui aurait dû, en fait, déclencher du renseignement
- 10 financier ou des enquêtes financières?
- 11 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Michelle. Si je peux
- 12 aller plus loin, Michelle, dans ma réflexion, est-ce que ça
- 13 aurait du sens de dire que si j'ai bien compris, même si on
- 14 avait eu du renseignement là-dessus, sur ces transactions, est-
- 15 ce que ça aurait changé quoi que ce soit? Et ça, ça a été évoqué
- 16 parce que si ces plateformes de sociofinancement avaient été en
- 17 fait enregistrées et si on avait collecté de l'information, est-
- 18 ce que ça aurait changé quoi que ce soit?
- 19 Jessica?
- 20 Mme JESSICA DAVIS : Oui, je voudrais juste dire
- 21 que FINTRAC pouvait recueillir beaucoup de ces renseignements.
- 22 Lorsque ces transactions sont tombées du côté canadien, tout ce
- 23 qui dépassait 10 000 \$ aurait été signalé à FINTRAC.
- 24 L'écart est dans le rapport sur les transactions
- 25 suspectes, même si les établissements peuvent également les
- 26 déposer, ces rapports. En regardant toute la question du
- 27 financement du convoi, moi, j'ai dit clairement qu'étant
- 28 résidente d'Ottawa, je n'aime pas la façon dont on a agi, mais

- 1 je ne vois pas comment renforcer ces règlements de cette façon
- 2 aurait permis au gouvernement ou aidé les agences du maintien de
- 3 l'ordre d'avoir des renseignements plus utiles pour contrer les
- 4 manifestations.
- 5 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Jessica. Est-ce qu'il
- 6 y a d'autres idées à ajouter? Oui, Michelle Gallant?
- 7 PROF. MICHELLE GALLANT : Oui. Je pense qu'il y a
- 8 cet argument fait par la professeure Cumyn à savoir que si on
- 9 règlemente les plateformes de sociofinancement, ça, c'est une
- 10 chose. Mais d'après ce que je comprends, si je mets un signe sur
- 11 internet disant « Bon, envoyez-moi de l'argent » avec mon compte
- 12 bancaire, c'est en fait un exercice de sociofinancement, mais ça
- 13 ne touche pas à cela. C'est ça l'argument?
- 14 PROF. MICHELLE CUMYN : Je pense que vous avez
- 15 avancé le même argument.
- 16 M. PATRICK LEBLOND : Michelle Cumyn, oui?
- 17 PROF. MICHELLE CUMYN : Oui, c'est possible de
- 18 lancer une campagne de sociofinancement sans avoir recours aux
- 19 plateformes de sociofinancement. Vous pouvez juste créer un site
- 20 pour les dons sur votre site web et inciter les gens à faire des
- 21 dons. Dans ce cas-là, vous utilisez les services d'un
- 22 fournisseur de services financiers et dans ce cas-là, ça serait
- 23 signalé à FINTRAC. Donc, je comprends mal ce que serait la
- 24 valeur ajoutée derrière le fait de recevoir également des
- 25 rapports des plateformes de sociofinancement également.
- M. PATRICK LEBLOND : Merci, Michelle Cumyn.
- 27 Patrick Leblond ici. Est-ce qu'il est juste de
- 28 dire, d'après moi, que ce qu'on a vécu à Ottawa l'hiver dernier,

- 1 que la question d'argent dans ce cas-ci était intervenue parce
- 2 que l'occupation, si on veut l'appeler ainsi ou le convoi a duré
- 3 plus longtemps que tout ce que tout le monde attendait? Et puis,
- 4 ça a été perçu comme une façon de faire pression sur ceux qui,
- 5 en quelque sorte, sont restés trop longtemps dans leur
- 6 occupation.
- 7 Beaucoup d'entre vous en avez parlé Michelle
- 8 Gallant et Michelle Cumyn l'ont dit clairement, à savoir que le
- 9 financement en soi, c'est bon pour la démocratie, dans un sens.
- 10 Financer une manifestation, c'est quelque chose qu'on devrait
- 11 permettre et même peut-être éventuellement encourager : les gens
- 12 ont le droit de manifester et de s'assembler, de s'exprimer. Et
- 13 il semble que lorsque ça tourne au vinaigre, bon, là, l'aspect
- 14 financier, on vise à couper les fonds pour que ces manifestants
- 15 ne puissent plus continuer de faire ce qu'ils font.
- Je pense qu'on parle de deux choses ici. À quel
- 17 moment est-ce qu'on change de bord dans ce débat? Et
- 18 l'inscription, la divulgation des renseignements et la
- 19 transparence, est-ce que ça aurait changé quelque chose? Parce
- 20 que là, on dit que ce n'est plus une manifestation, c'est devenu
- 21 une occupation. Alors, on doit utiliser tous les moyens
- 22 possibles et nous croyons que si on coupe les vivres financiers
- 23 à ces gens, ça va empêcher l'arrivée de nouveaux manifestants.
- 24 Et j'aurais des questions là-dessus plus tard, mais estce que
- 25 ces mesures de divulgation ou de transparence auraient changé la
- 26 donne?
- Je ne sais pas si je me fais comprendre, mais il
- 28 me semble qu'il y a deux choses : il y a ce qui est arrivé avant

- 1 que l'argent n'intervienne dans le portrait. Dans un sens, on
- 2 parle du financement du terrorisme et donc, on ne veut pas
- 3 qu'ils reçoivent de l'argent, même avant; on veut pouvoir
- 4 traquer cet argent pour empêcher des attaques. Mais dans ce cas-
- 5 ci, est-ce que ça aurait changé la donne?
- Jessica, je vous vois hocher la tête?
- 7 Mme JESSICA DAVIS : Oui j'essaie d'analyser
- 8 votre question. Je pense qu'il y a deux choses et je vais
- 9 employer un cadre pour ceci. La façon dont le gouvernement a
- 10 voulu contrer le financement des manifestations, ça a été de
- 11 deux façons : d'abord de façon organisationnelle en ciblant des
- 12 campagnes de sociofinancement qui rapportaient de grosses sommes
- 13 d'argent, l'aspect financement étranger, ça venait
- 14 essentiellement du sociofinancement et le gouvernement voulait
- 15 donc s'attaquer à cet aspect mouvement. Et la crainte pour les
- 16 Canadiens venait de ce niveau de financement venant des gens qui
- 17 s'identifiaient comme étant à l'extérieur du Canada et je
- 18 parle sciemment de cela parce qu'il n'y avait pas de
- 19 vérification de l'identité des donateurs, c'était juste ce
- 20 qu'ils disaient. Donc, je pense qu'on doit s'exprimer avec
- 21 circonspection là-dessus.
- L'aspect opérationnel, c'est ce que je considère
- 23 comme le financement sur le terrain. C'est là où les questions
- 24 concernant l'efficacité des mesures s'imposent. À mon sens, dire
- 25 aux gens qu'on va geler leurs comptes bancaires à moins qu'ils
- 26 ne quittent Ottawa pourrait, en fait, mener à une fin pacifique
- 27 à une situation et cela indique le niveau de sérieux du côté
- 28 gouvernemental en oubliant les questions de proportionnalité et

- 1 tout le reste. Et je pense que ça, c'est une façon utile
- 2 d'aborder la situation.
- 3 Ce qui m'a inquiétée dans ce que j'ai entendu à
- 4 la Commission ici, c'est que le gouvernement a fait des
- 5 assertions concernant l'efficacité de ces mesures sans preuve.
- 6 J'ai entendu à plusieurs reprises des représentants
- 7 gouvernementaux dans des déclarations publiques à cette
- 8 Commissoin dire que ces mesures ont porté fruit, mais nous
- 9 n'avons pas vu de preuve à savoir si... ou expliquant pourquoi ça
- 10 a été efficace. Quelle est la personne dont le gel des fonds a
- 11 poussé les autres à quitter Ottawa? Voilà ce qui m'inquiète.
- 12 M. PATRICK LEBLOND : Michelle Cumyn?
- 13 PROF. MICHELLE CUMYN : Michelle Cumyn. Je
- 14 voudrais peut-être juste ajouter quelque chose aussi.
- 15 Pour moi, le moment où tout ça est devenu
- 16 vraiment illégitime, c'est lorsqu'il y a des actes criminels qui
- 17 ont commencé à être commis par les manifestants, et une des
- 18 mesures qui a été prise, je ne sais pas si elle a été efficace,
- 19 mais je le soulève quand même, je le souligne, c'est
- 20 l'ordonnance de blocage sur le fondement de l'article 490.8 du
- 21 Code criminel qui permet, donc, de bloquer ou de geler des fonds
- 22 si on croit que ces fonds vont être employés pour commettre une
- 23 infraction criminelle grave. Il me semble que ça, c'est un
- 24 exemple d'une mesure qui semble tout de même efficace, mais, en
- 25 tout cas, c'est pour moi le moment où toute cette histoire est
- 26 devenue vraiment illégitime du point de vue sociofinancement,
- 27 c'est lorsqu'on a vu que ces fonds-là allaient être utilisés
- 28 pour commettre des actes criminels.

- Voilà. Merci. 1 2 M. PATRICK LEBLOND : Merci beaucoup, Michelle. Gerard, j'ai une question - Patrick Leblond parle 3 ici. 4 Vous parlez de l'avis et de l'équité procédurale, 5 à savoir que normalement, avant qu'on ne gèle ou qu'on ne 6 7 saisisse les avoirs de quelqu'un, que la personne doit être avisée. Et ça a été mentionné par les autres panelistes qu'en 8 9 quelque sorte, c'est comme si dès que la Loi sur les mesures d'urgence a été invoquée, les mesures se sont imposées et là, si 10 les manifestants ne quittaient pas Ottawa ou venaient à Ottawa, 11 eh bien eux, ils risquaient de voir leurs comptes bancaires ou 12 leurs actifs financiers gelés. Est-ce que ça servirait d'avis du 13 point de vue de l'équité procédurale? En quelque sorte, vous 14 êtes avertis. Quel est votre avis là-dessus? 15 PROF. GERARD KENNEDY : C'est très intéressant et 16 on pourrait certainement dire que pour tous ceux qui venaient, 17 18 c'était un avis. Pour ceux qui étaient là, c'était un avis de dispersion qui n'en était pas un. En fait, c'est étirer un peu 19 20 cette définition du préavis. Mais on ne sait toujours pas les avoirs de qui seront gelés; il y a un petit peu d'incertitude. 21 22 Et c'est pour cela que je crois que du point de vue de l'équité procédurale, c'est un peu plus compliqué - à moins que l'on 23 24 considère cela comme une action quasi-législative et que ce soit
- Alors ça, je crois que cela va au cœur du défi;
 lorsqu'on va au-delà de l'invocation de la loi, ça veut dire que
- 28 cela aurait pour effet stratégique que le public et... enfin, ça

un préavis suffisant.

25

- 1 va au-delà de l'effet recherché. Donc, ceci nous amène à un
- 2 autre... est-ce que c'était proportionnel, nécessaire, raisonnable
- 3 et était-ce efficace, efficient? Alors, à quoi ressemble le
- 4 séquençage pour voir... pour vérifier tout ça dans une matrice?
- 5 L'élément financier est intervenu comme façon de
- 6 remplacer l'inefficacité de la réaction initiale de la police.
- 7 Et également du côté financier, parce que ces enquêtes
- 8 financières sont parmi les enquêtes les plus complexes qu'on
- 9 puisse mener du côté des renseignements criminels.
- Je pense que nous avons la conversation que nous
- 11 avons aujourd'hui parce que le gouvernement, du côté de
- 12 l'application de la loi, n'avait pas la capacité appropriée et
- 13 les compétences comme on aurait pu le faire si on avait procédé
- 14 comme dans des pays comme la France ou l'Australie. À ce moment-
- 15 là, nous n'aurions pas eu à recourir à ces mesures
- 16 extraordinaires.
- 17 Alors, il faut essayer de comprendre comment... il
- 18 faudrait avoir des mesures pour savoir dans quelles
- 19 circonstances ça serait approprié d'utiliser la deuxième
- 20 ordonnance et quand ses effets sont proportionnels et
- 21 raisonnables et efficaces. Je pense que cela est au cœur de la
- 22 question.
- 23 M. PATRICK LEBLOND : Patrice Leblonc merci,
- 24 Christian.
- 25 I quess this -- ça soulève une question pour moi
- 26 justement cette notion de modifications. Est-ce que, bon,
- 27 Gerard, vous avez dit que, bon, pour les gens qui étaient à
- 28 l'extérieur qui peut-être voulaient revenir passer le weekend à

- 1 Ottawa pour s'amuser et manifester, OK, ça aurait été suffisant
- 2 de leur dire, « ben, écoutez, si vous venez, on risque de peut-
- 3 être geler votre compte bancaire, vos cartes, et cetera »; pour
- 4 les gens qui étaient déjà là, peut-être pas. Mais est-ce que...
- 5 parce que, bon, là, après ça, c'est comment on fait pour les
- 6 identifier et qui on identifie exactement, mais est-ce que, si
- 7 on avait dit, « bon ben, écoutez… », quelqu'un passe et demande
- 8 le nom des gens qui sont tous présents dans un périmètre et on
- 9 dit, « bon ben, voici la liste de toutes ces personnes qui à
- 10 telle date étaient présentes et si elles sont encore présentes
- 11 dans 48 heures, on va donner l'ordre aux institutions
- 12 financières de bloquer, est-ce que ça, ça serait acceptable,
- disons? [rires]
- 14 PROF. GERARD KENNEDY: Je vais reprendre en
- 15 anglais parce que je veux être le plus précis que possible. Bon,
- 16 alors, dans des moments de crise, les règles traditionnelles
- 17 d'équité procédurale peuvent être modifiées. Il faut accepter
- 18 que nous ne pouvons pas toujours avoir un processus plaqué or et
- 19 donc, je ne suis pas complètement opposé au marteau, mais il
- 20 s'agit de savoir comment les banques vont savoir quels sont les
- 21 comptes à bloquer et si elles estiment qu'elles ont fait une
- 22 erreur, quelle est la (inaudible) pour ne pas le faire et
- 23 comment savons-nous que la personne n'est pas partie? Le fait
- 24 qu'il n'y ait pas d'autorité centralisée est un peu un problème
- 25 et le fait qu'il n'y ait pas eu de contestation après le fait
- 26 non plus.
- 27 Mais pour ce qui est de l'efficacité, c'est sûr
- 28 que ça aurait pu être efficace et dans certains cas, bon, je ne

- 1 vais pas dire que ça a été efficace ou que ce n'était pas
- 2 justifié dans des situations particulières. Mais je crois que le
- 3 problème c'est implicite dans votre question le problème,
- 4 c'est que nous ne savons pas comment les banques prennent ces
- 5 décisions. Nous ne savons pas si quelqu'un a reçu le message et
- 6 est parti. Et c'est là que les protections appliquées sont
- 7 problématiques.
- 8 Dans une urgence, évidemment, quelqu'un va
- 9 chercher les lacunes et le manque de possibilités de contester,
- 10 de façon de dire « Non, je suis parti, j'ai reçu le message » et
- 11 la banque n'avait aucune incitation d'accepter... la personne
- 12 pouvait aller dans son compte de banque à Toronto et dire « Je
- 13 suis de retour » à la banque, mais la banque n'avait aucune
- 14 incitation à retirer le blocage. Donc, c'est là que c'est plus
- 15 problématique du point de vue de la procédure.
- M. PATRICK LEBLOND : Merci, Gerard. Michelle
- 17 Gallant?
- 18 PROF. MICHELLE GALLANT : Je pourrais ajouter,
- 19 pour ce qui est du préavis, que l'idée d'affecter les droits -
- 20 et ceci a été mentionné auparavant, je pense alors oui, les
- 21 mesures financières touchaient les personnes désignées. Mais
- 22 pour beaucoup d'entre nous, ces choses-là sont des choses qui
- 23 sont des propriétés communes, donc si on se demande si c'est
- 24 proportionnel, évidemment, si vous avez un compte de banque
- 25 conjoint et que l'une de ces personnes n'a rien à voir avec
- 26 cela, bon... J'ajoute cela parce que ça doit faire partie du
- 27 discours concernant non seulement les préavis, mais tout le
- 28 reste.

1	M. PATRICK LEBLOND : Merci, Michelle. Jessica?
2	Mme JESSICA DAVIS : Oui, je voudrais faire un
3	commentaire sur la façon dont les banques, si elles ne savent
4	pas comment identifier des personnes désignées, comment elles
5	doivent procéder. Dans les médias sociaux, on peut identifier
6	les personnes de cette façon-là et s'il y a des gens qui ont des
7	transactions, ici à Ottawa et qu'ils ne résident pas ici, ils
8	font des retraits, à ce moment-là, ça peut se faire. Mais ça
9	soulève des enjeux quant à savoir si à l'extérieur du contexte
10	du terrorisme ou du blanchiment d'argent - parce que nous
11	parlons à l'extérieur de ce contexte.
12	Eh bien, mon enjeu suivant est de considérer,
13	c'est de savoir qu'est-ce qui se passe avec cette information?
14	Lorsque les banques ont cette information que les individus
15	étaient des personnes désignées ou qu'ils ont déterminé qu'elles
16	étaient désignées en vertu des mesures, ils ne l'oublient pas,
17	ils s'en souviennent et ça fait partie de leur processus de
18	réduction des risques. Alors, est-ce que cela continue à avoir
19	un impact sur ces personnes désignées pour obtenir des produits
20	financiers?
21	Alors, je crois que nous n'avons pas encore
22	exploré cela et qu'on a besoin d'information là-dessus, mais je
23	pense qu'il y a un risque réel d'implication probable pour les
24	individus désignés.
25	M. PATRICK LEBLOND : Merci, Jessica. Gerard?
26	PROF. GERARD KENNEDY: Oui, Gerard Kennedy. Je
27	sais que nous sommes à l'extérieur de la Loi sur le terrorisme
28	ici, mais beaucoup de principes sont analogues parce qu'il y a

GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- des situations où vous voudrez bloquer des comptes parce que 1
- c'est urgent. Mais comme la professeure Gallant l'a fait 2
- remarquer, les circonstances où il peut y avoir des comptes 3
- conjoints entre une personne impliquée et une personne 4
- innocente, alors c'est pour ça que c'est compliqué. Et la 5
- capacité de contester, par exemple, la loi est probablement une 6
- 7 bonne idée.
- Pour revenir sur ce que Jessica disait, que les 8
- 9 banques avaient le devoir, finalement, de faire ceci, les
- banques ne sont pas expérimentées dans le droit administratif 10
- comme les agents du gouvernement. Et c'est pour ca que la 11
- désignation devrait probablement être faite par l'autorité 12
- centrale. Je ne crois pas que cela affecte la légalité de ce qui 13
- s'est passé en février et je ne sais pas si c'était nécessaire 14
- ou proportionné, mais je pense que ça serait une meilleure 15
- 16 politique de faire faire cela par une entité qui connaît les
- principes du droit administratif. Et oui, bon, il peut y avoir 17
- 18 une brève période où le compte de banque de quelqu'un est bloqué
- inutilement, mais ça serait atténué et l'incitation pour une 19
- 20 banque de ne rien faire n'est pas la même que s'il y a un
- régulateur d'urgence qui a précisément cet objectif. 21
- 22 M. PATRICK LEBLOND : Merci Gerard - Patrick
- Leblond. Jessica, si je peux revenir à ce que vous avez dit, 23
- 24 parce que je pense que c'est un point important par rapport à la
- surveillance et ce qui se fait après, lorsque vous avez été 25
- désigné officiellement par une autorité ou de façon officieuse 26
- par une banque, dans le contexte du règlement ou d'autre chose 27
- et vous avez dit qu'il est toujours possible que les banques 28

- 1 n'oublient pas et qu'elles utilisent cela dans leur évaluation
- 2 de risques envers des clients existants ou potentiels.
- 3 Et je ne sais pas, mais encore une fois, ceci est
- 4 ouvert à tous, mais devrait-il y avoir un processus où, dans une
- 5 situation de crise comme celle que nous avons connue l'hiver
- 6 dernier ou s'il y a quelque chose de plus systématique qui est
- 7 mis en place, où on devrait avoir un mécanisme d'appel, de
- 8 transparence où on pourrait voir son profil de risque je ne
- 9 sais même pas si c'est possible.
- 10 Parce que je me demande, par exemple, si par
- 11 exemple quelqu'un participe à une manifestation et il le fait
- 12 avec de bonnes intentions pour revenir à l'intention dont
- 13 Christian parlait. Donc, il participe à une manifestation et là,
- 14 les choses deviennent hors de contrôle, il part, il peut devenir
- 15 désigné parce qu'il était sur place. Et d'un seul coût, il se
- 16 retrouve avec une mauvaise note qui est associée à son nom.
- 17 Alors, savons-nous si cette mauvaise note restera là
- 18 indéfiniment ou est-ce qu'elle disparait? Est-ce qu'elle a une
- 19 incidence? Pouvons-nous le savoir?
- 20 Parce que vous soulevez un enjeu important et
- 21 ensuite, il peut y avoir une association. On peut dire « Ces
- 22 genres de personnes ont participé à ce genre d'activités qui,
- 23 potentiellement, pourraient être néfastes pour l'État ou
- 24 l'économie ». Alors, je me demande s'il y a un danger et
- 25 ensuite, quels sont les redressements ou les garanties que nous
- 26 devrions prévoir pour traiter de la situation et de ce qui se
- 27 passerait après.
- Je songe à des jeunes qui pourraient manifester

- 1 et être arrêtés et ensuite, ils se retrouvent avec un casier
- 2 judiciaire qui affecte le reste de leur vie, même s'ils
- 3 changent. Alors, dans ce contexte, y a-t-il quelque chose de
- 4 semblable et quelles sont les protections qu'on pourrait mettre
- 5 en place pour prévenir les abus ou la discrimination par rapport
- 6 à la surveillance? Alors, je pose la question à Jessica, mais
- 7 évidemment, les autres panelistes peuvent répondre également.
- 8 Mme JESSICA DAVIS : D'accord alors, si vous me
- 9 permettez, je vais commencer. Alors, ce que je comprends des
- 10 banques, c'est que ce sont les banques individuelles qui
- 11 prennent des décisions sur l'information qu'elles conservent sur
- 12 un client. Le redressement, en fait, c'est l'une des critiques
- 13 de notre système; c'est que les banques ont des... il y a des
- 14 règlements très stricts sur la vie privée, sur l'information que
- 15 les banques peuvent partager. Et donc, une information d'une
- 16 banque ne peut pas être partagée avec une autre banque et un
- 17 individu, dans cet exemple, pourrait aller à une autre banque et
- 18 l'autre banque n'aurait pas cette information au sujet de sa
- 19 désignation. Donc, le remède se retrouve dans l'une des
- 20 critiques du système.
- 21 M. PATRICK LEBLOND : Alors, ça, c'est un
- 22 excellent point, mais qu'en est-il s'il y a une liste
- 23 d'individus désignés partagée dans tout le système financier? À
- 24 ce moment-là, vous perdez ce secret et vous vous trouvez sur une
- 25 liste noire, d'une certaine façon, pour une situation
- 26 particulière. Alors, est-il possible... y a-t-il un risque que
- 27 cette situation vous associe à un individu désigné?
- 28 Mme JESSICA DAVIS : Il faudrait voir comment les

- 1 banques traitent cette information interne et comment elles vont
- 2 considérer cela à l'avenir, dans leurs décisions sur les
- 3 clients.
- 4 M. PATRICK LEBLOND : Quelqu'un d'autre voudrait
- 5 ajouter quelque chose? Personne?
- 6 PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT: Moi, j'aimerais vous
- 7 présenter l'exemple australien ici. Si on regarde les amendes
- 8 imposées à Westpac et CommBank, par exemple, ce sont des amendes
- 9 énormes. Cela nous indique que les banques ne sont pas vraiment
- 10 préoccupées par les risques qu'un individu qui fait de milliers
- 11 de transactions douteuses représente.
- 12 Donc, la culture bancaire au Canada est peut-être
- 13 différente, mais l'exemple australien indique que ceci est un
- 14 point important, le point que vous soulevez, qui affecte
- 15 clairement ou qui peut avoir des impacts sérieux sur les
- 16 individus l'exemple australien indique que nous devrions nous
- 17 préoccuper en fait du contraire de la part des banques.
- 18 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Christian. Je vois
- 19 une main, donc Gerard, s'il vous plaît.
- 20 PROF. GERARD KENNEDY: J'ai une question à poser
- 21 à mes collègues qui sont plus experts dans ce domaine. La
- 22 question étant, lorsque vous avez demandé si on avait des
- 23 questions, beaucoup de ces individus qui finançaient les
- 24 manifestants en février n'étaient pas ici et pourtant, je ne
- 25 pense pas qu'ils remplissent les critères de la définition et
- 26 pourtant, leurs actifs ont été gelés.
- 27 Est-ce que cela change votre opinion sur ce qu'il
- 28 faut faire dorénavant et sur la proportionnalité de cette

- 1 mesure?
- M. PATRICK LEBLOND : Jessica?
- 4 M. PATRICK LEBLOND : Vous pouvez également
- 5 répondre à Christian.
- 6 Mme JESSICA DAVIS : Oui, à propos, je pense que
- 7 je dois revenir au règlement parce que je crois qu'il y avait
- 8 une disposition intéressante sur le financement des
- 9 manifestations.
- 10 Et à propos de l'exemple de Christian Leuprecht,
- 11 je voudrais évoquer l'idée de l'appât du gain. Westpac et ces
- 12 grandes organisations qui ont été, en fait, mises à l'amende et
- 13 pas à peu près, il y avait des raisons financières de gains pour
- 14 les banques pour qu'elles continuent de collaborer avec ces
- 15 groupes. Donc, le risque pour l'individu est beaucoup plus grave
- 16 que pour ces grandes entités.
- 17 M. PATRICK LEBLOND : Merci. Michelle Gallant?
- 18 PROF. MICHELLE GALLANT : Je dois dire que c'est
- 19 toujours difficile, étant donné les compétences. Comme on l'a
- 20 dit dans la déclaration d'ouverture, la question de la
- 21 fiscalité; on met ses actifs en dehors du Canada parce que c'est
- 22 une compétence différente et c'est plus difficile à taxer je
- 23 ne dis pas que c'est criminel, mais c'est beaucoup plus
- 24 difficile pour l'État canadien de faire quoi que ce soit contre
- 25 cela, surtout si on n'est pas Canadien.
- Donc, si vous aviez des ressources, le seul
- 27 endroit où vous pouvez l'attraper, c'est à la frontière. Mais si
- 28 c'est un donateur basé en Australie, aux États-Unis ou au

- 1 Nigeria, le droit canadien ne traverse pas ces frontières-là.
- 2 Mais je dirais qu'il y a des relations entre les
- 3 banques; le Canada ne l'a jamais fait, mais les États-Unis ont
- 4 bel et bien saisi... appelons-les les comptes correspondants, à
- 5 savoir que si vous ne faites pas ce qu'on vous demande de faire,
- 6 on va saisir tout ce qui est relié à votre banque ici, mettons
- 7 que la Banque du Canada est une banque correspondante à New
- 8 York.
- A ma connaissance, on n'a jamais fait cela au
- 10 Canada, mais la question des compétences est très difficile.
- 11 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Michelle, Michelle
- 12 Cumyn. We're going to take a -- on va faire la pause, alors je
- 13 ne sais pas si, Michelle, vous vouliez ajouter quelque chose?
- 14 PROF. MICHELLE CUMYN: Non, c'est très bien.
- 15 Merci.
- 16 MR. PATRICK LEBLOND: Ça va?
- 17 PROF. MICHELLE CUMYN: Oui.
- 18 MR. PATRICK LEBLOND: OK.
- 19 Alors, je crois qu'on va faire la pause
- 20 maintenant d'une demi-heure et puis on reprend à 16 h 30.
- 21 So ---
- 22 LA GREFFIÈRE: Thirty (30) minutes. La Commission
- 23 est ajour... est levée pour 30...
- 24 --- L'audience est suspendue à 16 h 02.
- 25 --- L'audience est reprise à 16 h 28.
- 26 LA GREFFIÈRE: The Commission has reconvened. La
- 27 Commission reprend.
- 28 M. PATRICK LEBLOND: Alors, nous sommes de retour.

- Patrick Leblond.
 Voilà, Christian, il est là.
- 3 Donc, nous avons quelques petites questions et
- 4 ensuite une question... en fait, deux questions d'ordre plus
- 5 d'importance. La première, et c'est peut-être une... je pense
- 6 c'est une question probablement pour Jessica Davis. Dans un
- 7 contexte de crise lorsque justement... une des questions qui était
- 8 posée, c'est les délais, par exemple entre le moment, par
- 9 exemple, où peut-être une transaction est identifiée et ensuite
- 10 l'information est remise ou transmise à CANAFE et ensuite elle
- 11 était analysée, est-ce que y'a... ces délais-là sont importants ou
- 12 ça se fait rapidement?
- Jessica, do you know?
- 14 Mme JESSICA DAVIS: Oui. Généralement, pendant une
- 15 crise, je dirais que les opérations financières sont soumises à
- 16 CANAFE rapidement, alors, généralement, je dirais que ça se rend
- 17 dans les opérations douteuses, en général, 24 heures ou moins.
- 18 M. PATRICK LEBLOND: Et pour l'analyse ensuite,
- 19 avant de peut-être dire, OK, c'est...
- 20 MS. JESSICA DAVIS: Oui, c'est...
- 21 MR. PATRICK LEBLOND: ...is that fashionable?
- 22 MS. JESSICA DAVIS: Oui, c'est...
- 23 MR. PATRICK LEBLOND: Excuse-moi, le terme en...
- 24 MS. JESSICA DAVIS: Même chose. Certainement,
- 25 avec... s'il n'y a pas beaucoup d'opérations financières, cela ne
- 26 prend pas beaucoup de temps pour faire l'analyse et déterminer
- 27 si ça peut être donné à... si c'est sous autre agence. Alors, je
- 28 dirais que oui, c'est rapide encore à CANAFE, ça peut prendre

- 1 quelques heures, quelques jours dépendant des circonstances.
- 2 MR. PATRICK LEBLOND: Merci beaucoup.
- 3 MS. JESSICA DAVIS: Dans une situation urgente,
- 4 mais...
- 5 MR. PATRICK LEBLOND: Oui, oui.
- 6 MS. JESSICA DAVIS: ...c'est aussi une question à
- 7 poser à CANAFE.
- 8 M. PATRICK LEBLOND : Oui. Bien sûr, mais on se
- 9 demandait. OK. Donc, effectivement, des délais très courts.
- 10 Merci, Jessica.
- 11 À propos du deuxième point dont on a discuté en
- 12 fait, une chose qu'on a mentionnée, on a parlé du fait que les
- 13 conséquences inattendues à long terme pour les personnes qui
- 14 pourraient être désignées, une chose qu'on a mentionnée à propos
- 15 de cette catégorie de gens est que non seulement au niveau des
- 16 banques, mais également, qu'est-ce qui arriverait, mettons, si
- 17 les comptes bancaires de quelqu'un ou son argent ou ses avoirs
- 18 étaient saisis ou gelés et si la personne ratait des paiements
- 19 sur son hypothèque ou sur un canapé acheté, alors sa côte de
- 20 solvabilité en serait affectée?
- 21 Et si on pense à la proportionnalité, est-ce
- 22 qu'il faut tenir compte de ces choses, des effets à long terme?
- 23 Est-ce qu'il y a des recours par exemple, est-ce qu'on peut
- 24 dire « J'ai raté mon paiement parce que je n'avais pas accès à
- 25 mes comptes bancaires parce que quelqu'un les a gelés parce que
- 26 j'ai participé à une manif ou j'ai donné de l'argent à des gens
- 27 qui sont allés manifester »?
- Je suis curieux de savoir si ce genre de

- 1 conséquences inattendues, potentiellement, devraient être prises
- 2 en compte pour déterminer la proportionnalité des mesures
- 3 lorsqu'on met en place ce genre de mesures? Je lance la question
- 4 à tout le monde.
- 5 Michelle Gallant?
- 6 PROF. MICHELLE GALLANT : Bien sûr, je vais
- 7 intervenir là-dessus. Je ne dirais pas... je ne sais pas si ces
- 8 conséquences sont « inattendues », mais en réfléchissant à la
- 9 proportionnalité, on aurait su. Lorsque j'ai parlé, j'ai parlé
- 10 du Commissaire à la vie privée qui a un rapport qui parle du
- 11 fait que l'information financière stagnante on parle dans le
- 12 contexte du financement du terrorisme ou des transactions
- 13 douteuses. Donc, si ça fait l'objet d'une enquête et si
- 14 l'affaire est close, la commissaire disait qu'il faut un
- 15 mécanisme pour, en fait, supprimer ce genre d'informations et on
- 16 n'a pas ce mécanisme. On a parlé du droit d'être oublié; en
- 17 fait, il s'agit de la suppression d'informations.
- 18 Mais en réponse à ce que vous venez de dire, je
- 19 ne pense pas que ces conséquences dont vous parlez étaient
- 20 involontaires, on aurait dû le savoir parce qu'on sait que dès
- 21 qu'on frappe ainsi dans le contexte où les renseignements
- 22 privés, on aurait dû savoir que cela allait avoir des
- 23 conséquences pareilles.
- Quant à savoir si, à l'époque, on ne savait pas
- 25 si la situation aller perdurer alors ça, ça aurait pu être
- 26 pris en compte dans l'analyse de la proportionnalité si la
- 27 mesure n'est pas temporaire. Et pour certaines personnes dont
- 28 les relations financières auraient été perturbées, mais peut-

- 1 être pas en permanence, mais au niveau de la sévérité, si les
- 2 comptes bancaires sont fermés et la personne vit donc de façon
- 3 marginale, alors les conséquences sont là. Et dans ce cas-ci, si
- 4 vous aviez un seul compte bancaire, alors vous aviez beaucoup de
- 5 difficultés
- 6 M. PATRICK LEBLOND : Jessica?
- 7 Mme JESSICA DAVIS : Oui, je pense que vous avez
- 8 raison de penser aux conséquences de ces mesures inattendues et
- 9 le recours, il faut y penser. Comment aller contacter une agence
- 10 de notation du crédit pour nettoyer tout cela? Tout ce que je
- 11 dirais, c'est que les mesures étaient en place pour un court
- 12 laps de temps. Je pense que cela atténue les conséquences par
- 13 exemple, cinq jours dans certains cas, ça peut affecter les
- 14 gens, mais ce n'est pas un cycle complet de paiements. Ce n'est
- 15 pas tout un mois que ça a duré. Donc on doit tenir compte de
- 16 cela également.
- 17 PROF. GERARD KENNEDY: À propos, ça, c'est peut-
- 18 être l'argument qu'on doit utiliser pour déterminer la
- 19 proportionnalité de ce qu'on a vécu en février, tout en
- 20 reconnaissant que dans la mesure où cette Commission a le rôle
- 21 d'élaborer des politiques à proposer pour l'avenir pour
- 22 déterminer si le seuil nécessaire pour invoquer la loi spéciale
- 23 ou les mesures spéciales ont été remplies.
- 24 M. PATRICK LEBLOND : Merci. J'aimerais retourner
- 25 à l'enjeu du financement étranger, mais dans un contexte de
- 26 l'ère numérique. Alors maintenant, pendant la manif et après,
- 27 avec les plateformes de financement participatif doivent être en
- 28 fait... doivent s'inscrire auprès de FINTRAC. Et avant cela, les

GOUVERNANCE FINANCIÈRE, POLITIQUES ET INTELLIGENCE FINANCIÈRE

- sites de transactions basés sur la cryptomonnaie et les porte-1
- monnaies crypto... l'une des questions sur lesquelles je voudrais 2
- 3 entendre le point de vue des panelistes est celle-ci.
- Jessica a évidemment mentionné le fardeau de la 4
- conformité que cela impose à des entités comme FINTRAC. Mais au-5
- 6 delà de ça, comment... si vous avez des entités étrangères, je
- 7 présume que s'il y a une plateforme de financement participatif
- dans le monde où une bourse crypto ou un porte-monnaie crypto, 8
- 9 appelez ça comme vous voulez, on ne sait même pas et on ne veut
- même pas savoir qui est son client, n'est-ce-pas? Surtout là où 10
- vous êtes physiquement présent, il n'y a pas d'exigence de 11
- connaître son client et de détenir des renseignements sur votre 12
- client. Vous, il se peut que vous ne sachiez pas que cette 13
- 14 personne est du Canada ou que vous avez là techniquement
- quelqu'un qui a mis de l'argent sur votre plateforme ou fait un 15
- 16 don à votre plateforme ou reçu de l'argent de votre plateforme
- 17 et que vous devrez donc être inscrit.
- 18 D'abord, c'est très difficile pour une entité
- comme FINTRAC de sillonner le monde pour savoir qui fait affaire 19
- 20 au Canada et qui n'en fait pas. Deuxième chose, même si cela
- était possible, vous n'êtes pas inscrit, vous devez maintenant 21
- 22 vous inscrire. Et puis après un certain temps, vous découvrez
- que la plateforme de financement participatif ou de 23
- cryptomonnaie n'est pas inscrit, alors qu'est-ce qui arrive? 24
- Est-ce que FINTRAC va dire « Ah non, vous n'êtes pas inscrit, 25
- vous n'êtes pas en conformité, on ferme votre boutique ». Ça ne 26
- va pas arriver, surtout si la plateforme ne se trouve pas au 27
- Canada, FINTRAC ne pourrait pas faire ça. Alors, est-ce qu'on 28

- 1 peut bloquer le site web, l'adresse IP de cette plateforme en
- 2 disant que les Canadiens n'ont plus accès à cette plateforme ou
- 3 à cet IP? Est-ce possible? Et quel est le processus à suivre
- 4 pour y arriver? Même si on pouvait le faire, est-ce que la
- 5 plateforme ne peut pas tout simplement se dire : bon, on est
- 6 bloqués ici, on va juste trouver une autre adresse IP et là,
- 7 vous devez reprendre l'exercice et jouer au chat et à la souris.
- 8 La grande question, donc, c'est même si on doit
- 9 avoir ce niveau d'inscription, de divulgation, de transparence
- 10 et de conformité, est-ce possible, est-ce faisable? Je vois
- 11 Michelle qui brûle d'envie d'intervenir! Michelle Gallant a la
- 12 parole.
- 13 PROF. MICHELLE GALLANT : Je ne crois pas que cela
- 14 soit possible et je ne pense pas que ce soit une bonne idée non
- 15 plus. Donc, c'est possible dans un modèle technologique orienté
- 16 où on pourrait avoir un système centralisé où les Canadiens
- 17 n'utiliseraient qu'une monnaie électronique par autorisation -
- 18 alors, on pourrait faire cela, où tout serait centralisé, toute
- 19 l'information serait centralisée. Ça serait mauvais, ça ne
- 20 serait pas une bonne idée. Donc, faciliter l'échange, c'est
- 21 mieux, mais tout centraliser, ce n'est pas une bonne idée du
- 22 tout.
- Et en plus, ça m'inquiète si l'État commence à
- 24 bloquer des sites web. Prenons la Chine : si, étant en Chine, on
- 25 ne peut pas avoir accès à des sites web pour savoir ce qui se
- 26 passe, à mon avis, ça, c'est un désir normal et ça, c'est très
- 27 délicat et c'est même dangereux. Alors, après, on va limiter
- 28 l'accès au financement puis à l'information. Il y a des limites

- 1 à ce qu'on devrait faire, mais le fait que ça nous dégoûte ou le
- 2 fait que ce soit extrême met la capacité pour l'État
- 3 d'interdire. Je dis cela parce qu'on l'a vu on le voit
- 4 maintenant en Russie; on a vu des sites web être fermés, des
- 5 sites que des gens raisonnables trouveraient très légitimes
- 6 comme source d'informations.
- Je dis tout simplement donc, en réponse, que ça
- 8 m'inquièterait énormément qu'on donne à l'État ce genre
- 9 d'autorité. Merci.
- 10 M. PATRICK LEBLOND : Merci, Michelle. Jessica?
- 11 Mme JESSICA DAVIS : Oui, c'est un scénario très
- 12 compliqué, ce que vous nous avez dépeint, mais ça rejoint l'lune
- 13 des recommandations à savoir que le gouvernement et FINTRAC et
- 14 les centres de détermination de la politique devraient donner
- 15 des consultations sur ce genre d'enjeux parce que ça, c'est le
- 16 genre de scénarios qu'on devrait, en fait, modéliser, comment
- 17 forcer ce genre de règlementation.
- 18 Et à propos de l'enjeu relié au client, il y a de
- 19 plus en plus de bourses de cryptomonnaie qui sont règlementées
- 20 avec l'exigence de connaître son client, mais ce n'est pas
- 21 toutes les centrales de cryptomonnaie qui sont au même niveau.
- 22 Il y a également les porte-monnaies numériques
- 23 qui peuvent, en fait, transiger à travers... outre-frontières avec
- 24 la complication d'avoir accès à ces porte-monnaies numériques.
- 25 Il y a donc beaucoup de complications sans beaucoup d'avantages.
- 26 M. PATRICK LEBLOND : Michelle Gallant?
- 27 PROF. MICHELLE GALLANT : Oui. Jessica, dans ce
- 28 que vous avez écrit, vous avez mentionné ou vous avez dit... vous

- 1 avez parlé à peu près de ce qu'on appelle les réseaux de
- 2 transferts de valeurs informelles. Je vous pose la question à
- 3 savoir si vous trouvez de la valeur dans ce fait que l'État,
- 4 dans ces réseaux de transferts informels, à l'extérieur du
- 5 réseau formel de services bancaires, est-ce que vous y trouvez
- 6 des inconvénients? Vous parlez des systèmes de cryptomonnaie
- 7 décentralisés et le manque de surveillance, avec le réseau du
- 8 peso mexicain, par exemple. Je me demande si vous trouvez de la
- 9 valeur dans ce genre de réseaux qui ne sont pas intensément
- 10 réglementés?
- 11 M. PATRICK LEBLOND : Jessica?
- 12 Mme JESSICA DAVIS : Oui. En fait, ces centrales
- 13 sont censées être réglementées en vertu de la Loi sur le
- 14 blanchiment d'argent, mais ce n'est pas le cas et ca fonctionne
- 15 en dehors des canaux établis et le régime de lutte contre le
- 16 financement du terrorisme essaie de combler ce fossé depuis
- 17 longtemps.
- 18 Le système dont vous parlez, Hawala, c'est un
- 19 système informel de transfert de valeurs. C'est juste une façon
- 20 d'envoyer de l'argent; c'est moins coûteux, c'est plus rapide et
- 21 ça a un accès à travers la planète qui fait en fait blanchir les
- 22 banques. Il y a beaucoup de valeur à pouvoir transférer de
- 23 l'argent du monde développé au monde en développement. Mais la
- 24 question est bien celle de savoir qu'est-ce qu'on fait lorsque
- 25 les acteurs illicites en profitent pour faire envoyer des fonds
- 26 à des fins néfastes.
- 27 Au Canada, je dirais que Hawala, ça existe et ça
- 28 devrait être règlementé. C'est du ressort du FINTRAC également

- 1 de déterminer qui ne s'inscrit pas et de les amener à s'inscrire
- 2 ou à les mettre à la banque ou à les poursuivre pour non-
- 3 conformité.
- 4 M. PATRICK LEBLOND : Merci Jessica. Alors,
- 5 j'imagine que cela revient à la question de savoir dans quelle
- 6 mesure il est possible, une fois qu'il y a une exigence
- 7 d'inscription pour une entité de financement pour le CANAFE qui
- 8 doit assurer la conformité de le faire. J'imagine qu'il est très
- 9 difficile d'identifier quelque chose dont vous ne connaissez pas
- 10 l'existence et personne n'est là pour dire « Au fait, je suis
- 11 là » et c'est encore plus difficile si c'est à l'extérieur des
- 12 frontières du Canada, quelque part sur internet ou sur le dark
- 13 web, le web caché.
- 14 Donc, à ce moment-là, est-ce que ça veut dire
- 15 qu'il faut plus de ressources ou que même si on avait toutes les
- 16 ressources du monde, ça ne serait même pas possible de le faire?
- 17 Alors, je veux simplement soulever ceci parce qu'il me semble
- 18 que c'est un enjeu important auquel il faut réfléchir. Si
- 19 certains pensent que la réponse est simplement qu'il suffit de
- 20 les obliger à s'inscrire, à se conformer, ça arrête là. Mais il
- 21 me semble que ça soulève un certain nombre d'enjeux, qu'il
- 22 s'agisse de la vie privée ou de l'accès à l'information ou même
- 23 du point de vue de l'efficacité.
- Alors Christian, vous avez la parole.
- 25 PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT : C'est une
- 26 conversation très pertinente parce que si on veut résoudre les
- 27 problèmes de demain et d'aujourd'hui, il faut se préparer pour
- 28 un monde où les banques d'aujourd'hui ne seront plus les

- 1 institutions financières centrales que nous avons aujourd'hui.
- 2 Donc, nous n'aurons pas nécessairement un avenir où nous
- 3 pourrons aller à six banques pour leur demander d'identifier des
- 4 individus aux activités douteuses.
- 5 Mais nous vivons dans un monde où nous avons
- 6 maintenant, je crois, 27 000 cryptomonnaies avec des normes
- 7 différentes et lorsqu'on arrive dans les Altcoin, par exemple,
- 8 il y a encore moins de transparence et de capacités de retracer
- 9 les choses. Nous pouvons établir des normes concernant le type
- 10 de transparence nécessaire pour les monnaies numériques que les
- 11 plateformes de sociofinancement utilisent ou auxquelles elles
- 12 sont assujetties en vertu des règlements et dans la mesure où
- 13 cela se fait déjà sur le marché parce que le marché choisit déjà
- 14 ses cryptomonnaies selon certains critères de transparence.
- 15 M. PATRICK LEBLOND : Merci Christian Patrick
- 16 Leblond.
- Je pense que ceci sera le dernier élément dont
- 18 nous allons parler. D'une certaine façon, comme Christian vient
- 19 de l'indiquer, il faut réfléchir à ceci et une bonne partie de
- 20 la discussion a porté sur l'avenir.
- 21 L'une des questions et cela a déjà été abordé,
- 22 je pense, dans la présentation de Christian la question de la
- 23 saisie des actifs ou du risque ou de la menace de la saisie des
- 24 actifs, des actifs financiers. Dans quelle mesure… en fait, je
- 25 pense qu'il y a deux choses : dans quelle mesure est-ce que cela
- 26 représente un risque pour le système financier de façon
- 27 générale, du point de vue de la confiance des gens dans le
- 28 système?

1	Et pour revenir à ce que Michelle Gallant disait
2	concernant les droits fondamentaux d'obtenir des fonds pour des
3	causes et d'organiser des manifestations dans une démocratie,
4	alors y a-t-il un risque que certains, à cause de ce qui s'est
5	passé et de ce qui pourrait se passer, auront maintenant
6	l'impression, donc, que si je mets mon argent dans un compte de
7	banque normal, est-ce que ça pourrait être bloqué ou si je donne
8	de l'argent à une cause et d'un seul coup, cette cause n'est pas
9	tout à fait celle qu'on pensait parce que certains individus ont
10	décidé d'utiliser ces fonds de façon non prévue initialement?
11	D'un seul coup, parce que j'ai donné, mon compte de banque est
12	bloqué ou alors, il y a ce nuage au-dessus de ma tête, comme
13	Michelle l'a indiqué.
14	Alors, soit je ne donnerai plus d'argent et ça,
15	ça a évidemment un impact sur la capacité de certains de
16	recueillir des fonds ou je vais essayer d'éviter les systèmes
17	financiers traditionnels - je crois que c'est Christian qui a
18	dit : est-ce qu'ils vont agir pour qu'on règlemente moins
19	certains secteurs du secteur financier? Est-ce qu'il peut avoir
20	des conséquences? Est-ce que certains consommateurs pourraient
21	perdre leur argent ou la valeur de leurs actifs financiers?
22	Alors, il nous reste en fait que neuf minutes,
23	alors je ne sais pas ce que vous pensez à ce sujet de façon
24	général et pour revenir à cet élément de la proportionnalité
25	soulevé par Monsieur Gallant, le gel des actifs ou la saisie des
26	actifs, y a-t-il un risque pour le système lui-même et pour la
27	confiance que les gens ont dans le système financier?
28	Qui aimerait commencer, pour conclure sur le

- 1 niveau très macro? Michelle Gallant?
- PROF. MICHELLE GALLANT : Oui, bien sûr. Alors en
- 3 général, je ne suis pas en faveur de plus de lois ou de
- 4 règlements. Je pense qu'il faut avoir des règlements prudents,
- 5 oui et ciblés, mais pour ce qui est de nos préoccupations quant
- 6 aux activités financières, il y a un équilibre entre le niveau
- 7 d'information qu'un État devrait connaître et la protection de
- 8 la vie privée.
- 9 En général, on utilise la langue de la
- 10 criminalité pour ça. Bon, il y a la loi, évidemment, sur la
- 11 lutte contre le terrorisme, mais il faut aller au-delà de cela
- 12 et si on le fait, je crois que c'est assez effrayant; beaucoup
- 13 d'États, par exemple, ont la capacité de tout réglementer et il
- 14 y a des modèles qu'on peut voir sur cette possibilité d'exister
- 15 et de pouvoir surveiller toutes les transactions financières.
- Alors, on dit que ce ne sera pas le cas avec
- 17 l'État ici, mais moi, je serais préoccupée si on avait un État
- 18 où tout serait dans un seul endroit. Parce que dès qu'il y a
- 19 quelque chose qui ne nous plairait pas, on pourrait intervenir.
- 20 Donc, je serais très préoccupée par ça.
- 21 Et mon dernier commentaire, vous savez, quand
- 22 nous parlons de ces choses, de l'enquête et du besoin d'être
- 23 conséquent, je pense que cette manifestation ici n'est peut-être
- 24 pas visée, mais la prochaine pourrait l'être.
- 25 M. PATRICK LEBLOND : Merci Michelle. Gerard?
- PROF. GERARD KENNEDY: Moi, j'aimerais revenir
- 27 sur mon point de tout à l'heure, dans la mesure où le droit à la
- 28 propriété des individus a été limité dans cette situation, le

- 1 prérequis pour le faire ne devrait pas être interprété largement
- 2 lorsqu'il y a de véritables ambiguïtés. Et l'une des raisons,
- 3 c'est que si on limite les droits de certains individus, même si
- 4 nous comprenons que c'est pour un problème qui doit être résolu,
- 5 cela aura des conséquences imprévues et nous ne voulons pas
- 6 avoir ces conséquences imprévues négatives, à moins d'être sûrs
- 7 qu'elles sont quasi-prévues.
- 8 Et cela soulève ce que j'ai déjà dit, qu'il vaut
- 9 mieux que ce ne soit pas la banque qui prenne la décision
- 10 concernant les actifs à geler parce que là, les individus vont
- 11 cesser de faire confiance aux banques et les banques ne sont pas
- 12 nécessairement les entités les plus sympathiques de notre
- 13 société, mais elles jouent un rôle essentiel et elles prennent
- 14 beaucoup de risques. Et il faut toujours... les banques vont
- 15 toujours essayer d'éviter la responsabilité.
- Donc, le fait de ne pas demander aux banques de
- 17 prendre la décision dans cette circonstance exceptionnelle où la
- 18 banque doit geler des actifs, parce qu'occasionnellement, ça
- 19 sera nécessaire, eh bien, je pense qu'elle ne va pas avoir à
- 20 appliquer cette discrétion pour le faire parce qu'elle va
- 21 essayer d'éviter la responsabilité à tout prix.
- 22 M. PATRICK LEBLOND : Merci Gerard. Jessica?
- 23 Mme JESSICA DAVIS : Oui. Alors, pour répondre à
- 24 votre question Générale quant à savoir si ceci pourrait
- 25 encourager certains à ne plus utiliser notre système financier,
- 26 je pense que les avantages de la finance centralisée, y compris
- 27 les cryptomonnaies, sont exagérés. Il y a d'autres formes de
- 28 financement centralisé, mais cela n'est pas tout à fait encore

- 1 viable. Ça pourrait changer, mais moi, je prévois... enfin,
- 2 j'entrevois certaines choses pour les 30 à 50 prochaines années.
- 3 Mais certains verront ces mesures comme une
- 4 éducation pour les Canadiens. Mais beaucoup de Canadiens ne se
- 5 rendent pas compte que même avec une autorisation judiciaire,
- 6 leurs comptes pourraient être gelés et je pense que cela était
- 7 nouveau pour beaucoup de Canadiens et cela minera la confiance
- 8 de certains dans le système probablement des gens qui se
- 9 méfient déjà de la situation et cela pourrait pousser
- 10 davantage de gens dans les marges. C'est une préoccupation
- 11 sérieuse.
- 12 Mais je suis définitivement d'accord avec Gerard
- 13 Kennedy là-dessus que les mesures auraient pu être
- 14 proportionnées et efficaces. Ce n'est pas nécessairement à nous
- 15 de décider de ça ici, mais le problème était dans l'application
- 16 de ces mesures et demander aux banques de prendre ces décisions
- 17 était probablement le plus gros problème à ce niveau-là.
- 18 M. PATRICK LEBLOND : Thank you.
- Michelle Cumyn?
- PROF. MICHELLE CUMYN: Oui. Bien, je suis vraiment
- 21 d'accord avec tout ce que mes collègues viennent de dire. Je
- 22 pense que l'anonymat, c'est une manière importante de protéger
- 23 sa vie privée, et puis si on pense aux origines du
- 24 sociofinancement, bien, on passait le chapeau puis les gens
- 25 déposaient quelques pièces dans le chapeau. C'est...
- 26 malheureusement, on est maintenant dans une situation où toutes
- 27 les transactions laissent des traces et je pense que, comme les
- 28 collègues l'ont très bien dit, il y a vraiment un danger à

- 1 profiter de ça pour essayer de surveiller toutes ces
- 2 transactions-là parce que les gens vont vouloir trouver d'autres
- 3 façons justement de rester dans l'anonymat.
- Alors, je pense que c'est vraiment... c'est ça, je
- 5 pense que ça, ce point-là, il est important aussi, mais je suis
- 6 aussi d'accord avec tout ce que les autres ont dit.
- 7 Merci.
- 8 MR. PATRICK LEBLOND: Merci, Michelle.
- 9 Christian, avez-vous des commentaires ?
- 10 PROF. CHRISTIAN LEUPRECHT : Alors, les
- 11 démocraties sont fragiles et il faut s'assurer de défendre la
- 12 démocratie. Nous avons vu l'utilisation accrue des pouvoirs
- 13 d'urgence par les gouvernements démocratiques à travers le
- 14 monde.
- 15 Maintenant, d'une part, nous devons nous assurer
- 16 qu'il y a des désincitations (sic) pour les gouvernements
- 17 d'avoir recours à des mesures d'urgence simplement parce qu'ils
- 18 n'avaient pas les motifs politiques ou les incitations
- 19 politiques pour mettre à jour les lois et les règlements pour
- 20 s'assurer qu'ils sont à jour. Et lorsque nous les invoquons, il
- 21 faut prévoir suffisamment de seuil pour nous assurer que lorsque
- 22 les gouvernements doivent compenser pour des lacunes dans la loi
- 23 pour refléter les situations du 21e siècle, que des seuils
- 24 appropriés sont imposés au gouvernement, même dans ces
- 25 circonstances.
- 26 Et je pense particulièrement aux commentaires
- 27 quand on dit que la loi ne devrait s'appliquer que de façon
- 28 spécifique avec plus de garanties, je pense que c'est essentiel

- 1 parce qu'on a vu ici des éléments qui font que la plupart des
- 2 Canadiens, peu importe ce qu'ils pensaient au niveau des
- 3 manifestants, n'étaient probablement pas ravis de voir le
- 4 gouvernement qui estimait nécessaire d'avoir recours à des
- 5 mesures d'urgence pour rétablir la primauté du droit au Canada.
- 6 Et il faut voir ce qu'on peut faire pour éviter cela parce qu'à
- 7 ce moment-là, on n'aura plus besoin d'avoir des conversations
- 8 sur la confiance dans le système financier dans des cas de
- 9 situation d'urgence.
- 10 M. PATRICK LEBLOND : Merci Christian.
- 11 Alors, c'est... je pense que c'est tout pour
- 12 aujourd'hui en ce qui nous concerne, cette discussion qui a été
- 13 très riche, beaucoup d'informations, et j'aimerais remercier nos
- 14 panélistes : Christian Leuprecht, en ligne de l'Allemagne où il
- 15 est en ce moment, Michelle Gallant, Michelle Cumyn, Jessica
- 16 Davis, Gerard Kennedy, merci beaucoup à vous toutes et tous
- 17 d'avoir été avec nous et de nous avoir fait part, en fait, de
- 18 vos expériences, vos expertises, vos connaissances. Je pense que
- 19 c'est... en tout cas, pour moi, ç'a été très utile, j'espère que
- 20 ça l'est aussi pour le Commissaire et la Commission. Et donc,
- 21 voilà, merci à vous toutes et tous.
- 22 COMMISSIONER ROULEAU: Oui, et j'aimerais ajouter
- 23 mes remerciements aux pénalistes, c'était, pour répondre à ta
- 24 question, très utile, un domaine où je dois pédaler très vite et
- 25 vous m'avez donné un peu un élan. Alors, un grand merci.
- 26 Et un très grand merci aussi à toi, Patrick
- 27 Leblond, pour ta contribution et d'avoir bien animé notre
- 28 discussion.

1	Alors, un grand merci à tous et on va remettre à
2	demain les séances de la Commission.
3	À demain à 9 heures et demie.
4	LA GREFFIÈRE : The Commission is adjourned. La
5	Commission est ajournée.
6	L'audience est suspendue à 16 h 59.
7	
8	CERTIFICATION
9	
10	I, Sandrine Martineau-Lupien, a certified court reporter, hereby
11	certify the foregoing pages to be an accurate transcription of
12	the French interpretation to the best of my skill and ability,
13	and I so swear.
14	
15	Je, Sandrine Martineau-Lupien, une sténographe officiel,
16	certifie que les pages ci-hautes sont une transcription conforme
17	de l'interprétation française au meilleur de mes capacités, et
18	je le jure
19	
20	They was
21	Sandrine Martineau-Lupien
22	
23	
24	
25	
26	
27	

28